

CONTRE LA CVR DU BURUNDI

UNE CERTAINE SOCIÉTÉ CIVILE DANS L'ERREUR OU LE MENSONGE

À la mi-novembre 2020, un rapport-alerte sur la CVR (= commission vérité-réconciliation) du Burundi a été publié par un groupe *d'organisations de la société civile indépendante* ci-après dénommé par nous « *le cartel* »¹. Les rédacteurs semblent avoir eu sous les yeux le *rapport d'activités* (6 volumes !) de la CVR pour *l'étape 2020*, dont un *résumé exécutif* de 49 pages [52] fut publié 3 semaines plus tard, en attendant la présentation officielle au parlement en janvier 2021. Selon eux, **la CVR actuelle a trahi la mission de réconciliation que lui a assignée l'accord d'Arusha** [2 : 19].

Quelles sont les fautes concrètes qu'aurait commises la CVR ? Quels en sont le contexte historique et les enjeux politiques ?

1. LA RÉCONCILIATION CONVENUE À ARUSHA

« Après plusieurs crises cycliques qui se sont abattues sur le Burundi et dans le but de mettre fin de manière durable à une guerre qui finira par emporter plus de trois cent mille personnes entre 1993 et 2003, les Burundais se sont mis ensemble autour d'une table de négociation pour déterminer un processus de réconciliation consensuel et crédible (...), basé notamment sur la vérité et la justice qui conduisent vers la réconciliation. Dans le premier protocole de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi qui a été signé en date du 28/8/2000 et dont la communauté internationale s'est constituée garante, les Burundais s'étaient mis ensemble pour déterminer les mesures relatives à la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui avaient été commis jusque-là. » [2 : 4]

Voilà en quels termes le cartel, dès le premier chapitre de son rapport-alerte sur ou contre la CVR, familiarise les lecteurs avec l'erreur grossière et le mensonge subtil. En effet, malgré les dégâts humains de la guerre en cours et des massacres antérieurs, le Burundi comptait en 1998-2000 plus de personnes que l'on ne peut en disposer autour d'une table de négociation, aussi grande soit-elle. Le document dénommé « *accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* » (AAPRB) n'engage **pas les Burundais** dans leur ensemble ou leur totalité, mais seulement certaines formations politiques s'autoproclamant « *parties prenantes* ».

¹ Ces « *organisations de la société civile indépendante* » sont : l'action chrétienne pour l'abolition de la torture (ACAT Burundi) ; le réseau des citoyens probes (RCP) ; l'association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH) ; l'union burundaise des journalistes (UJB) ; l'association des journalistes burundais en exil (AJBE) ; la coalition TLP (= tournons la page) en vue de l'alternance ; le collectif des avocats pour la défense des victimes de crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB) ; SOS-Torture Burundi ; et les synergies (souvent basées sur les OSC susmentionnées) que sont la coalition burundaise pour la Cour pénale internationale (CB-CPI), la coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), le forum pour la conscience et le développement (FOCODE), et le forum pour le renforcement de la société civile (FORSC).

1.1. Les parties signataires

Aucun passage du texte d'Arusha ne mentionne un quelconque acteur qui aurait participé comme délégué légitime d'une organisation de la société civile (OSC), de l'une des tribus ou d'un segment ethnique déterminé. Si donc un pacte a été signé à Arusha, ce ne fut pas entre les Hutus, les Tutsis et les Twas, mais uniquement entre quelques partis politiques du Burundi (17 à l'origine sur plus de 40 au total) et/ou d'autres participants à l'ébauche des institutions étatiques à imposer au pays.

Lors des élections législatives et communales de 2005, le peuple a exprimé sa désapprobation du processus d'Arusha en déclassant les partis FRODEBU (= **front** pour la **d**émocratie au **B**urundi) et UPRONA (= **union** pour le **progrès national**) qui en avaient été les joueurs clés. Et lors des élections législatives du 20 mai 2020, ces partis prônaient sans cesse et de manière ouverte la réhabilitation de l'accord d'Arusha ; ils ont recueilli ensemble 3,48% des voix ! [66 : 26].

Le cartel mentionne diverses activités de citoyens de souche hutue et/ou tutsie contre des agissements des autorités (d'ascendance hutue et tutsie !) depuis août 2005, aux alentours de 2015 en particulier. Mais jamais il ne s'est agi d'une démarche de l'ensemble du peuple burundais ou d'actions concertées des « *deux communautés ethniques* » (hutue et tutsie) « *pour lutter contre la violation de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation* », pour combattre « *la révision de la Constitution en 2018* », et/ou pour légitimer un « *nouveau leadership capable de réconcilier le peuple* » [2 : 1]. Et si une telle équipe avait réellement campé devant le portillon, « *l'unité et la solidarité affichées par les communautés ethniques* » [2 : 1] lors de ces actions auraient d'emblée rendu sans objet « *la réconciliation du peuple* » authentique.

1.2. La CVR, la vérité et la réconciliation

Dans l'accord d'Arusha, la CVR n'est pas considérée comme « *une solution au problème burundais* » [2 : 17] mais comme **le résultat espéré** de la réécriture et de la relecture de l'histoire nationale dans le même sens par l'ensemble des Burundais [3 : 22-23] en empruntant *le chemin de la vérité et de la justice notamment* [2 : 2], selon les indications de la CVR et de deux autres institutions. En effet, « *l'article 6 point 10 du premier protocole [de l'accord d'Arusha] avait prévu la mise en place d'une commission d'enquête judiciaire internationale (CEJI) sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité commis au Burundi* » entre juillet 1962 et août 2000. « *Le point 11 du même article prévoyait la mise en place d'un tribunal pénal international sur le Burundi [TPIB] chargé de juger et de punir les coupables, au cas où le rapport [de la CEJI] établirait l'existence de crimes de droit international.* » [2 : 2].

L'Exécutif burundais s'est basé sur cet article pour requérir des Nations Unies l'établissement de la CEJI et du TPIB, mais **les Nations Unies n'ont pas réagi « comme le voulait l'esprit et la lettre de l'accord d'Arusha dont elles sont une des organisations internationales garantes** ». La CEJI est restée lettre morte, alors qu'elle seule était habilitée pour « *qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* » [2 : 2-3].

Le cartel soutient que « *l'accord d'Arusha avait réservé une grande place à la justice pénale internationale pour privilégier l'impartialité* » [2 : 3]. Le Burundi n'avait-il donc pas de juristes objectifs ? Et même si tel avait été le cas en 2000, pourquoi les Burundais d'aujourd'hui accepteraient-ils que la communauté internationale soit à la fois juge et partie à leur sujet et à leur place ? L'accord d'Arusha a en effet certifié que des *pays, lobbies, individus, groupes, partis, mouvements et organismes étrangers ont conçu, aidé, toléré, encouragé, incité et pratiqué la division, la violence et les méthodes brutales d'accès et de maintien au pouvoir au Burundi* [3 : 61].

1.3. La volatilité de l'accord d'Arusha

Comme continue de le confesser maint signataire plus ou moins pénitent, à Arusha « *les parties ont accepté de mettre de côté pour au moins dix ans leurs programmes, idéologies, projets de société qui n'étaient pas inclus dans cet accord, et d'adopter l'accord d'Arusha comme programme de gouvernement sur dix ans.* » [55]. L'objectif aurait été « *de jeter les bases d'un Burundi démocratique et uni* », en balisant le passage de la guerre civile vers des institutions **élues par le peuple**. Les signataires ont alors établi un catalogue précis et des échéances déterminées que l'on peut consulter dans le protocole 5 et/ou dans l'annexe V du document [3 : 152-158].

La guerre civile en question est censée avoir pris fin le 4 décembre 2008 : *à cette date fut signée à Bujumbura devant les représentants des États de la région des Grands Lacs une déclaration où le gouvernement burundais et le dernier mouvement d'opposition armée en action (= le Front National de Libération) affirmaient enterrer leurs hostilités* [12 : 17].

L'instauration d'un régime conforme aux dispositions d'Arusha avait déjà eu lieu le 25 août 2005, lors de l'investiture du premier chef de l'État (Pierre Nkurunziza) désigné par le parlement issu des premières élections sous le régime de la Constitution approuvée par le peuple via un référendum ultérieur à la signature du document d'Arusha en août 2000 [3 : 42].

Les signataires et les garants savaient cependant que leur document n'est en fait qu'un constat de nombreux désaccords sur des questions politiques de première importance, et que plusieurs des 17 partis en négociation ont exprimé des réserves et souhaité la poursuite des négociations {[1] ; [3 : 3-4] ; [65 : 31-32]}. Celles-ci ont conduit à « *l'accord de partage du pouvoir au Burundi* » qui a été signé à Prétoria le 6 août 2004. Il prévoyait le figolage ultime de l'édifice institutionnel par un référendum à tenir endéans les 5 ans depuis la fin de la période de transition, donc en août 2010 au plus tard [45]. Cette échéance représenterait alors la date ultime de validité de l'accord d'Arusha et de ses compléments. Elle respecterait aussi le délai initialement prévu de 10 ans.

Sur le plan politique et juridique, l'accord fictif et politicien d'Arusha était donc périmé sans aucun doute en août 2010, probablement en décembre 2008 déjà, voire en août 2005. Il ne peut donc pas être la norme à appliquer pour constituer et/ou juger la CVR lancée en 2014 [49]. Les suggestions, les revendications et/ou les injonctions en ce sens ou pour « *respecter intégralement*

l'accord d'Arusha » après août 2010 constituent en elles-mêmes une entorse très grave à ce document, y compris dans le cas actuel du cartel.

Quand bien même le document d'Arusha aurait été conçu explicitement pour valoir à jamais, il n'y est pas parvenu. Les réalités du Burundi montrent que « *l'accord d'Arusha a été sournoisement démantelé par des manœuvres de coulisses dans l'indifférence quasi-totale* » de ceux qui font le plus de tapage au sujet du *respect très strict d'un accord qui en pratique n'existe plus*. Depuis avril 2017 au plus tard, « *la question n'est plus de savoir s'il faut ou non maintenir l'accord d'Arusha comme base du régime burundais* » mais comment - et surtout **à quoi bon** - en **négozier un autre** en tout identique au premier qui a craqué et déçu avant la date officielle de sa péremption déjà [58 : 23-24].

Qui ont manœuvré en coulisses pour démanteler sournoisement l'accord d'Arusha sans pour autant révolter ni même inquiéter les garants dudit document ? On cite souvent les militants du CNDD-FDD, « *un parti qui n'a jamais accepté le processus d'Arusha et qui ne se sent ni concerné ni lié par les quelques acquis de ce processus. Il rejette le schéma du partage de pouvoir à base de quotas ethniques durement négocié(s) dans le cadre de ce processus par les acteurs politiques burundais.* » [34 : 1].

Pourtant, aucun parti n'a été admis au partage du pouvoir sans d'abord souscrire au processus et aux arrangements d'Arusha [3 : 4]. Le CNDD-FDD (= conseil national de défense de la démocratie - forces de défense de la démocratie) a été fort critiqué, réprimandé, diabolisé voire sanctionné par les garants de l'accord d'Arusha et par leurs organisations et institutions internationales. En vérité, les grands saboteurs sournois de l'accord d'Arusha avec la complicité bienveillante des garants internationaux sont les partis membres du G10 ou *les partis censés représenter les intérêts des minorités* du Burundi. Pour s'en convaincre, il suffit de confronter l'accord d'Arusha avec leur projet ultérieur de Constitution pour l'après-transition [46].

Le parti UPRONA a justifié au nom du G10 l'hostilité à l'accord d'Arusha par le fait que celui-ci permettrait à terme *une démocratie où chaque personne citoyenne dispose d'une voix égale à celle de toute autre, de sorte que l'avis de la majorité serait retenu s'il n'y a pas unanimité*. D'après l'UPRONA, il ne suffit pas de reconnaître que nulle composante ne peut être exclue d'aucun mécanisme ou échelon dans la gestion du pays ; il est en outre obligatoire que sur le plan politique et sur le plan ethnique **les groupes minoritaires jouissent de privilèges** par rapport au groupe majoritaire et/ou qu'ils soient juridiquement en mesure de bloquer celui-ci. « *Pour restaurer la confiance entre les principales composantes ethniques* » (= les Hutus et les Tutsis) et peut-être « *réconcilier durablement les Burundais, il faut impérativement bâtir un système modèle du partage du pouvoir entre les principaux groupes politiques* » : le parti FRODEBU et le parti UPRONA, du moins pour le moment [60 : 5].

L'accord d'Arusha précise que les compromis contenus dans l'accord d'Arusha, loin de représenter un équilibre raisonnable, « *faisaient certainement pencher le cadre démocratique en faveur de la*

participation et de la sécurité des Tutsis. Il existe incontestablement des cas, ailleurs dans le monde, où un statut spécial ou une plus grande représentation est accordée à des minorités au sein des structures politiques nationales, mais jamais dans les proportions ni sous la forme proposées ici. » [3 : 164]. L'objectif de l'UPRONA et/ou du G10 était donc l'obtention de privilèges supplémentaires encore plus extraordinaires.

« *Dans la démocratie participative* » que nous (les partis membres du G10) préconisons pour la période post-transition, « *les équilibres politiques et ethniques [d'Arusha attribués aux 7 partis (G7) de la "famille politico-ethnique" hutue] ne concernent que l'appareil politique, à savoir : le Gouvernement, le Sénat, l'Assemblée Nationale, quelques postes de l'administration territoriale et les collectivités locales* ». Ainsi, « *l'essentiel de l'administration publique et parapublique, la magistrature, l'armée, la police (qui font finalement la pérennité de l'État)* » demeureront à jamais sous la mainmise de Tutsis : *eux seuls ont de par l'histoire politique très désastreuse du pays l'expérience, la compétence et la probité que nous avons l'habitude d'exiger !* [60 : 2-3].

Le concept de famille politico-ethnique implique cependant leur exclusion de la « *famille politique* » tutsie pour les Hutus - et inversement. Cela est néfaste d'une part, et de l'autre impossible tant que chaque parti doit de par la Constitution comprendre des citoyens provenant de tous les segments ethniques, c'est-à-dire de toutes les (anciennes) tribus. L'accord d'Arusha recommandait à ce propos que les partis politiques renoncent à défendre une composante (ethnique ou tribale) particulière du peuple burundais et *orientent leurs programmes vers les objectifs de développement socioéconomique*. « *Tous les partis ont convenu qu'à terme le Burundi devra mettre en place un système de partis politiques fondé sur le regroupement par affinité politique* » et sur rien d'autre [3 : 17, 163].

Mais pour l'UPRONA et ses associés dans le G10, « *la démocratie au Burundi doit être bâtie sur un partage équilibré du pouvoir entre les diverses sensibilités politiques **et ethniques**. Sinon, eu égard à la configuration **démographique** au Burundi, le jeu **politique** dégagerait toujours des majorités automatiques connues à l'avance, avec pour résultat d'exclure définitivement du pouvoir ceux qui n'ont pas la force du nombre de leur côté. Cette vision - ethnocentriste - de la démocratie est porteuse de dérives totalitaires, notamment la pratique du génocide et de l'exclusion.* » [60 : 6]. Paroles de maître expert !

C'est exactement cette voie-là que l'on suit en affirmant que tous les citoyens issus du groupe démographiquement minoritaire tutsi auront toujours le même avis forcément différent de celui - également monolithique - des Hutus sur n'importe quelle question politique à l'ordre du jour, et qu'ils se retrouveront ainsi dans la minorité politique à jamais. Dans les mêmes conditions, des quotas politiques Hutus/Tutsis prédéfinis et fixes ou invariables conduiront **eux aussi** à une majorité et à une minorité toujours les mêmes et connues d'avance dans tous les domaines.

Mieux que la présence de 7 partis (au lieu d'un seul) dans la prétendue famille politico-ethnique hutue, l'existence de pas moins de 10 partis chez les Tutsis (représentant à peine 15% de la

population totale) prouve que les revendications tutsistes et hutistes en politique sont basées sur des présomptions - voire sur des injonctions - de grégarisme tribal qui sont anachroniques.

La preuve incontestable et la mieux documentée est l'élection présidentielle de juin 1993. L'accord d'Arusha admet que les minorités ethniques alignent tout au plus 15% de la population totale, le reste (85%) étant constitué par les Hutus [3 : 164]. En juin 1993, le candidat Pierre Buyoya (UPRONA, Tutsi) a réalisé un score de 32,39% : cela signifie qu'au moins 17%, soit la majorité (= 52,5%) des voix obtenues par lui provenaient de Hutus. Parallèlement, le score du candidat Melchior Ndadaye (FRODEBU, hutu) fut de 64,75%. Au cas où personne parmi les minorités ethniques n'aurait voté pour lui, Ndadaye aurait paru inintéressant à plus d'un Hutu sur cinq (= 23,82%) au moins [44]. Ce collectif correspondrait à 20% de la population totale du Burundi, dépassant ainsi de 33% l'ensemble des effectifs de toutes les minorités ethniques du pays.

Si le **partage politico-ethnique** du pouvoir d'État au Burundi doit néanmoins jouir du respect le plus strict, pourquoi se plaindre d'un parti ou d'un candidat qui exploiterait son « *identité* » hutue pour accéder au pouvoir ? Où est la preuve que la victoire des partis ou des candidats « *par ailleurs hutus* » sera toujours due à leur origine tribale et non à leur compétence personnelle et à la pertinence de leurs programmes politiques ? Plusieurs candidats hutus au même poste réaliseront-ils des scores strictement égaux - et sinon, pourquoi pas ? Existerait-il une loi disposant que nul Hutu ne peut être valable autant ou plus qu'un Tutsi en politique ? Puisque les Tutsis n'acceptent pas de projet de société équitable ou égalitaire pour les Hutus, pourquoi ceux-ci soutiendraient-ils les projets qui ne conviennent qu'aux Tutsis ? Quelle personnalité dotée de quelle compétence politique et de quel programme valable a été disqualifiée par les électeurs en 2005, en 2010, en 2015 et/ou en 2020 du seul fait de son ascendance tutsie ?

Bref, les idéologues de l'UPRONA ne se fondent que sur « *le droit de naissance* » des Tutsis pour rejeter une personne hutue ou pour exiger une personne tutsie comme chef de l'État. S'ils ne changent pas de vision et d'ambition, ils risquent de tirer souvent la plus courte paille tant que les Hutus seront majoritaires au Burundi. D'où des risques de génocide et/ou d'autres crimes graves de leur part pour créer une parité démographique pouvant « *légitimer* » et affermir « *la parité* » (à défaut du monopole) politique [64 : 16]. Ce serait du déjà vu au Burundi !

1.4. La genèse et les solutions du processus d'Arusha

Les solutions du problème burundais telles que décrites par l'accord d'Arusha sont **la démocratie et la bonne gouvernance** dans la voie que le peuple burundais a « *acceptée lors du référendum sur la Charte de l'unité nationale en 1991.* » [3 : 128]. En tête de liste viennent dans ledit accord les mesures de politique générale, et nommément : *une Constitution réaliste ; une nouvelle organisation des institutions de l'État, en ce compris l'intégration de toutes les composantes de la*

société [autres que les riches, les élites et/ou la bourgeoisie]² ; l'orientation des **programmes des partis politiques** vers les idéaux d'unité et de réconciliation nationales ainsi que de développement socioéconomique ; la promulgation d'une loi électorale appliquant les dispositions de l'accord d'Arusha sur la démocratie et la bonne gouvernance ; et la prévention des coups d'état [3 : 17].

Tant que ces mesures de politique générale ne seront pas appliquées et soutenues de bonne foi et de manière durable, le Burundi ne connaîtra ni paix ni réconciliation véritable : tel est, en gros, le message global de l'accord d'Arusha. Le cartel veut donc emporter le fruit sans avoir dû cultiver et entretenir la plante. Il est moins au courant des réalités que le premier venu des paysans burundais.

À quoi devons-nous l'imbroglia actuel au sujet des vertus et des suites sociales du processus d'Arusha ? Le document signé à Arusha en août 2000 n'est ni le premier ni le seul à avoir préconisé le partage ethnique du pouvoir politique au Burundi. Les revendications allant dans cette direction existaient depuis longtemps. Le parti UPRONA par exemple avait tenu une conférence nationale là-dessus en 1964 [26 : 23]. Mais c'est dans les années 1980 que le sujet a envahi la scène politique nationale et internationale, grâce aux efforts du **parti de libération du peuple hutu** (PALIPEHUTU) et de plusieurs autres associations politiques ou pseudo-culturelles.

La réglementation officielle du partage du pouvoir d'État entre « *toutes les composantes* » devint « *incontournable* » au début des années 1990, après que le putsch d'octobre 1993 contre le président Ndadaye récemment élu eut confirmé que l'UPRONA et d'autres « *promoteurs* » de la Charte de l'Unité nationale (février 1991) avaient des agendas cachés : vanter un État-nation dans le discours officiel, mais bâtir en fait un État-ethnies tribalisé, avec hégémonie ou suprématie éternelle pour les Tutsis dans tous les domaines essentiels.

Le parti PRP (= **p**arti pour la réconciliation du **p**euple, **p**arti royaliste **p**arlementaire) a répercuté les idées et idéologies typiques de cette époque dans ses propositions d'août 1994 concernant l'imminente « *convention de gouvernement entre les forces de changement démocratiques et les partis d'opposition signataires des accords de Kigobe et de Kajaga.* » [40].

Les *forces démocratiques* de changement (ou les forces du changement démocratique ?) en question sont « *la mouvance gouvernementale* » d'alors ou les reliquats des institutions héritées du Président Melchior Ndadaye : FRODEBU (= front pour la démocratie au Burundi), RPB (= rassemblement du peuple burundais), PP (= parti du peuple) et PL (= parti libéral). *L'opposition*, quant à elle, était constituée par l'UPRONA (= Union pour le progrès national), le PRP, le RADDES (= ralliement pour la démocratie et le développement économique et social), le « *parti socialiste et panafricaniste* » INKINZO (= boucliers) et le « *parti indépendant pour les travailleurs* » (PIT).

Tous ces partis copieusement battus lors des scrutins de juin 1993 avaient espéré parvenir au pouvoir quatre mois plus tard à la faveur d'un putsch militaire. Mais les mutins, très surpris par

² Concernant la définition des termes « *bourgeoisie* » et « *bourgeois* », se référer à : [68: 4].

l'intensité et la violence inhabituelles des réactions de la population à ce genre d'actions, acceptèrent de remettre le pouvoir aux civils habilités par les élections de juin 1993 afin que le Burundi revienne vite à la normalité constitutionnelle. Alors « *l'opposition politique* » décida de renforcer l'insécurité tant que le but initial du putsch ne sera pas atteint à 100% [24 : 5].

D'après le PRP, « *le partage du pouvoir s'est négocié en tenant compte des problèmes* » - et surtout du rapport des forces politiques – « *existant au Burundi depuis 30 ans* », c'est-à-dire depuis 1964. On a supposé (à tort !) que « **la parité** » entre « *la mouvance gouvernementale* » et celle de « *l'opposition politique* » garantit que les décisions politiques découleront d'un « *consensus qui sera au-dessus de toutes les divisions et de tous les réflexes ethniques.* » [40 : 4]. Au nom de cette parité douteuse devront échoir à « *l'opposition* » 14 à 15 ministères (sur un total de 24, soit ± **60%** !) : Premier Ministère ; Intérieur ; développement communal ; coopération internationale ; travaux publics et équipements ; agro-industrie ; postes et télécommunications ; géologie et mines ; communication (= Information) ; commerce, industrie, artisanat et tourisme ; enseignement primaire et secondaire ; affaires sociales ; fonction publique ; planification ; (±) défense nationale [40 : 5].

Grâce à la guidance et au soutien actif des diplomates occidentaux en poste au Burundi, une convention a pu être signée le 10 septembre 1994 entre « *la mouvance gouvernementale* » autour du parti FRODEBU et « *l'opposition* » conduite par l'UPRONA et le PRP. « *Du point de vue démocratique, cet accord constitue une **violation flagrante des résultats électoraux** de 1993. Des partis politiques qui n'étaient pas représentés au parlement s'étaient attribué des postes gouvernementaux et autres. De plus, un système de quota favorisait disproportionnellement le camp non-présidentiel (UPRONA et autres) en accordant 45% des postes ministériels aux partis "tutsis". Ces derniers, bien que faisant partie du gouvernement, étaient formellement identifiés comme bloc d'opposition face au bloc majoritaire. Le fait qu'il **ne s'agissait donc pas d'un gouvernement d'unité nationale, mais bien d'une simple répartition de postes politiques**, n'était même pas caché.* » [11 : 6]. Ce fut le prototype ultime des futurs processus et pseudo-consensus d'Arusha et de leurs prolongements jusqu'à ce jour.

Le président du parti INKINZO (Dr Alphonse Rugambarara) confirme : « *Arusha n'est pas tombé du ciel. De 1993 à 2000 : sept ans de guerre civile, sept ans de dialogues avec des hauts et des bas. Les différentes forces politiques agréées entre 1992 et 1994 se sont parlé sans s'entendre, se sont divisées, comme leurs aînées de Casablanca et Monrovia* » en 1964-65. « *Tout au long de 1994, nous avons eu deux séries de dialogue qui nous ont permis de sortir de l'impasse constitutionnelle de désignation d'un Président de la République. Les discussions, ou pourparlers, ou négociations de Kajaga et Kigobe ont permis la désignation du Président Cyprien NTARYAMIRA ; et après son décès, les négociations et **l'adoption de la Convention de Gouvernement** ont permis de désigner le Président Sylvestre NTIBANTUNGANYA et de mettre en place un Gouvernement dit de la Convention de Gouvernement. Mais comme nous nous sommes parlé sans s'écouter ni s'entendre, la crise a continué - entraînant encore plus de morts.* » [55].

N'ayant pas pu rafler le poste de chef de l'État, « *l'opposition* » a poursuivi son combat contre la légalité constitutionnelle en intensifiant la guerre civile et d'autres troubles sociaux, notamment par l'intermédiaire des milices de jeunes affiliés à l'UPRONA et au PRP en particulier. L'une de ces associations est la SOJEDEM (= **s**olidarité **j**eunesse pour la **d**éfense des **m**inorités). En novembre 1995, elle a publié un « *projet de société pour le peuple burundais* » qui témoigne de la dérive, de la radicalisation et de l'arrogance intervenues entretemps.

Alors qu'en 1994 le PRP voulait une convention ayant pour partenaires les partis politiques de la *mouvance gouvernementale* et ceux de « *l'opposition* », la SOJEDEM (entre autres) affirme dès 1995 que la division entre ces deux camps reflète celle qui depuis le putsch d'octobre 1993 doit persister à jamais dans la société entre les Hutus et les Tutsis. C'était travestir ou plutôt invertir exprès l'histoire du pays : les clivages politiques entre les Hutus et les Tutsis dans la population générale proviennent des antagonismes entre des Hutus et des Tutsis dans la caste politique ; et la guerre alors en cours prouvait que le « *nouveau* » projet de société ne jouissait pas d'un consensus authentique et salutaire.

Suppression du suffrage universel ; alternance Hutu/Tutsi ou Tutsi/Hutu automatique au bout de 3 ans à la Présidence du pays ; monopole exclusif des Tutsis sur les forces de sécurité (armée et police) ; préservation de l'hégémonie tutsie dans les autres secteurs sensibles de l'État, notamment dans l'Administration publique et les organes judiciaires ; interdiction du multipartisme ; institutionnalisation d'un monopartisme de fait à travers un Congrès Souverain de la République (CSR) ; suppression des droits politiques pour toute la population, sauf l'oligarchie aristocratique à recruter surtout dans l'intelligentsia ; retour pur et simple au féodalisme de 1957 ou d'avant, avec un Conseil Supérieur National (CSN) immuable et jouissant d'une **impunité absolue** à la place de l'ancien Conseil Supérieur du Pays de 1957 ; cooptations discrétionnaires pour "harmoniser" les institutions avec les fantaisies et les caprices du Conseil Supérieur National (CSN) : tel est le contenu du « *projet de société* » proposé en novembre 1995 aux Hutus parmi le peuple burundais {[59] ; [66 : 37]}.

Actuellement, les grands avocats déclarés de ce système sont le PARENA (= parti pour le redressement national) et le MORENA (= mouvement pour la renaissance de la nation). Le recours au suffrage universel et direct pour tous les citoyens serait pour le PARENA une malédiction l'obligeant à préférer la suppression définitive des élections et des partis politiques [39]. Et de l'avis du MORENA, tout système institutionnel tolérant qu'au Burundi la représentation des Tutsis parmi les élus et les autres dirigeants soit inférieure à 50% et/ou qu'elle ne provienne pas uniquement des milieux anti-Hutus les plus sectaires est une folie meurtrière perpétuant des génocides contre la minorité ethnique tutsie [54].

Le système préconisé en 1995 par la SOJEDEM (entre autres) a vite été jugé dysfonctionnel et trop liberticide pour la minorité tutsie si le chef de l'État n'est pas une personne tutsie et militaire. Le Président Sylvestre Ntibantunganya (civil, FRODEBU, Hutu) a donc été remplacé par Pierre

Buyoya (major, UPRONA, Tutsi) lors du putsch de juillet 1996. On a confirmé à cette occasion l'annulation du résultat des élections générales de juin 1993, ainsi que l'aversion au principe égalitaire de la Constitution de 1992 et de la Charte de février 1991 concernant l'Unité nationale : les suffrages où *chaque personne citoyenne a une voix égale à celle de toute autre*. Telles sont les conditions auxquelles la majorité ethnique ou la composante hutue serait autorisée désormais à participer à « *la démocratie* » reposant sur le consensus forgé par des Tutsis parmi les minorités du Burundi !

La principale leçon politique de la convention de gouvernement de septembre 1994 et des processus de ce genre est que la communauté internationale prétextera la nécessité de la stabilité pour aider les mécontents ou les opposants à monopoliser l'État burundais, pourvu qu'après avoir perdu ou entravé les élections ils sèment à grande échelle le désordre et le chaos dans le pays. C'est ainsi qu'au lendemain du second putsch du major Pierre Buyoya « *les réactions provenant des capitales occidentales depuis fin juillet 1996 suggèrent que dans le cas du Burundi, la restauration de la stabilité plutôt que le retour à un système démocratique et le respect des droits de l'homme constituent le plus grand souci de la communauté internationale.* » [11 : 16].

Les initiateurs internationaux du processus 1998-2000 d'Arusha pour le Burundi suivront cette logique-là : constatant que le major Pierre Buyoya n'a pas réussi à stabiliser le pays au bout de 2 ans, on a négocié avec lui des postes politiques pour les mécontents de son régime plutôt que d'organiser de nouvelles élections impliquant le peuple.

Après avoir accusé la CVR d'abandonner l'esprit de concertation et de dialogue en vue de la réconciliation nationale, le cartel au lieu de s'entendre par la voie d'un dialogue direct avec la Commission préfère exposer à la communauté internationale les craintes et les peurs qu'ont « *certaines Burundais* » d'être lynchés par des Hutus haineux et revanchards si la vérité concernant la tragédie de 1972 éclate et reçoit l'aval officiel. *Dans ce cas*, ajoute-t-il en substance, « *les milliers de Burundais* » déjà traumatisés psychologiquement par cette éventualité préféreront « *attiser les rancœurs et ouvrir une grande porte à un autre cycle de crimes politico-ethniques* ». *Seule la pression de « l'Union Africaine et des Nations Unies usant de leur influence pour ramener le gouvernement du Burundi à mettre en place » une toute autre CVR ne devant s'occuper que des massacres perpétrés contre les Tutsis « éviterait qu'on aboutisse à des résultats qui vont davantage diviser le peuple et raviver les tensions interethniques.* » [2 : 17].

Comme tant d'autres en 1993-95, le cartel en 2020 a la malignité d'agiter le spectre de la guerre civile afin d'obtenir des aides et des garanties internationales pour le retour aux régimes d'avant juin 1993 !

1.5. La résiliation des compromis d'Arusha

Le processus 1998-2000 des négociations d'Arusha s'est déroulé à l'écart des populations burundaises qui, de ce fait, ont été exclues et remplacées par une communauté internationale

plus actrice que médiatrice. La question centrale était le sort à réserver aux acquis issus (pour les Tutsis politiciens) des putschs de juillet 1996 et d'octobre 1993 contre la Constitution de mars 1992 et la Charte de février 1991 sur l'Unité nationale du Burundi. Faute de consensus, on a convenu que les divergences seront traitées lors de négociations complémentaires et réglées dans une nouvelle Constitution à promouvoir et adopter pendant la période dite de transition [1].

Les discussions parlementaires sur ce thème sont devenues très vives après que l'article 4 de « *l'accord de partage de pouvoir* » signé à Prétoria le 6 août 2004 comme complément de celui d'Arusha ait disposé que la Constitution post-transition sera « ***l'expression complète de tous les principes*** » qui auront déjà émergé : « *droits égaux pour tous les citoyens et groupes ethniques* » (article 5) ; *élections « par le suffrage universel direct »* (article 8) ; *habilitation du Sénat pour contrôler « l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ethnique, tribale, religieuse, culturelle, régionale et de genre et l'équilibre dans toutes les structures et les institutions de l'État »* (article 15), y compris dans « *les structures de gestion des entreprises d'État* » (article 20) ; *garantie aux Hutus d'un quota de 67% dans l'administration communale* (article 16) mais de 60% au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale (articles 11 et 13) et dans les autres institutions et/ou entreprises de l'État (article 20), à l'exception du Sénat (article 15) ainsi que de l'Armée et de la Police (article 18) où il sera plafonné à 50% [45].

Les partis qui formaient le G10 lors des négociations d'Arusha (1998-2000) ont présenté au Parlement leur propre texte sur les voies et moyens de transformer le Burundi en un paradis terrestre ; « *de mettre fin au conflit, aux divisions et aux souffrances ; de bâtir une nation unie, solidaire et prospère ; d'assurer le progrès économique et le bien-être social ; et de garantir la sécurité de tous les citoyens* » [46 : préambule]. Certains points de ce document, soulignés d'ailleurs par les auteurs dans le texte, méritent une attention particulière comme résiliation patente et complète des compromis d'Arusha.

Par exemple, « ***le pouvoir exécutif est exercé par un Président de la République, un Vice-président de la République et un Gouvernement d'union nationale*** » [46 : article 81]. L'accord d'Arusha dit pourtant « *qu'il y aura deux Vice-présidents, venant chacun d'un groupe politique et ethnique différent. Ces propositions émanent des partis représentant les minorités.* » [3 : 161].

« *Le Président de la République est élu, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres* » [46 : article 84]. L'accord d'Arusha explique à ce sujet que *deux propositions s'excluaient mutuellement : l'une voulait que le Président de la République soit élu par l'Assemblée nationale et le Sénat ; et l'autre, que le Président de la République soit élu au suffrage universel direct. Le Bureau a proposé, en raison du contexte politique de l'époque et à titre de compromis ponctuel, une exception initiale prenant en compte les préoccupations des minorités dans le court terme : la tenue d'élections indirectes pour la toute première élection présidentielle. Mais le même Bureau a*

suggéré que *ce cas soit un cas unique, les présidents suivants étant élus au suffrage universel direct* [3 : 170-171]. La proposition ci-dessus du G10 rejetait donc le compromis d'Arusha stipulant qu'après 2005 ou « *à terme, le Président doit être élu au suffrage universel direct.* » [3 : 162].

« Est obligatoirement soumis au référendum constitutionnel le projet ou la proposition de procédure de révision de la Constitution ayant pour objet l'élection du Président de la République, l'exercice du mandat présidentiel, la vacance de la Présidence de la République et la procédure de révision de la présente Constitution » [46 : article 72]. Hormis la modification du territoire national (article 270) sous forme de cession, d'échange ou d'adjonction, aucune autre matière n'est à soumettre obligatoirement au référendum. Cela montre toute l'importance que la soi-disant « *démocratie participative* » du G10 attache à la désignation du chef de l'État par le parlement. Lorsque l'éventualité d'une modification de la procédure d'élire le chef de l'État est devenue réalité en 2018, « *l'opposition politique* » a d'ailleurs condamné et saboté le référendum constitutionnel pour qu'en aucune façon le peuple n'intervienne directement dans l'élection du Président de la République.

« En tout état de cause, aucune famille politico-ethnique ne peut exercer plus de deux mandats successifs » (article 84). Le G10 est « *convaincu que seule une démocratie assurant l'alternance au sommet de l'État entre les composantes politico-ethniques est de nature à garantir la sécurité de tous les citoyens.* » [46 : préambule].

Or, pendant les négociations d'Arusha « *le système d'alternance politique de la Présidence a été jugé irréalisable et démocratiquement intenable, ou même considéré comme une source d'instabilité.* » [3 : 170]. Telle est pourtant la situation que le G10 veut ramener au Burundi, sans doute sous la pression de ses pêcheurs en eau trouble !

Cette alternance privilégiée par le G10 parce qu'elle serait automatique et par là contraire au libre jeu démocratique et à la stabilité politique a sous-tendu la crise dite du « *troisième mandat* » en 2015 [62 : 1-6], le second processus (2016-2019) d'Arusha et tous les autres plaidoyers passés et actuels pour le retour aux institutions soi-disant consociatives de la période 2000-2003 sous la supervision du putschiste Pierre Buyoya **et sans le CNDD-FDD.**

Le cartel prétend certes ne pas voir au Burundi *des Tutsis qui ne supportent pas le leadership d'un Hutu* [2 : 3], mais c'est sans doute parce qu'ils lui crèvent les yeux. Vers la fin des négociations d'Arusha, le groupe à deux (G2) « *composé par le PARENA de Jean-Baptiste Bagaza et l'ABASA de l'ambassadeur Térance Nsanze* » avait pour objectif de faire partir Pierre Buyoya. En outre, « **ce G2 héraut de la radicalité tutsie n'est en fait pas près d'accepter que la présidence de la République revienne à un Hutu ; il avait déjà eu du mal à expliquer à sa base son alliance avec le FRODEBU au sein de l'ANAC (= alliance nationale pour le changement) censée incarner la possibilité de la cohabitation politique Hutus-Tutsis. Cette alliance tactique n'a néanmoins pas résisté quand le G7 a requis son soutien pour son candidat au leadership de la transition, Domitien Ndayizeye** », un Hutu [14 : 22].

N'oublions d'ailleurs pas que la tragédie de 1972 a eu pour motif ou résultat un « *apartheid tutsi* » où le Hutu est systématiquement exclu de l'armée, de la Fonction publique, de l'université et de l'enseignement secondaire [21 : 18]. Sous le règne ultérieur du dictateur Jean-Baptiste Bagaza (1976-1987) et en prélude aux massacres de Hutus par l'Armée à Ntega et à Marangara en août 1988, un « *système I et U* » d'identification tribale des écoliers avait été mis au point pour protéger la société issue du drame national de 1972 et continuer de refuser sournoisement aux enfants hutus l'accès aux établissements secondaires et à l'université [38]. L'une des revendications majeures des partis tutsistes en 1994 sera d'ailleurs l'attribution du poste de ministre de l'enseignement primaire et secondaire à une personne tutsie [40 : 5], afin de garder pour soi le contrôle du système I et U.

Pourquoi et comment un de ces Hutus indésirables et discriminés à l'école secondaire et à l'université serait-il ensuite le candidat idéal et bienvenu à la tête de l'État ? On attribuerait peut-être cette métamorphose au processus d'Arusha si tous les caciques du régime burundais avaient été exclus des organes de l'État ; ou bien, si le poste de chef de l'État n'avait pas figuré parmi les principaux points de désaccord et que le G10 n'avait pas remis le tout en question en octobre 2004.

Complétons la liste des « *améliorations* » que ce groupe a conçues. « ***Le Président de la République, en consultation avec le Vice-président de la République, nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. Si le Président révoque un Ministre, il doit choisir son remplaçant sur une liste soumise par le parti du Ministre en question. Le Gouvernement est composé dans l'esprit du principe d'union nationale. Il est largement représentatif et équilibré dans les proportions de 60% - 40% pour les deux familles politico-ethniques et doit comprendre au moins 30% de femmes*** » [46 : article 109]. Semblablement, « ***aucune famille politico-ethnique ne peut dépasser 60% des sièges à l'Assemblée Nationale*** » [46 : article 143], quel qu'ait été le verdict des électeurs.

Les principes retenus dans l'accord d'Arusha pour « *la Constitution de la période post-transition* » ne mentionnent ni gouvernement d'union nationale, ni quotas. Ils prescrivent que « *le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés ; qu'il les représente tous ; et que chacun ait des chances égales d'en faire partie* » **même s'il ne milite pas dans un parti politique** [3 : 26].

Certes, au même endroit l'accord d'Arusha insinue fautivement que c'est en fonction de la composition - et non des décisions ou des actions concrètes du gouvernement elles-mêmes - que les citoyens se sentent représentés dans les institutions, ont accès aux services publics et soutiennent les autorités. Appliqué aux rapports Hutus/Tutsis, ce comportement tribaliste en politique aurait des effets multiples, hormis le rapprochement et la réconciliation des Burundais.

Le factice « *gouvernement d'union nationale* » est renseigné par l'accord d'Arusha parmi les « *arrangements de transition* » uniquement. « ***Des dispositions exceptionnelles et spéciales en ce***

qui concerne le Gouvernement burundais sont prises **en attendant** l'adoption et l'entrée en vigueur d'une Constitution qui soit conforme aux principes constitutionnels énoncés dans le présent Protocole II », soit la future Constitution promulguée le 18 mars 2005 [3 : 26]. « Pendant la **période de transition**, il est constitué un Gouvernement de transition **d'union nationale largement représentatif**, composé de représentants des **différents partis**, plus de la moitié et moins des trois cinquièmes des portefeuilles ministériels étant répartis entre les partis du groupe G7 », soit 59% au plus et 51% au minimum [3 : 45-46].

Cela concerne explicitement les partis pendant la transition et **pas du tout les segments ethniques après 2005** ou 2010. En remplaçant d'ailleurs les partis par *les familles politico-ethniques* sans préciser le destinataire du lot d'environ 60%, la proposition du G10 était une fraude tendant à attribuer pour toujours à « *la famille uproniste* » ou « *tutsiste* » le quota approximatif de 60% concédé par l'accord d'Arusha aux partis du G7 pour la période allant de 2000 à 2005. Au premier moment propice, on abolirait tout quota pour le G7 et on monopoliserait ainsi tout le pouvoir d'État comme avant l'accord d'Arusha et les élections de 1993, en se fondant sur l'interdiction de quotas ethniques par la Charte de l'Unité nationale qui à plusieurs endroits du projet de Constitution a été installée par le G10 comme balise (cf. articles 11, 50, 63, 83, 84, 87, 98, 107, 116, 146 et 160 par exemple).

En résumé, pour le G10 le Burundi se doit « **d'être un État qui reconnaît les partis minoritaires comme pilier fondamental de la démocratie** » ; qui sur cette base garantit « **l'inclusion des partis politiques minoritaires dans le système général de gouvernance** » ; et qui procède – bon gré, mal gré - à « **l'inclusion des groupes ethniques dans ce système de gouvernance et dans la structure du système national de sécurité et de justice, afin de garantir la sécurité de tous les Burundais.** » [46 : préambule].

Cela n'a plus rien de commun avec l'accord d'Arusha où il est question de refléter la volonté résolue des Burundais, *en tant qu'individus et en tant que nation* - mais pas en tant qu'ethnies ou tribus, *de vivre égaux* [3 : 64] ; et surtout, où la démocratie acceptable ou recommandable au Burundi est celle qu'a définie la Charte de l'Unité nationale en février 1991 [3 : 128]. Quel en est le profil ? « *Le Burundi n'est pas une mosaïque d'ethnies (...). Nous devons nous reconnaître avant tout Burundi. La qualité de Burundi doit donc primer sur les étiquettes ethniques, régionales ou claniques (...). Nous constituons un seul peuple, et c'est en cette qualité que nous voulons être gouvernés.* » [43 : 25]. Par conséquent, nous ne voulons pas d'une Constitution obsédée par la « *diversité ethnique* » et/ou prescrivant que « **toutes les institutions doivent refléter les équilibres politico-ethniques** » [46 : articles 1 et 2].

De l'avis du G10 lui-même, « **il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Charte de l'Unité nationale** » **est commis « délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation, qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays »** [46 : article 98]. D'après la Charte de l'unité nationale, *gouverner le Burundi en s'appuyant*

sur les ethnies « constituerait la négation même de la nation burundaise » [43 : 25] et, de ce fait déjà, « un acte de trahison à l'endroit de la Nation et du peuple burundais. » [43 : 26].

Les auteurs et les partisans du projet de Constitution présenté en 2004 par le G10 n'ont donc pas la moindre circonstance atténuante, comme déjà avant eux les négociateurs, les garants et les partisans du document signé à Arusha en août 2000 ; et après 2005, les activistes et les avocats des diverses mouvances vers le bricolage d'un gouvernement d'union nationale fictive pour amadouer ceux que révolterait la chute dans des groupes minoritaires à l'issue d'élections.

Exprimant sans doute le sentiment de nombreux jusqu'au-boutistes, l'association *Banguka* a émis le 30 août 2005 un commentaire emblématique où la légitimité du système institutionnel dépendrait de l'inclusion des partis tutsistes les plus sectaires malgré leur rejet par les électeurs. *Ou bien les tutsistes ont le monopole sur les forces armées et le reste des institutions, et dans ce cas le Burundi doit être gouverné comme une nation unie ou un peuple monolithique ; ou bien les tutsistes n'ont plus leur monopole d'avant 1993, et alors les plus médiocres d'entre eux sont déterminés à disloquer la nation s'ils n'obtiennent pas le moyen d'échapper à la concurrence directe des Hutus grâce à des élections exclusives pour les Tutsis comme candidats et comme électeurs. Les Tutsis doivent être mis à l'abri de toute tentation d'élire des Hutus ; et tout Tutsi élu avec de nombreuses voix hutues est dorénavant un faux Tutsi ou un traître*, nonobstant le fait que cette situation était la plus courante entre 1966 et 1993 sous le monopartisme en faveur de l'UPRONA [34].

Pour l'association *Banguka*, la Constitution plébiscitée le 28 février 2005 est donc illégitime et inacceptable ou à renégocier en août 2005 déjà. En tout cas, « ***l'obsolescence et la désuétude de l'accord d'Arusha*** » sont claires pour tout le monde « à l'issue de la période électorale qui s'achève. » [34]. Que le cartel se le tienne pour déjà dit !

La part de vérité dans la sentence de *Banguka* est que les négociateurs, les parties prenantes et les garants du processus d'Arusha pour une caste politicienne en crise gravissime n'ont jamais compté avec « *le petit peuple* » comme acteur indépendant dont les intérêts et les opinions politiques en cas d'élections diffèreraient de celles des élites conventionnelles ou présumées.

Un regard rétrospectif sur le processus 1998-2000 d'Arusha révèle que tous les participants - les initiateurs et les médiateurs y compris - appartenaient à la bourgeoisie. L'accord d'Arusha avec son exclusion quasi-totale des Twas et sa parité approximative entre les bourgeois de souche hutue et ceux de souche tutsie était relativement équitable en 2000 quant au partage du pouvoir d'État entre « *toutes les composantes* » de la bourgeoisie burundaise *exclusivement* ; d'où le quota, réaliste dans cette perspective, de seulement 30% pour le genre féminin.

Aujourd'hui, la panne et le drame sont que les bourgeois tutsistes méconnaissent que le paysan ou le prolétaire hutu *peut envisager* mais **n'est pas obligé** de les préférer à tout bourgeois hutu, ou que leur influence dans les organes de l'État doit évoluer à la baisse depuis 2000 si les

bourgeois hutus y sont de mieux en mieux intégrés. Aussi refusent-ils, avec le soutien malicieux de plusieurs organisations internationales d'ailleurs [68 : 50-56], des élections vraiment ouvertes, exemptes de listes bloquées et égalitaires pour les citoyens, ainsi que le contrôle de *toutes les institutions* étatiques et parastatales par le Sénat quant au respect « *des équilibres* » qu'imposait déjà la Constitution burundaise de 2005 réputée assez fidèle aux dispositions de l'accord d'Arusha.

1.6. La démocratie et la gouvernance

Le cartel est d'avis que la CVR doit respecter voire renforcer « *le processus de réconciliation consensuel et crédible* » qui a été lancé à Arusha et dont dépendent *la stabilité et la cohésion* sociales : *le dialogue et la concertation pour rassurer toutes les parties* [2 : 1, 2, 4]. Mais est-ce vrai ?

Pour instaurer au Burundi la paix et la réconciliation durables, le système politique doit consacrer toute son attention à la démocratie et à la gouvernance : tel est l'unique « *progrès* » réalisé par les garants et les signataires de l'accord d'Arusha (cf. protocole II, chapitre premier). L'attaque la plus frontale contre ce consensus est le manichéisme systématisé par le G10 entre « *la démocratie majoritaire* » et « *la démocratie minoritaire* », celle-ci étant paradoxalement supposée plus consensuelle et plus participative que l'autre.

La définition fournie par l'UPRONA et ses diverses nuances se rapporte en fait à la **gouvernance** et non à la démocratie elle-même. En politique, **la gouvernance est toujours une question et une affaire de majorité des ayants-droit**. « *L'inclusion* » n'est raisonnable que limitée aux concernés. La prise de décision à la majorité des deux tiers, des trois quarts, des 4 cinquièmes, des 9 dixièmes ou de 100% (unanimité) par exemple n'est chaque fois qu'une forme particulière de **la majorité absolue** (> 50%) des ayants-droit concernés. Le veto quant à lui est la variante extrême de « *la minorité de blocage* » qui, le cas échéant, signifie tout simplement que **la majorité requise** n'est pas atteinte.

Le fameux « *dialogue inclusif* » très prisé par des partisans (souvent hypocrites) de la lettre et de l'esprit de l'accord d'Arusha sera sans objet s'il ne doit pas aboutir au *consensus le plus large possible*, donc **majoritaire au moins**. Même les thèses et les rêves de « *pacte entre les deux communautés ethniques* » du Burundi sont des variantes - illicites toutefois - de la « *règle majoritaire* ». En effet, l'accord d'Arusha a prétendu instaurer « *des équilibres* » entre le segment ethnique majoritaire (hutu) et toutes les minorités ethniques (tutsie, twa, etc.) du Burundi [3 : 161-162] ; mais le segment tutsi, s'estimant être **le groupe majoritaire** dans le second camp, a décidé - sans dialogue ni concertation préalable avec les autres concernés - de rafler et de monopoliser tout le quota (40 à 50%) attribué à l'ensemble des minorités ethniques [68 : 53-54]. C'est qu'en politique prédomine l'art du possible ou - plus prosaïquement - l'art de reconnaître ce qu'on est capable d'imposer ou d'emporter [64 : 12].

Comment pourrait-on exprimer ces idées pour le cartel dans le vocabulaire de la mouvance UPRONA ou G10 ? « *Une démarche majoritaire peut revêtir la forme d'un consensus adopté à l'unanimité* », ou pas. « *La majorité absolue la plus minimale est quand même participative puisque les groupes devenus minoritaires après le vote ont (eu) la possibilité d'intervenir dans l'examen du problème et dans la prise de décision ; et elle est toujours consensuelle, vu que l'intervention (ou l'abstention) dans un processus commun d'analyse et de délibération présuppose l'adhésion totale au principe général (ou consensus) d'en accepter le résultat. Les gouvernances majoritaire, consensuelle, consociative et participative procèdent ainsi d'un seul et même principe de base. Au lieu d'opposer ces variantes l'une aux autres, il faut plutôt apprendre à choisir correctement la plus appropriée au cas et au contexte concrets.* » [66 : 3].

Lorsqu'en période postélectorale tous les partis se retrouvent minoritaires chacun, ils ont grand intérêt à négocier entre eux la formation d'une coalition « *inclusive* » où la somme de leurs scores atteindrait ou dépasserait 50% du total. Cette coalition réclamera ensuite de gouverner en s'assimilant à un parti fictif qui serait devenu majoritaire directement après le décompte officiel des voix. « *La gouvernance soi-disant participative ou consensuelle des consociationalistes est et demeure une gouvernance majoritaire : un score de 50% + 1 unité est une majorité absolue, comme le sont aussi tous les scores supérieurs (entre 66 et 90% dans l'accord d'Arusha).* » [66 : 54]. Mais il faut garder à l'esprit que nous parlons ici des règles de **gouvernance** - et non des démocraties - majoritaire et minoritaire.

La conclusion est que l'on obtiendra d'importants dysfonctionnements voire l'impasse ou le chaos si l'on tente d'imposer en tout et pour toujours au groupe majoritaire la gouvernance minoritaire, ou cette gouvernance minoritaire à l'ensemble du pays alors qu'existe un groupe majoritaire. Le Burundi ne peut donc plus se payer le luxe onéreux d'une gouvernance dirigée contre les Hutus sur le plan ethnique, ou contre le parti légitimement dominant sur le plan politique. L'accord d'Arusha parle « *de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques* » [3 : 2] ; mais dans la pratique, le cartel notamment ne supporte même pas que les Hutus soient majoritaires ou premiers servis.

Les quotas ethniques actuellement en vigueur au Burundi devraient être supprimés, ou du moins rediscutés voire modifiés si le groupe ethniquement majoritaire – en l'occurrence les Hutus – les estime injustes ou inéquitable. Alors ne subsisteraient que les quotas de **participation des partis politiques** selon les règles de gouvernance qui sont compatibles avec la Constitution burundaise et sa *Charte des droits et des devoirs fondamentaux de l'individu et du citoyen*.

L'accord d'Arusha avait d'ailleurs précisé que les quotas ethniques sont à éviter et ne peuvent pas précéder et encore moins remplacer les mesures appropriées de « discrimination positive » qui ont été rendues très nécessaires dans tous les secteurs par la marginalisation des Hutus, du genre féminin et surtout des Twas pendant des décennies [3 : 19].

Nous devons à la vérité d'ajouter que l'accord d'Arusha recommande « *la bonne gouvernance* » et pas n'importe quelle autre. Aucune gouvernance n'est cependant bonne en soi. Ayant à mobiliser les ressources matérielles et humaines pour réaliser au mieux les objectifs prioritaires de la société dans son ensemble, la gouvernance sera bonne si **et seulement si** elle facilite la concrétisation du programme adopté par les forces ou les organisations prédominantes. Bien entendu, « *bonne* » ne signifie pas « *déjà excellente* » !

Qu'est à son tour la démocratie ? D'après l'accord d'Arusha, « *la démocratie est tout un processus qui prévoit la mise en place des institutions et des contre-pouvoirs* », ainsi que « *des mécanismes d'accès et d'alternance à la direction des affaires du pays* », notamment « *l'organisation des élections (qui permet de mettre en place des institutions acceptées par la majorité de la population)* », dans « *un système de gouvernement du peuple par le peuple* » comme cadre général [3 : 128].

Par conséquent, la démocratie aussi **est toujours une question et une affaire de majorité des ayants-droit** (au pouvoir d'État en l'occurrence). Le pays doit seulement préciser qui est prioritaire et/ou majoritaire parmi « *les ayants-droit* » ou « *les partenaires* » voire les prétendants conventionnels : les masses laborieuses formant l'essentiel du peuple ou de la population, les Hutus, les Tutsis, les Twas, la bourgeoisie, l'élite, les organisations de la société civile, les partis politiques, la communauté internationale, etc. D'après l'article 6 de la Constitution burundaise (de 2005 ou de 2018), « *le principe de la République du Burundi est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

Mais au lieu du gouvernement de tous par tout le monde et pour tous, l'option réaliste et praticable est *le gouvernement de tous les habitants par la majorité des citoyens et/ou en faveur des masses laborieuses* en priorité. Les autres formes possibles et imaginables de gouvernement, notamment celles qui auraient *pour pilier le veto des partis minoritaires et/ou l'inclusion obligatoire de ceux-ci dans l'Exécutif* du Burundi [46 : préambule], ne sont ni nécessaires ni conformes à la démocratie telle que définie dans l'accord d'Arusha et/ou dans la Constitution burundaise.

Quelles sont la source, la fonction et la tâche du gouvernement ? D'après l'accord d'Arusha, « *le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais* », et non pas sur celle de la communauté internationale, d'une tribu précise, d'une OSC déterminée ou d'un parti donné. « *La fonction du régime politique est d'unir, de rassurer et de réconcilier tous les Burundais* ». À cette fin, *le Gouvernement* - quelle que soit sa composition momentanée - « *a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais*. » [3 : 26]. Les aspirations énumérées dans l'accord d'Arusha ont été reprises par les articles 15 à 18 de la Constitution en tant que **valeurs fondamentales** pour le Burundi.

Conclusion ? Au lieu d'assimiler les aspirations du peuple burundais aux idéaux du droit humanitaire international ou de se limiter à faire accepter par la population n'importe quelles

institutions issues des prochaines élections, il faut multiplier et perfectionner les mécanismes permettant au peuple d'exprimer et de combler aujourd'hui ses propres attentes. La « *bonne gouvernance* » préconisée en son temps par l'accord d'Arusha est celle qui renforce la démocratie plutôt que les privilèges de certaines sphères ou associations politiciennes et professionnelles. Elle exige « **par conséquent la priorisation et la satisfaction des droits élémentaires du peuple proprement dit ou des masses laborieuses : manger à sa faim, accéder à l'eau potable, disposer d'un environnement et d'un habitat salubres, échapper à la vulnérabilité ou à la précarité concernant la sécurité physique, matérielle, sociale et politique.** » [63 : 44].

L'accord d'Arusha a promis cette démocratisation, et ses partisans continuent de vanter au peuple le dialogue et la concertation. Mais depuis 2000, le peuple n'a rien décelé dans la caste politicienne qui ressemble à un dialogue ou à une concertation où tous les partenaires sont de bonne foi et s'apprécient mutuellement à défaut de se réconcilier ; et rien non plus qui soit susceptible de réduire le fossé socioéconomique entre l'élite bourgeoise et les masses populaires à l'intérieur des segments ethniques respectifs, et/ou dans l'ensemble du Burundi.

Les OSC n'ont jamais jugé utile ou nécessaire de rappeler que l'accord d'Arusha, quoi qu'on dise d'élogieux à son sujet, constitue un acte de haute trahison envers le peuple et la nation selon la Charte burundaise de l'unité. Jamais elles n'ont incité le peuple marginalisé à s'organiser lui-même pour défendre ses propres intérêts concrets au lieu des arrangements flous et pernicieux d'Arusha entre privilégiés politiques.

La récente croisade du cartel contre la CVR donne d'ailleurs l'impression de vouloir prouver que « *les anciens pouvoirs* » pré-Arusha étaient fondamentalement moins mauvais que « *le système CNDD-FDD* » de l'après-2005, alors que le tableau général depuis 120 ans au Burundi est en gros le gouvernement **au nom** du peuple **sans** le peuple et **contre** lui.

1.7. L'engagement de la communauté internationale

La communauté internationale s'est-elle dérobée aux responsabilités concernant la CVR qu'elle avait acceptées de l'accord d'Arusha en août 2000 ? Oui et non. Elle aurait dû décréter dans les délais fixés la mise en place des instances convenues à Arusha (CEJI, TPIB), à moins de démarrer un processus indépendant. Cette mesure est la seule voie raisonnable, si tant est que les violations graves du droit humanitaire international sont imprescriptibles et relèvent de la compétence exclusive de la communauté internationale, et/ou que la CVR actuelle *n'inspire pas de confiance au sein des partenaires internationaux du Burundi* [2 : 16].

Au futur rapport de la CVR déjà déclaré tendancieux et vicieux par le cartel, la communauté internationale doit alors pouvoir opposer les conclusions *a priori* limpides et impartiales d'enquêtes effectuées par elle-même selon ses propres standards éthiques et juridiques, en toute indépendance par rapport au régime burundais ou au parti CNDD-FDD, et avec les experts les plus crédibles et les mieux équipés selon elle sur le plan technique et moral.

Mais la communauté internationale a le droit de se limiter à rappeler ce que dit vraiment l'accord d'Arusha sur les interventions futures des étrangers dans la politique intérieure du Burundi. *Ce pays*, affirme le document, *aurait certes besoin du « concours de la communauté internationale »*. Toutefois, *« celle-ci attend des gestes politiques visibles par lesquels elle perçoit l'engagement des Burundais à ne plus jamais recommencer à détruire eux mêmes leur pays mais plutôt la volonté de construire le pays ensemble et instaurer l'équité dans le partage et la répartition des ressources du pays. »* [3 : 149].

De cela, le rapport-alerte du cartel est l'exact opposé ; et de même, le putsch avorté en mai 2015, fort semblable à la tentative de coup d'état dirigé le 18 avril 2001 par des officiers tutsis contre le Président de transition Pierre Buyoya – pourtant tutsi : une excellente preuve, s'il en fallait, que le processus de paix *dans l'esprit d'Arusha* était à l'agonie moins d'un an après la signature de l'accord du même nom [15 : 16-20].

Le 7 août 2001 par exemple, le mouvement AMASEKANYA – P.A. (= puissance d'autodéfense des Tutsis) enseignait que *« l'accord d'Arusha est un leurre, une caricature, une provocation, un soutien aux terroristes voire une déclaration de guerre. Il consacre le déclin de l'humanité et la capitulation devant le crime de génocide. C'est pourquoi PA-AMASEKANYA et tous les citoyens honnêtes se doivent non seulement de prendre une distance honorable par rapport à ces compromissions d'Arusha, mais aussi et surtout de les condamner et les combattre par tous les moyens. »* [37 : 2]. En clair et à l'adresse du cartel : une CVR tout à fait conforme à l'accord d'Arusha serait très nuisible et donc inacceptable pour tous les citoyens honnêtes !

2. LES PÉCHÉS CAPITAUX DE LA CVR ACTUELLE

Le cartel accuse la CVR d'omission volontaire du volet judiciaire, de politisation par et pour le parti CNDD-FDD, d'hostilité systématique à la cause tutsie, ainsi que de traumatiser un certain public.

2.1. L'omission du volet judiciaire

Depuis le rapport des consultations nationales sur les mécanismes de la justice de transition [48], le gouvernement du Burundi a refusé toute forme de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux tels la société civile et les partis politiques de l'opposition. Le régime a imposé une CVR dominée par le parti CNDD-FDD au pouvoir, et donc amputée de tous les facteurs d'efficacité. La loi du 18 avril 2014 devant régir la CVR a été décidée unilatéralement par le CNDD-FDD : elle a été votée alors que les députés des groupes parlementaires UPRONA et FRODEBU Nyakuri étaient sortis, car ils dénonçaient particulièrement **l'omission volontaire du volet judiciaire** ainsi que celle du lien entre la CVR et le bureau du procureur du mécanisme judiciaire, deux attitudes qui démontrent l'absence de perspective de mettre fin à l'impunité et de réconcilier les Burundais [2 : 3-4].

De toute évidence, les activistes de la société civile et les militants des partis d'opposition ne peuvent constituer des partenaires *internationaux* du gouvernement burundais que s'ils représentent les intérêts d'étrangers et/ou de la communauté internationale. En outre, le cartel sous-entend que chacun des consultés obtient de ce fait le monopole du pouvoir de décision, et que donc la consultation doit être déclarée non advenue, nulle et/ou inefficace si ce n'est pas précisément la proposition d'un consulté déterminé qui a prévalu sur toutes les autres. C'est là-dessus qu'est basé le dogme absurde, mensonger et pseudo-consociatif de la mouvance soi-disant pro-Arusha qui veut que le dialogue et le consensus aboutissent toujours à donner raison en tout au(x) groupe(s) minoritaire(s), ou bien à décréter coupable le groupe majoritaire s'il ne renonce pas à tous ses principes de base et à toutes ses préoccupations vitales dans l'intérêt d'une pseudo-paix consensuelle.

Censés enclencher la socialisation des forces et des mouvances politiques les unes avec les autres pendant la formation du gouvernement de transition en 2000, le dialogue et le consensus à la manière d'Arusha étaient déjà contreproductifs en mai 2001. Des experts internationaux ont recommandé d'y mettre fin sans délai, et de « *terminer les négociations de façon non inclusive et définitive à travers l'élaboration d'une Constitution* » [15 : 35]. Ils estimaient que le processus de paix d'Arusha - déjà dans l'impasse à cette époque - échouera certainement si « *la culture du dialogue et de la concertation pour rassurer toutes les parties* » [2 : 4] continue d'être comprise comme *l'obligation d'unanimité* en tant qu'expression du droit pseudo-démocratique pour n'importe quel groupuscule de se tremper dans toute affaire, et/ou le devoir pseudo-civique de bloquer la moindre décision qui léserait ses intérêts sectaires, fût-elle avantageuse pour l'ensemble du Burundi.

L'accord d'Arusha bien compris n'exige d'ailleurs pas l'unanimité formelle mais le consensus le plus large possible, avec 9 dixièmes des participants comme plancher dans l'immédiat, et plus tard en fonction des quorums de délibération et des majorités de décision que fixera la Constitution adoptée par référendum pendant la période de transition (en février-mars 2005). C'est au contournement pervers de cette Constitution que le cartel veut astreindre à nouveau le Burundi, prétendument au nom du respect intégral dudit accord et bien que la transition post-Arusha soit terminée depuis belle lurette.

À la première page de leur document, les négociateurs et les signataires de l'accord d'Arusha se déclarent « *déterminés à faire abstraction de nos différends dans toutes leurs manifestations afin de mettre en avant ce que nous avons en commun et qui nous unit, et à œuvrer de concert à la réalisation des intérêts supérieurs du peuple burundais* » [3 : 1]. La défense des intérêts spécifiques ou particuliers à une minorité quelconque viendra donc après celle des intérêts de l'ensemble, et les points communs à toutes les composantes du pays sont à chercher avant tout chez le groupe majoritaire.

En ce qui concerne les enquêtes sur les crimes passés, l'ONU voulait depuis mars 2005 que la CVR se charge uniquement de rechercher la vérité, et que l'établissement des responsabilités soit

confié à une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais et **en dehors de la CVR**. Commentant le projet gouvernemental de texte de loi sur la CVR, l'ONU a recommandé en décembre 2012 de « *réviser certains articles qui semblaient donner un pouvoir juridictionnel à la Commission* », et de préciser que « **la Commission ne peut avoir de compétence judiciaire** » [31 : 2, 3]. Ce n'est donc pas la mouvance CNDD-FDD mais l'ONU, vers qui le cartel a coutume d'acheminer en vitesse des rapports sur les violations des droits humains au Burundi, qui a insisté « *pour écarter le volet justice en consacrant l'impunité des crimes* » [2 : 3].

Le gouvernement burundais (dont les ministres provenaient du parti CNDD-FDD **et aussi de l'UPRONA !**) a dû renoncer à toute compétence judiciaire pour la CVR **parce qu'il tenait à maintenir sa collaboration** avec les Nations Unies et d'autres opérateurs internationaux qui, hélas !, contournaient cette proposition phare de citoyens sélectionnés et consultés pourtant en commun par l'ONU, la société civile et l'État burundais. Les consultations de ce genre, soulignons-le, n'étaient pas du tout prévues ou exigées par le processus d'Arusha, de sorte que l'adoption complète ou partielle de leurs conclusions sur la CVR était facultative selon l'accord d'Arusha.

Actuellement, l'ONU ne s'inquiète pas à cause d'éventuelles obstructions des dirigeants à la réconciliation des Burundais, mais au contraire à cause des « *poussées visibles **du gouvernement et du Parlement en faveur du pardon** [qui a été] mis en avant dans la loi* » sur la CVR [13 : 29]. « *L'ONU encourage le Parlement à intégrer la provision suivante : "la Commission n'a pas le pouvoir d'accorder ni de recommander le pardon au profit des présumés auteurs"*. » [31 : 2].

Or, ce pardon après établissement des responsabilités serait moins coupable que l'impunité facilitée tendanciellement par l'ONU en déniait à la CVR toute compétence judiciaire, et/ou par l'accord d'Arusha en refusant à la CVR tout droit de qualifier les actes de génocide.

2.2. La politisation servile de la CVR

De janvier à septembre 2020, plusieurs personnalités se seraient rendues sur les sites d'exhumation des ossements par la CVR : Évariste Ndayishimiye, secrétaire général du CNDD-FDD (en janvier 2020) ; Révérien Ndikuriyo, président du Sénat ; Edouard Nduwimana, ombudsman burundais ; Libérat Mpfumukeko, secrétaire général de la communauté des États d'Afrique de l'Est ; Gélase Daniel Ndabirabe, nouveau président de l'Assemblée Nationale ; etc. « *Des discours ont été prononcés et des recommandations formulées* », preuve pour le cartel que « *de hauts cadres du CNDD-FDD* » viennent sur les chantiers « *pour serrer le contrôle de la CVR.* » [2 : 12-13].

Le cartel ne justifie pas pourquoi des séances ouvertes à tout public devraient être fermées aux cadres du CNDD-FDD. De tous les personnages cités, Évariste Ndayishimiye est d'ailleurs le seul dont la description ci-dessus a un rapport direct avec l'appartenance au CNDD-FDD. L'éventuelle intention de contrôle en question indiquerait plutôt que la CVR est *en fait* (trop) indépendante du parti prépondérant. Alors « *la médaille de Commandeur* » attribuée en juillet 2020 par le chef de

l'État au président de la CVR [2 : 13] serait une démarche du pouvoir en place pour corrompre la commission, dans l'espoir de réussir bientôt à la domestiquer.

Le commissaire ainsi courtisé « a lancé un appel pressant aux ambassadeurs accrédités au Burundi pour visiter la CVR sur terrain ». Le cartel prétend devoir « s'étonner de cette visite qui ne rentre pas dans les missions » des diplomates étrangers [2 : 13], comme si l'on n'enquêtait pas sur des violations du droit humanitaire international ; ou alors, parce que cette transparence enfonce les détracteurs tentant de discréditer la CVR auprès de leurs « partenaires internationaux » en leur affirmant que la commission travaille dans l'opacité, évite que « l'information circule à grande échelle », et se limite à des déclarations instantanées et/ou radiodiffusées à l'intention du public hutu seulement. Annihilant son propre argumentaire, le cartel déplore mais confirme que la CVR, par les bons soins de son commissaire Aloys Barutwanayo, laisse publier « des bulletins mensuels sur le site internet du professeur Stef Vandengiste de l'université d'Anvers » en Belgique [2 : 14-15].

Personne n'est en droit d'attribuer à la CVR tout acte du gouvernement et du Parlement ou de leurs membres. **La loi burundaise a certes opté pour une CVR « politique »** et responsable devant le Parlement ; mais la CVR a son propre cahier de charges très bien défini dans cette loi et que les commissaires doivent exécuter consciencieusement, étape par étape et de manière autonome **vis-à-vis de l'accord d'Arusha**, du Parlement, du gouvernement, des partis politiques, des organisations de la société civile et de la communauté internationale. Les activités de membres de la CVR en dehors de la mission assignée par la loi à la commission n'engagent pas celle-ci. Le cas échéant, le contrôle et la réprimande ou la punition éventuelle de la CVR conformément à la loi sont du ressort du Parlement, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle, et pas de la société civile ni de la communauté internationale directement.

Quand bien même tous les membres de l'Exécutif seraient issus d'un seul parti, la différence sur le plan juridique est énorme entre le parti dominant et le gouvernement du Burundi. L'accord d'Arusha privilégie certes la partitocratie ; toutefois, la législation burundaise depuis 1992 a toujours maintenu que les partis sont agréés et contrôlés par l'État via le Gouvernement, et non l'inverse. Les citoyens ont le droit de s'exprimer sur la composition et sur les activités du gouvernement, mais celui-ci n'est pas subordonné juridiquement aux partis, aux associations de la société civile et aux organisations internationales : il est sous la surveillance et/ou le contrôle du chef de l'État, de la Cour Constitutionnelle, du Parlement et du peuple burundais.

Le cartel affirme avoir constaté que « l'équipe de la CVR est majoritairement composée de personnes privilégiées par le régime du CNDD-FDD pour avoir soutenu ses actions. Ce sont d'une part d'anciens cadres de l'État, activistes ou personnes qui ont occupé de hautes fonctions au sein du système », notamment : lors des élections de 2010 et 2015 controversées ; contre la CPI depuis 2015 ; contre le Rwanda et son Président Paul Kagame en 2016 ; contre le colonisateur en l'accusant d'avoir contribué à la discorde entre Burundais ; ou bien dans des affaires de corruption, de prévarication et de plagiat ; et plus généralement par la prière, le conseil et la propagande [2 :

6-9]. Or, poursuit le cartel, « l'article 13 de la loi régissant la CVR dispose que tout membre de la Commission doit être impartial dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques, ne pas avoir commis de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international, être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale. » [2 : 6].

La loi sur la CVR aurait donc été violée depuis 2018, voire dès 2014. Le cartel a eu amplement le temps de saisir les juridictions habilitées, la Cour Constitutionnelle par exemple ; mais il s'en est gardé. Pourquoi ? Une personne burundaise dont les opinions sont désagréables au président du Rwanda, au colonisateur et/ou à leurs clientèles – ou bien favorables à des actions précises du régime en vigueur au Burundi – n'est pas forcément de mauvaise moralité ni incapable de promouvoir la vérité et la réconciliation dans le pays.

En attendant d'avoir rassemblé des preuves suffisamment convaincantes pour que les juges prononcent des condamnations, le cartel devrait se demander si tous ses membres ont les qualités qu'ils exigent d'autrui pour être en droit de parler du passé du Burundi sans susciter des inquiétudes et des haines dans la population. Il lui faut surtout reconnaître que la présence dans la CVR de citoyens mal aimés des opposants au CNDD-FDD est tout à fait conforme à « *la culture de dialogue inclusif* » qu'on dit avoir été promue par le processus d'Arusha. À partir du moment où même Pierre Buyoya – co-auteur de deux putschs et suspecté d'autres crimes gravissimes - a été désigné solennellement par des responsables du droit humanitaire international et par les garants internationaux de l'accord d'Arusha pour diriger le programme post-Arusha de réconciliation nationale, n'importe quel(le) Burundais(e) est devenu(e) admissible dans la CVR **d'après les standards réels du processus d'Arusha.**

La loi de 2018 sur la CVR n'interdit pas aux commissaires d'avoir des opinions et des choix politiques, ni de les vivre. Elle oblige simplement chacun d'eux à être **impartial par rapport aux positions des partis politiques dans l'accomplissement de ses fonctions** ; et aussi, à **promouvoir la vérité - même quand celle-ci se trouve du côté d'un parti gouvernemental.**

Le cartel devrait donc prouver que la CVR ou l'un quelconque de ses commissaires **a menti dans le but de défavoriser quel parti précis**, ou pour favoriser quel autre parti déterminé. Au lieu de cela, le rapport-alerte propage un dogme des plus aberrants : la vérité, la probité, le respect de la loi et des droits d'autrui seraient l'essence autant que le monopole de la communauté internationale, du colonisateur, des partenaires occidentaux du Burundi, des organisations de la société civile « *indépendante* » et/ou des partis « *d'opposition* » !

2.3. L'hostilité à la cause tutsie

« *Le processus de justice transitionnelle* », estime le cartel, « *est torpillé par le discours divisionniste qui prévaut au sein du régime* ». En pareil contexte, la CVR est pour le CNDD-FDD « *un outil de cristallisation de la haine de l'ethnie hutue contre l'ethnie tutsie.* » [2 : 1].

La CVR sera-t-elle donc inacceptable pour le cartel et ses partenaires internationaux tant que le CNDD-FDD participera au pouvoir d'État au Burundi ?

Si le régime est « *CNDD-FDD* » et que ce « *parti au pouvoir* » produit une cristallisation de la haine de l'ethnie hutue contre l'ethnie tutsie mais jamais l'inverse simultanément, la conclusion logique sera que le régime actuel est anti-tutsi. En réalité, cependant, **plus de 90% des victimes innocentes de ce régime sont d'origine hutue** ; mais le cartel ne voit que les Tutsis parmi elles !

Cette myopie sélective est le handicap le plus grave de tous les tutsistes qui prétendent militer pour le respect de la vie et de la dignité de *toute* personne humaine au Burundi. La formule en vogue dit que le (parti ou le système ou le gouvernement) CNDD-FDD s'en prend aux frondeurs internes et aux opposants (« *abatavuga rumwe na Reta* »), notamment aux membres du parti CNL – congrès national pour la liberté (étiqueté « *hutu* ») et surtout aux (jeunes) Tutsis (« *urwaruka rwo mu bwoko bw'abatutsi* »).

Est-il prouvé que les Tutsis membres de la mouvance CNDD-FDD ou gouvernementale sèment parmi les Hutus des messages de haine envers tous les Tutsis, jusqu'à lancer des appels au génocide ? Cela susciterait au moins quatre hypothèses : (a) le postulat de l'accord d'Arusha affirmant que la vie et/ou les intérêts vitaux de l'ensemble des Tutsis sont protégés le mieux par la présence de Tutsis dans les organes de l'État est faux ; (b) certains Tutsis parmi les dirigeants actuels sont outrés par le comportement de leur « *communauté ethnique* » envers les Hutus ; (c) des tutsistes veulent pousser la masse des Hutus à la faute impardonnable et imprescriptible pour que la communauté internationale, prétextant « *le génocide contre les Tutsis comme au Rwanda en 1994* », les aide mieux à monopoliser de nouveau le pouvoir au Burundi ; (d) le véritable accusé - par le cartel notamment - n'est pas la CVR ni le CNDD-FDD, mais ceux de leurs membres qui proviennent « *de l'ancienne rébellion actuellement au pouvoir* » et dont l'un « *des crimes graves du passé* » est d'avoir combattu « *les Tutsis (qui ont dominé les anciens régimes)* » [2 : 1, 3].

Concrètement, la CVR est accusée par le cartel d'avoir « *brillé par son silence lorsque le gouverneur de Gitega a interdit la commémoration des massacres des élèves du lycée de Kibimba. C'était la première fois depuis un quart de siècle que pareilles cérémonies ont été interdites.* » [2 : 16].

Personne n'a cependant nié que des lycéens aient été tués à Kibimba dans la province de Gitega. Les plaintes éventuelles contre le gouverneur sont probablement du ressort du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ; ou de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; ou bien encore, du Conseil National de Sécurité. Le cartel confond ces institutions avec la CVR et commande à celle-ci de se prononcer sur des décisions prises par l'Administration en 2020, alors que le mandat actuel de la commission concerne les faits antérieurs à l'année 2009 !

D'après les recherches que le groupe (non gouvernemental) de presse IWACU a publiées en 2012, des élèves tutsis et certains de leurs condisciples hutus ayant refusé de se séparer d'eux ont été

assailis par des habitants de Kibimba le 21 octobre 1993 : au total, 74 tués. À Kivyuka (commune Musigati, province Bubanza), 400 Hutus venus au marché ont été massacrés par les militaires avec la complicité de l'administrateur communal ; leurs corps ont été déversés dans une fosse commune non loin du marché. « *Aucune autorité d'alors ne mettra les pieds à Kivyuka. "De la part des dirigeants de l'époque, nous ne méritons pas d'égard : nous étions des Hutus. Nous entendons dire que l'on a construit des monuments à Kibimba, Teza ou Buta ; mais ici, jamais !", lance un homme, 18 ans à l'époque du massacre, acclamé par les rires et les hochements de tête de l'assistance !* » [56 : 21].

Nous avons noté, poursuit sans désespérer le cartel, que « toute l'équipe de la CVR était présente aux cérémonies » lorsqu'un « monument érigé devant les bâtiments administratifs du rectorat de l'université du Burundi a été inauguré » à la mémoire des disparus pendant « les tueries d'étudiants hutus au campus de Mutanga en 1995. » [2 : 16].

“Toute l'équipe” – y compris donc les Tutsis membres – de la CVR ! Mais ces tueries sont-elles une pure invention ? Le cartel affirme que « *la CVR a effectué le 4 juin 2020 une recherche à l'université du Burundi et n'a découvert aucun ossement* » sur place, « *alors que certains témoignages parlaient de l'existence d'une fosse commune au campus Mutanga.* » [2 : 10].

Ce constat contribue lui aussi à l'établissement de la vérité, en prouvant l'inexactitude des témoignages et surtout celle des présomptions qui prétendraient que toutes les victimes ont été enterrées dans des fosses communes et/ou sur les lieux de leur tragédie. Il rehausse en même temps la valeur de toutes les dépositions qui ont été confirmées par les fouilles effectuées par la CVR.

« *La commémoration [au campus de Mutanga] a mobilisé plusieurs hauts responsables du pays comprenant des membres de l'association "Zirikana" qui comprend plusieurs généraux et hauts fonctionnaires, y compris le président Evariste Ndayishimiye.* » [2 : 16]. On peut nous objecter que les étudiants tués étaient des condisciples pour plusieurs de ces participants, et que ceux-ci n'ont pas été obligés par la CVR à venir commémorer l'événement. *Cela nous importe peu : nous (membres du cartel) aurions aimé « que pareille mobilisation soit faite lors d'autres commémorations. Cependant, grande fut la déception des victimes des massacres de Bugendana suite aux propos quelque peu péjoratifs du président de la CVR qui se félicitait des cérémonies riches en couleurs lors de cette commémoration !* » [2 : 16].

Soit ! Mais cette déception subjective ne crée pas de faute imputable à toute la CVR, ni même à son président dont la sincérité est mise en doute à la légère. Et par ailleurs : le Burundi n'a-t-il pas de Tutsis qui sont des généraux, des parlementaires, des ministres, des hauts fonctionnaires (notamment à la vice-présidence du pays) et des membres de la CVR ? Étaient-ils (tous) absents à Bugendana ? Si oui, à qui la faute et/ou pourquoi ?

Il est vrai, toutefois, que Bugendana est un cas spécial : le premier haut responsable étatique d'origine hutue qui s'y est rendu pour manifester sa sympathie et présenter ses condoléances aux

survivants de la tuerie est le Président Sylvestre Ntibantunganya. Il a échappé de justesse au lynchage et a dû se réfugier ensuite à l'ambassade des États-Unis d'Amérique ! [8].

La réconciliation n'est pas du tout au programme du cartel si pour lui les grandes commémorations panachées sont des crimes quand les victimes sont des Hutus, et du "civisme" lorsqu'ont succombé des Tutsis.

Mais le cartel persiste et signe : « *les conclusions forgées tirées par la CVR et les affirmations gratuites fréquemment faites par son président provoquent un sentiment de déception pour des milliers de Burundais* » [2 : 10]. En effet, la CVR soutient « *la recherche effrénée de la reconnaissance du génocide des Hutus tués en 1972, sur base de témoignages sélectifs. Au lieu d'être une solution au problème burundais, la CVR est une arme de distraction de l'opinion nationale et internationale par rapport aux crimes commis par le CNDD-FDD depuis 2015 : une manière "d'équilibrer ethniquement" (1972 et 2015) les responsabilités dans les crimes du passé.* » [2 : 16-17].

Aucun équilibrage entre la vérité et la réconciliation n'a été prévu par l'accord d'Arusha ou par la loi sur la CVR. Le cartel exclut lui aussi un tel équilibrage : pour lui la vérité doit être occultée si un individu l'estime contraire à son acception personnelle de la réconciliation ou du pardon. Or, la réconciliation nationale en jeu dans la mission de la CVR est comprise par l'ensemble des Burundais comme l'aboutissement d'un processus dont les facteurs essentiels sont la justice, la paix (ou du moins la non-incitation aux troubles sociaux), la vérité et finalement la réforme - notamment celle des institutions héritées d'Arusha [12 : 12].

Les témoignages « *tout frais* » des Tutsis ont été largement diffusés par le Gouvernement en 1972, notamment dans son « *Livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972* » [41]. Pour 1972 comme pour 1965, 1969, 1988 et 1991, les autorités du Burundi ont certifié à maintes occasions que « *les fauteurs des troubles* » et d'autres « *coupables* » ont été « *punis conformément aux lois en vigueur* ».

Cependant : « *depuis l'indépendance du pays et surtout suite aux violences de 1972, un contrôle sévère de l'information par le pouvoir et une mise sous silence des massacres ont largement prévalu. Sous les gouvernements successifs UPRONA en place jusqu'aux années 1990, il a été **formellement interdit aux familles des victimes hutues d'évoquer et de se souvenir publiquement de leurs proches disparus en 1972, alors appelés "traîtres de la nation"**.* » (= "abamenja") [61 : 12]. Les bourreaux sur le trône de l'État exigeaient en outre d'être honorés comme des héros, pendant qu'en toute impunité ils jouissaient des biens spoliés aux personnes qu'ils ont rendues veuves et orphelines. L'État a alimenté ainsi les ressentiments et la violence des crises ultérieures de 1988, 1991, 1993 etc.

Tenant compte de cette réalité, la CVR vient de demander aux institutions burundaises de « *prendre des mesures législatives visant à la réhabilitation des victimes burundaises à qui il a été collé l'étiquette des "bamenja" pendant la période de violations des droits de l'homme de 1972* »

[52 : 49]. Le cartel ne partage pas cet avis. Il reproche plutôt à la CVR de ne pas qualifier d'affirmations gratuites ou forgées de toutes pièces les témoignages qui dévoilent un génocide commis par des Tutsis contre les Hutus au Burundi, et/ou de ne pas surévaluer les dépositions en sens contraire.

Jusqu'à ce que la CVR achève ses opérations, « on ne saura jamais dire ce qu'elle fut réellement, au-delà de la définition, des missions et de l'organisation que la loi lui donne. Pour le moment, la loi demeure la principale référence qui s'impose aux commissaires, à leurs employés, à tous les responsables et agents publics qui seront impliqués et interpellés par les travaux de la CVR. La loi est et restera aussi la référence pour les témoins, les victimes et les accusés, soucieux de satisfaire leurs besoins de vérité et de justice, de défendre leurs droits, qui seront confrontés et impliqués dans la procédure de recherche de la vérité engagée par la CVR. » [12 : 10].

Le passage ci-dessus est extrait d'un document commandité par le FORSC (= forum pour le renforcement de la société civile) pour servir de « *guide du citoyen sur la CVR du Burundi* ». C'est donc pour distraire l'opinion publique nationale et internationale que le cartel, dont le FORSC est membre, fait intervenir l'accord d'Arusha dans la problématique de la CVR actuelle.

« La CVR mène toutes ses enquêtes pour que la vérité soit établie, afin qu'agissent les responsables nationaux et - le cas échéant - étrangers et internationaux. La loi de 2014 sur la CVR stipule d'ailleurs que lorsque celle-ci a fini ses travaux et produit son rapport, elle le remet au Gouvernement burundais, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Nations Unies. » [12 : 59].

La loi de 2018 (cf. article 69) ne mentionne pas les Nations Unies : le rapport final sera présenté « *au Parlement réuni en congrès* », avec 40% de Tutsis à l'Assemblée Nationale et même 50% au Sénat, lequel Sénat est la plus habilitée des deux chambres à trancher les litiges ethniques. On voit mal comment et pourquoi les intérêts légitimes des Tutsis seront alors oubliés ou négligés, quand bien même tous les parlementaires de souche hutue se coaliseraient contre eux.

Le peuple burundais (y compris donc les Tutsis) pourrait d'ailleurs – ou devra - être appelé à donner son appréciation finale par référendum : la réconciliation nationale est avant tout son affaire à lui, de même que la vérité recherchée est surtout l'histoire des violences et des injustices graves qu'il a subies.

Outre le fait d'être trop prématuré, l'alarmisme actuel du cartel est donc dénué de tout fondement objectif ou juridique. Mais les prétendues conclusions hâtives et fallacieuses de la CVR, tout en ne constituant que des opinions temporaires de tel ou de tel membre de la commission, ont de quoi inquiéter ou alerter certains tutsistes dès aujourd'hui : elles ne sont pas contestées en public par les Tutsis membres de la CVR, alors qu'elles sont rejetées en bloc par des caciques du parti UPRONA et de certaines OSC ! [65 : 5].

Pour illustrer *les conclusions non fondées et décevantes* pour lui, le cartel évoque des « *tweets* » récents où « *le président de la CVR affirmait que des hélicoptères étaient utilisés pour tuer des*

gens » en 1972 [2 : 10-11]. Pourtant, en avril 2017 le consultant indépendant Louis-Marie Nindorera - que le FORSC avait prié en 2015 de rédiger *le guide du citoyen* sur la CVR - s'est penché sur *l'équation génocidaire de 1972* dans la zone Muyebe de la commune Musigati (province de Bubanza), au nord-ouest de Bujumbura.

D'après lui, « *“des opérations militaires systématiques appuyées par des hélicoptères ont littéralement décimé les Hutus de la zone Muyebe où l'on estime que plus de ¾ de la population a été rasée. Tous les témoignages dans leur diversité ont rappelé l'ampleur exorbitante des dégâts humains causés par cette répression”*. Des mises en garde et des menaces de mort auraient même été adressées à tout habitant des zones frontalières qui offrirait un abri à un habitant de Muyebe » ! [35 : 1-2].

2.4. Les traumatismes psychologiques

Le rapport-alerte du cartel sur la CVR s'inquiète pour « *des centaines de personnes qui travaillent pour la CVR* ». Ouvriers ou commissaires, « *personne n'a bénéficié d'une préparation par des psychologues, ce qui pourra avoir comme conséquence de développer des traumatismes graves pour certains.* » [2 : 12].

L'existence de ce risque était évidente, même en l'absence d'avertissement particulier ou spécialisé. Pour autant que nul n'ait été forcé d'entrer dans la CVR ou de se faire embaucher par elle, les expositions au risque dépendaient avant tout de décisions personnelles. La négligence déplorée par le cartel n'est d'ailleurs pas imputable surtout à la CVR, mais à l'employeur de celle-ci : à l'État burundais. Or, la pratique d'examens approfondis pour détecter d'avance l'inaptitude ou la dangerosité des candidats à un travail déterminé pour des motifs de santé est certes très souhaitable, mais pas du tout courante au Burundi. En outre, le cartel n'a pas prouvé que la préparation par des psychologues aurait supprimé entièrement le risque, et il ne cite ni les noms ni le nombre de cas déjà dus au fait de n'avoir pas commencé par ladite préparation.

Les membres et les collaborateurs de la CVR deviennent des témoins indirects des horreurs du passé. Aussi la meilleure démarche de compromis consisterait-elle pour le cartel à dialoguer avec la CVR pour lui rappeler le contenu des articles 33 et 34 de la loi qui la concerne : recruter autant *d'experts nationaux et internationaux que de besoin pour constituer une unité permanente de protection des victimes et des témoins, laquelle unité sera composée de spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale.* » [51 : 12-13]. Mais la CVR pourrait avoir pris les devants sur le cartel : d'après son récent rapport d'étape, elle laisse déjà *des « communicateurs-psychologues » exposer sur le thème « comment guérir d'un traumatisme psychique.* » [52 : 21].

Les passants qui voient les ossements exhumés, ou bien les auditeurs qui entendent les dépositions des témoins, ou encore les membres du cartel qui lisent les rapports de la CVR : tous peuvent développer un traumatisme psychique non anodin. Mais par ailleurs, la même série de

facteurs peut provoquer chez d'autres personnes sans doute plus nombreuses la guérison de traumatismes psychiques. La CVR confirme « *qu'après 48 ans de silence sur 1972, certains Burundais ont décidé de libérer la parole et de témoigner. Ce geste participe à une démarche de **détraumatisation** individuelle, familiale et communautaire.* » [52 : 48].

En février 2015, le FORSC aussi recommandait de « *parler du passé pour apaiser le présent et/ou bâtir le futur* » [12 : 7]. Puis vint en avril 2015 « *la crise* » autour du « *troisième mandat* ». Aujourd'hui, le même FORSC au sein du cartel exige de ne pas soulager des malades de longue durée sous le prétexte boiteux que certains de leurs voisins risqueraient d'en être affectés psychologiquement. Ce ne sont pas pareilles solutions qui réconcilieront entre eux les Burundais !

Toutefois, certaines observations du cartel sur les exhumations sont recevables. Il y aurait des fosses où des victimes tantôt hutues, tantôt tutsies ont été jetées à différentes époques, mais que la CVR déclarerait ne contenir que des victimes hutues de 1972 [2 : 12].

Concernant les provinces ciblées par le cartel (Gitega, Karusi et/ou Mwaro), les grandes tragédies survenues après 1972 sur lesquelles la CVR a la mission et le droit d'enquêter sont celles de la période 1993-2008 ; car les autres touchaient le nord du pays (1988, Ntega et Marangara) et l'ouest (1991, province Cibitoke). La rectification réclamée par le cartel augmenterait le nombre des victimes à comptabiliser pour la période 1993-2008, et elle le diminuerait - jusqu'à zéro à la limite - pour l'année 1972. Des fosses communes abritant différentes catégories (hutue et tutsie) de victimes ont certes été signalées, notamment à Zege (Gitega) ; mais elles concernent un seul et même cycle de violences graves ! [13 : 29]. Aurait-on donc enseveli des victimes de 1993-2008 dans la même zone que celles de 1972 pour pouvoir nier celles-ci plus tard ?

Le cartel (se) pose le vrai problème en ces termes : « *plusieurs familles (tutsies surtout) qui ont perdu les leurs et qui voient la CVR procéder aux excavations tout en y attribuant des qualifications fallacieuses sont choquées dès lors qu'elles savent que des membres de leurs familles ont également été ensevelis dans ces mêmes lieux **à différentes périodes** de l'histoire sombre du Burundi. Ainsi, ces familles développent un sentiment d'impuissance et de désarroi, ce qui peut leur causer des traumatismes graves.* » [2 : 12].

La problématique de ces traumatismes est au fond la même que ci-dessus. Rien n'est « *fallacieux* » lorsque la CVR parle d'ossements de 1972 dans des fosses où auraient été enterrées « **également** » des victimes tuées plus tôt ou plus tard. Ne nous restent donc à discuter que le choc, le sentiment d'impuissance et le désarroi des familles en question dont le statut principal nous semble être celui de témoins pouvant bénéficier des articles 2, 45, 46 et 53 de la loi de 2018 sur la CVR [51 : 4, 15-17].

« *La Commission est obligée par la loi de mettre en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que de leurs familles dont la sécurité peut être mise en danger par leur participation au processus (article 45). Elle prend des mesures spéciales pour aider les victimes*

*et les témoins - notamment **ceux qui sont traumatisés**, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations. Les victimes et les témoins doivent notamment avoir **accès aux conseils et au soutien psychologique** et juridique tout au long de ce processus (article 46). »*

En outre, « *toute procédure devant la Commission est gratuite* » (article 2). Concernant les dépositions, « *la commission est saisie par la victime, le présumé auteur, le témoin ou toute autre personne physique ou morale intéressée ; elle peut se saisir d'office elle-même aussi* (article 49). *Au cours des audiences, le siège est composé d'au moins 3 commissaires qui ne sont pas de même ethnie. La commission entend les parties concernées et les témoins. Elle peut, de sa propre initiative, entendre toute personne susceptible de donner des éclaircissements sur les faits. En cas d'audiences thématiques, la commission fait comparaître toute personne susceptible de contribuer à la découverte de la vérité* (article 53). »

Le cartel ne dit pas quand, où, combien de fois, par qui et contre qui exactement les dispositions légales ci-dessus auraient été transgressées. Une « *société civile* » n'ayant pas plus de soin, de sérieux et d'endurance que cela doit effectivement choquer, traumatiser et plonger dans le désarroi les familles alors impuissantes dont elle se proclame être le meilleur avocat.

Même en posant que l'anonymat doit être de rigueur pour diverses raisons, le cartel aurait dû nommer **au moins un** site concret et/ou le numéro précis d'**au moins une fosse** commune où les irrégularités mentionnées par lui se sont déroulées, afin de faciliter les vérifications. Mieux, le cartel publierait non pas une alerte mais une rectification circonstanciée, avec toutes les informations qui selon lui ont été escamotées ou falsifiées par la CVR.

Nous craignons que ne soit nulle la probabilité de voir un tel document être produit bientôt, car le cartel n'y a pas grand intérêt : des fosses contenant des restes humains de Hutus et de Tutsis, ou de 1972 et d'autres années, contribuent moins bien que des insinuations voilées et imprécises à forger l'absence de génocide contre les Hutus du Burundi en 1972.

3. LE RETOUR À LA CVR D'ARUSHA

La CVR telle qu'esquissée par l'accord d'Arusha et/ou réclamée par le cartel est-elle encore envisageable et possible aujourd'hui ?

Cette CVR-là devait avoir terminé tout son travail en avril 2004 au plus tard [3 : 24, 157]. Les plaidoyers pour une CVR fidèle en tout à l'accord d'Arusha risquent d'être considérés comme une autre façon d'exiger le retour aux principes et aux institutions de la période 2000-2005 dite de transition. Mais en soi, le sujet n'est pas tabou. Nous l'aborderons par l'exposé des **ressemblances** entre la CVR actuelle et celle d'Arusha.

3.1. Le profil et les missions de la CVR

Une des missions attribuées à la CVR par l'accord d'Arusha est que « *la Commission clarifie toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé* » [3 : 23], y compris le passé colonial (1885-1962) par conséquent, ainsi que la période 1962-2000 pour toute matière relative *au génocide, aux crimes de guerre et à d'autres crimes contre l'humanité* [3 : 18]. « *La Commission se servira de tous les rapports existant déjà à ce sujet* » [3 : 19]; et donc – pourquoi pas ? - « *des archives détenues par les anciennes puissances coloniales* » aussi. C'est ce que stipule le point 5 de l'article 6 de la loi de 2018 sur la CVR [51 : 7].

Cette disposition n'existait pas dans la loi de 2014 sur la CVR [49]. La lacune avait été déplorée en 2015 par le FORSC en ces termes : « *contrairement aux lois qui établissent les CVR d'autres pays (ex. : Afrique du Sud, Sierra Leone), la CVR du Burundi n'a pas reçu explicitement le pouvoir de chercher à obtenir la permission de collecter des données et les informations dans un pays étranger ou de mener ses enquêtes en territoire étranger si nécessaire.* » [12 : 18]. Maintenant que le gouvernement lui a donné raison, le FORSC estime devoir changer d'avis et proclamer que ledit amendement « *aliène la mission de la CVR et l'écarte davantage de l'accord d'Arusha* » ! [2 : 5].

Le mandat d'évaluer la responsabilité du colonisateur et d'autres étrangers n'a pas été attribué à la CVR actuelle par hasard, mais sur demande expresse et motivée des 3.887 citoyens consultés en 2009-2010 sur les mécanismes de justice transitionnelle. L'essentiel de la loi de 2018 sur la CVR et des points de celle-ci attaqués de nos jours par le cartel est constitué d'ailleurs par les suggestions et les recommandations issues de ces consultations {[48 : 121-129] ; [65 : 34-35]}.

Bien que le cartel la prétende exempte de toute exigence d'équilibres ethniques et de genre [2 : 5], *la loi de 2018 en son article 10 prescrit que « la CVR doit être représentative et inclusive », et que « sa composition doit tenir compte des équilibres constitutionnels »* [51] : 60% au plus pour les Hutus, 40% au plus pour les Tutsis, et 30% au moins pour le genre féminin. Par ces motifs, « *la CVR est composée de 7 Hutus* » (= 54%) dont une femme. « *Elle comprend cinq Tutsis* » (= 38%) dont deux femmes, et « *également une femme Twa* » (= 8%), ce qui porte à 4/13 (= 31%) le quota du genre féminin au sein de la CVR actuelle [2 : 6].

Lors de la sélection des candidats à la CVR selon l'accord d'Arusha, *il faut tenir compte des équilibres*, et aussi des critères ci-après : *un âge égal ou supérieur à 35 ans révolus, et un niveau de formation égal ou supérieur au diplôme des humanités complètes ou à un diplôme équivalent*. Aucune précision n'est donnée concernant les équilibres à respecter, et aucun autre critère de sélection des candidats à la CVR n'est exigé par l'accord d'Arusha. C'est seulement **après leur nomination** que « *les membres de la Commission doivent faire preuve de probité et d'intégrité, et être capables de transcender les clivages de toute nature.* » [3 : 23]. Une disposition analogue existe dans l'article 12 de la loi de 2018 sur la CVR actuelle [51].

Mais avant tout cela, « *les candidatures à la Commission sont présentées par les associations de la société civile, les partis politiques, les confessions religieuses ou les organisations de femmes ; des candidats peuvent également se présenter à titre individuel.* » [3 : 23].

L'inverse serait plus correct : tous les candidats se présentent à titre individuel puis les OSC, les Églises et les partis politiques sont libres d'appuyer certains d'entre eux. Toujours est-il que d'après l'accord d'Arusha, le CNDD-FDD peut aligner autant de candidats qu'il veut, tout autre parti ou une OSC aussi. Leur nomination ne lui revient pas pour autant : elle sera effectuée « **par le gouvernement de transition, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée nationale de transition** », ce qui ne signifie pas *avec ou par* les partis, les organisations de la société civile et/ou la communauté internationale [3 : 23]. Aussi peut-il advenir que « *la CVR ne compte aucune figure connue du mouvement associatif de défense et de protection des droits de la personne humaine* » [12 : 22], mais bien des responsables de confessions religieuses : « *huit catholiques, deux protestants et un musulman.* » [12 : 20].

L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a donc voulu une CVR **sous contrôle étroit du gouvernement**. Mais d'après le cartel, « *à l'heure actuelle le gouvernement du Burundi se montre fort engagé à renier la réconciliation, car il a mis en place une CVR sous son contrôle* » [2 : 3], perpétuant ainsi l'esprit d'Arusha. N'est-ce pas que le cartel rejette la réconciliation selon Arusha et le gouvernement actuel à la fois ?

Rien n'est dit dans l'accord d'Arusha sur la taille de la CVR. Le gouvernement de transition sous l'égide du Président Domitien Ndayizeye [47] a fixé le nombre des commissaires à 25, et les Nations Unies à travers le rapport de « *la mission Kalomoh* » ont recommandé de se limiter à 5 membres [30 : 12, 20]. En déclarant excessif le nombre actuel des commissaires (13 personnes), le cartel défend le point de vue des Nations Unies et/ou de la communauté internationale - et pas celui des Burundais signataires de l'accord d'Arusha [2 : 5].

Qui reçoit le rapport et qui prolonge le mandat de la CVR ? D'après l'accord d'Arusha, ce sont « *les institutions de transition appropriées* » : le Président, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et/ou le Sénat de transition [3 : 24], **mais pas** les partis, les OSC, les Nations Unies et/ou la communauté internationale. Étant donné que la CVR a pour mission d'enquêter et d'arbitrer afin d'éclairer le peuple sur son histoire et sur les voies et moyens de la réconciliation nationale ; et vu que la CVR selon l'accord d'Arusha est « *nationale* » (CNVR) et non mixte, son rapport est à adresser aux représentants du peuple et/ou de la nation.

La loi de 2018 sur la CVR (cf. article 69) est tout à fait conforme à l'accord d'Arusha en la matière : elle désigne comme **destinataire le Parlement** réuni en congrès (= Assemblée nationale et Sénat simultanément), pour le rapport final autant que pour les rapports annuels d'étape. Elle intime cependant la CVR de transmettre des copies de ses rapports au Président de la République, au Vice-président et au chef du Gouvernement **mais pas** à un parti politique, fût-il le CNDD-FDD.

À cet égard, les résolutions des consultations dites nationales de 2009-2010 contiennent un vice évident : seuls « *le gouvernement burundais, les Nations Unies et la société civile* » seraient les parties à impliquer « *dans le contrôle et la mise en œuvre des recommandations* » de la CVR - et pas du tout l'Assemblée Nationale ni le Sénat, comme si ces deux instances du Parlement étaient moins habilitées que « *la société civile* » ou « *les Nations Unies* » pour représenter les Burundais et leur nation et/ou pour contrôler l'action du Gouvernement burundais ! [48 : 128].

Cette fraude politico-juridique a la même valeur qu'un coup d'état opéré contre la Constitution du Burundi par la société civile (se dissimulant derrière des partis d'opposition ?), avec l'aide d'une certaine communauté internationale sous le manteau des Nations Unies. Elle est à l'origine de « *la crise burundaise* » telle qu'on l'observe depuis 2015 et de l'échec des arrangements d'Arusha.

Les OSC du Burundi opposées à la mouvance CNDD-FDD croient pouvoir tirer de l'accord d'Arusha et/ou de la Constitution de 2005 le droit d'être pour le Gouvernement burundais un partenaire obligatoire en tout, ou du moins au même titre que les partis politiques et la communauté internationale [2 : 4]. Et pourtant : la Constitution burundaise du 7 juin 2018, celle du 18 mars 2005 et les principes constitutionnels de l'accord d'Arusha pour la période post-transition [3 : 26-40] n'évoquent nulle part « *la société civile* ». Le cartel le sait, l'ONU aussi.

Concernant la composition de la CVR actuelle, l'ONU en 2012 a **explicitement regretté** que « *la référence aux "équilibres politiques" reste inchangée* » dans le projet gouvernemental de loi sur la CVR (comme dans la Constitution), « *de même que le processus de sélection des membres (sans la possibilité d'une participation onusienne ou internationale au comité de sélection)* » et « *la composition nationale* » (comme dans l'accord d'Arusha) au lieu d'une *CVR mixte rassemblant des Burundais et des étrangers. Cependant, le nouveau texte en tant que tel ne contient pas de référence explicite contraire aux normes internationales.* » [31 : 1, 3].

Au demeurant, il n'y a pas que des associations antigouvernementales parmi les partis politiques et dans la société civile. Commentant le second processus d'Arusha en juin 2019, *International Crisis Group* a écrit ce qui suit : « *Avant les pourparlers de mai 2016, le gouvernement a annoncé qu'il ne participerait pas s'il n'était pas consulté sur la liste des participants, le lieu et la date de la session. Il a fini par participer, mais a perturbé la procédure en envoyant une très large délégation de partis politiques et d'organisations de la société civile pro-gouvernementaux.* » [16: 4].

La *société civile et l'opposition politique* ne seraient-elles donc utiles et admissibles au « *dialogue inclusif* » que sous la forme d'associations antigouvernementales ? Celles-ci pourraient d'ailleurs s'être disqualifiées elles-mêmes pour le dialogue avec les gouvernements post-transition issus d'élections générales, en leur donnant des ordres dans la gestion quotidienne du pays ou en dictant à l'avance le résultat des rencontres envisagées : substituer à la loi fondamentale l'accord d'Arusha, alors que celui-ci est déjà périmé et désignait la Constitution comme étant la loi suprême ; imposer la pérennité de compromis et d'arrangements conçus à Arusha pour la période 2000-2005 uniquement ; asservir la CVR à la société civile et à la communauté internationale ;

admettre ou maintenir obligatoirement des opposants dans « l'Exécutif d'union nationale » en dépit de leur échec aux élections ; interdire d'amender la Constitution par référendum populaire ; exécuter sans la moindre remarque les injonctions des « partenaires » internationaux pour « mériter » leur « aide au développement » ; etc.

3.2. Le fonctionnement de la CVR

Quel est le mode de fonctionnement imposé à la CVR par l'accord d'Arusha ? « *La Commission doit avoir la latitude de travailler de manière indépendante* » [3 : 23]. Cette indépendance de la CVR **dans le cadre de son travail légal** a trois implications majeures :

- a) la CVR demeure un **outil de l'État dans la politique** de réconciliation nationale *via* l'établissement de la vérité, et cette caractéristique n'était pas moins manifeste à l'époque où la CVR devait être installée et supervisée à 100% par l'Exécutif de transition [3 : 23] ;
- b) « *les pouvoirs publics ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour permettre à la Commission d'accomplir sa mission sans entrave, en la dotant de moyens matériels, techniques et financiers adéquats et en la laissant les gérer de manière autonome* » [3 : 24], ainsi qu'**en réprimant sans complaisance les perturbateurs et les détracteurs** de la CVR ;
- c) les Nations Unies, le gouvernement burundais, les partis politiques, les OSC et les particuliers n'ont pas d'injonctions à donner à la CVR pendant son travail réglementaire ; mais « *la Commission peut créer des sous-commissions, selon que de besoin* » [3 : 24]. On n'est donc pas obligé d'instituer un « *conseil consultatif international pour jouer le rôle de facilitateur dans les rapports de la Commission avec les différents acteurs, ou pour apporter un soutien éthique ainsi que des conseils et recommandations qui renforcent la Commission dans l'accomplissement de ses missions* » [2 : 5]. Pareil conseil a été quand même défini dans la loi de 2018 par l'alinéa k de l'article 1 ; et l'article 25 de la même loi permet à la CVR de « *se faire assister, en matière judiciaire ou dans des domaines connexes, par des experts internationaux ou d'autres personnes de renommée internationale jouissant d'une grande autorité morale.* » [51].

D'après le cartel, entre 2014 et 2018 les critères d'évaluation de la CVR par la population auraient été modifiés considérablement. « *En effet, la loi de 2014 prévoyait que la CVR est indépendante de tout pouvoir national, neutre dans son fonctionnement et crédible aux yeux de la population. La formulation actuelle est squelettique ; elle prête à confusion en prévoyant que "la commission est indépendante, neutre et crédible".* » [2 : 12].

La crédibilité finale de la CVR est la somme des crédibilités individuelles des commissaires. La loi sur la CVR expose le profil des commissaires en son article 12, lequel n'a pas subi de modification en 2018 par rapport à 2014 {[49], [51]}.

Quels moyens et quels organes la population *burundaise* a-t-elle à sa disposition pour constater et/ou pour évaluer la crédibilité de la CVR ? Ce ne sont évidemment pas les institutions, les

organisations ou les personnalités *étrangères*. L'article 7 de la Constitution du Burundi stipule que la population agit : soit directement *par référendum*, soit indirectement *par ses représentants*, lesquels sont essentiellement le chef de l'État avec son gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Il serait sans doute démesuré d'organiser un référendum national pour chaque membre de la CVR ou après chaque fluctuation de la composition de la commission. En 2018 comme en 2014, les articles 14 à 16 de la loi sur la CVR impliquent successivement le Bureau de l'assemblée nationale et celui du Sénat, l'Assemblée nationale, et le Président de la République dans la nomination des membres de la CVR.

Au niveau des textes législatifs, la CVR de 2018 n'est donc pas plus éloignée de l'accord d'Arusha que celle de 2014. La seule modification de taille est d'avoir rectifié l'article 10 stipulant en 2014 que « **la CVR est une institution indépendante de tout pouvoir national** » et par conséquent « *un État dans l'État* » et/ou une organisation probablement à la solde ou à la merci des étrangers. Cette anomalie aurait sans doute arrangé le cartel, pourvu que dans la CVR prédominent les célébrités de la communauté internationale et du mouvement associatif pour la défense des droits de l'Homme. Mais l'Assemblée nationale s'est satisfaite des représentants des confessions religieuses !

Le point le plus insupportable pour le cartel est que « *la nouvelle loi (de 2018 sur la CVR) prévoit que l'exhumation éventuelle des corps sera faite aux fins d'un enterrement digne qui à son tour doit intervenir après la manifestation de la vérité. La CVR devra aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité* ». Cela serait une « *des modifications importantes de la loi de 2014 sur la CVR qui contribuent à réduire son efficacité et sa crédibilité vis-à-vis des victimes* » et à piétiner « *l'accord d'Arusha qui justifie sa mise en place.* » [2 : 5] !

La CVR actuelle, répétons-le, est le produit de la loi de 2018 modifiant celle de 2014. Quoique le cartel semble le nier, l'accord d'Arusha a recommandé de prendre « *des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité* » [3 : 18]. Le « *scandale* » dans la loi actuelle sur la CVR résiderait donc uniquement dans le fait que les ossements exhumés ne pourront pas être enterrés **avant** la manifestation de la vérité : ils resteront exposés et/ou accessibles au public jusqu'à la parution du rapport final de la CVR et/ou après l'extinction des protestations intempestives du cartel entre autres.

Pourquoi se révolte-t-on contre cette circonstance soi-disant nouvelle ? Serait-ce parce qu'elle est une première manifestation de la vérité recherchée ? La raison avancée par le cartel est que « *les excavations des restes humains sont faites en violation des règles de l'art* » ; par ce motif, elles « *ne font qu'exacerber des interrogations et traumatismes et ne sauraient être des éléments probants pour l'établissement des faits. La datation des ossements aurait pu éviter de telles erreurs.* » [2 : 17].

Le fond du problème serait donc la datation des ossements retirés des charniers. Aux dires du cartel, « *les différentes fosses communes datent de différentes périodes : à savoir 1972, 1988, 1993*

ou après 1993 » [2 : 10]. Il y a lieu de « se demander comment la CVR peut s'assurer de la période au cours de laquelle les victimes ont été tuées, sans procéder à la datation des ossements. À cet effet, elle pourrait solliciter l'assistance de services spécialisés, ce qu'elle s'est refusé de faire, choisissant de se fier aux simples témoignages. » [2 : 10, 11-12].

La CVR a pourtant dit en termes très clairs que « toutes ces fosses communes [de 1972] ont été identifiées à base de renseignements humains » [52 : 48] que le cartel appelle "simples témoignages". Au fond, la CVR actuelle a utilisé la méthode employée par le cartel lui-même pour s'assurer que « des milliers de Tutsis ont été tués par des rebelles hutus qui avaient coalisé avec les mulélistes en 1972 dans la province de Rumonge ou de Makamba » ; que la répression de ces acteurs « a fait des milliers de victimes hutues » ; que « certaines régions comme Karusi sont connues comme abritant des fosses communes où des Hutus et des Tutsis ont été enterrés en différentes périodes » ; et que Karusi « est la province où les Tutsis ont été massacrés à grande échelle en 1993. » [2 : 10].

C'est exactement la méthode que la communauté internationale et ses experts ont exploitée pour conclure à un génocide contre les Tutsis au Burundi en 1993, ainsi qu'au Rwanda en 1994. Dans ce cas-ci, la communauté internationale jusqu'à présent se contente de témoignages sélectifs et ne se presse pas pour isoler et compter les victimes hutues dont les os sont exposés et comptabilisés par et à Kigali comme étant ceux de Tutsis. Mais d'après le cartel, la même méthode traumatise certains Burundais quand on l'applique aux événements nationaux de 1972, vu la très haute probabilité de conclure à un génocide contre les Hutus. *Il ne faut donc recourir qu'à la datation au carbone-14*, crie-t-on haut et fort dans les rangs du parti UPRONA et des nombreux héritiers idéologiques de celui-ci [65 : 7].

En l'état actuel du dossier, le cartel n'a pas la moindre garantie que la datation au carbone-14 ne confirmera pas ce que l'on sait ou dit déjà sur le génocide des Hutus par des Tutsis au Burundi en 1972. L'intention du cartel semble être de gagner du temps, dans l'espoir que vont disparaître peu à peu non pas les preuves, mais tous les auteurs concrets dudit génocide qui sont encore en vie aujourd'hui ; ils échapperaient ainsi à l'obligation de prêter eux-mêmes les réparations normalement dues à leurs victimes.

3.3. Les sources pré-Arusha de la CVR

La nécessité d'une CVR au Burundi n'a pas été exprimée pour la première fois par ou dans l'accord d'Arusha. Un écrit daté de mars 1989 et motivé par les massacres de Ntega et Marangara en août 1988 expose que « le gouvernement burundais a proclamé très haut son souci de transparence et de clarté ; mais il a évité que toute la lumière soit faite sur les derniers événements. Pourtant, le pays gagnerait à ce que toutes les zones d'ombre soient éclairées. Cela constituerait sûrement un pas décisif sur le chemin de la paix et de l'unité ». Nous devons considérer comme une praxis positive la « **recherche de la clarté et de la vérité nécessaires à l'établissement d'un climat de confiance durable** entre les composantes de la nation burundaise. » [25 : 1-2].

Un mois plus tard, la commission nationale chargée par le Président Pierre Buyoya d'étudier la question de l'Unité mentionnera, dans son rapport final, l'obligation « *de faire une lecture correcte de l'histoire et de la sociologie du Burundi afin de rétablir la vérité dans ses droits* » et de progresser « *dans cette œuvre de réconcilier le peuple burundais avec lui-même* » [42 : 37-38]. « *Lorsque les événements de 1972 éclatent, il prévaut au Burundi une situation chaotique engendrée essentiellement par un Gouvernement caractérisé par l'incurie politique, la division et des ambitions sans bornes. Aux problèmes ethniques non résolus s'est ajoutée une nouvelle forme de division, le régionalisme* ». C'est dans ce contexte que, « *s'ajoutant aux cruautés de la rébellion, les horreurs des représailles ont fortement ébranlé l'unité nationale. Le peuple burundais doit faire un examen de conscience et s'interroger, afin de voir comment se relever définitivement de telles catastrophes.* » [42 : 96].

Très bien !, répondra le peuple burundais en février 1991 lors du référendum sur l'unité nationale ; *mais alors, pourquoi n'avez-vous pas (encore) créé de CVR ? Il ne suffit pas de proclamer que le passé du Burundi comporte des crises et des tragédies qui ont emporté des vies humaines et qui sont à éradiquer si nous ne voulons pas voir implorer la nation. Nous devons en outre et surtout assumer que « la vie humaine n'a pas de prix. Nul ne peut donc attenter impunément à la vie d'autrui sous quelque prétexte que ce soit »*. Il faut punir les coupables ; et pour cela, enquêter d'abord et identifier les criminels présumés, puis les juger. Personne ne peut être poursuivi pour des actes commis par ses voisins ou ses congénères, ni être acquitté de ses propres crimes sous prétexte que son groupe aurait rendu d'éminents services à la nation. « *La globalisation entraîne la confusion* ». C'est pourquoi « *chaque citoyen doit répondre de ses seuls actes* », y répondre lui seul et lui-même (si encore possible), puis « *être jugé en toute justice et équité* » après que des enquêtes approfondies aient mis à jour la vérité [43 : 24].

Telles sont les principales instructions du peuple burundais à propos de la CVR en 1991 ! Qu'en a fait l'accord d'Arusha en août 2000 ? Il a proclamé que « *l'Assemblée nationale de transition peut voter des lois établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie, conformément à la législation internationale pour les crimes politiques auxquels elle-même ou la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation jugeront qu'elle pourra s'appliquer.* » [3 : 23].

L'accord d'Arusha a donc tracé une autoroute vers l'impunité et banalisé les crimes politiques [64 : 8] en s'appuyant sur la communauté internationale au lieu du peuple, parce que celui-ci persiste à prêcher qu'au Burundi « *nul ne peut attenter impunément à la vie d'autrui* » ; nul et/ou autrui, y compris les étrangers, les militants de la société civile ou des partis, les dirigeants du pays et leurs opposants !

En 2015, le Burundi n'avait plus d'Assemblée nationale *de transition* pour octroyer des amnisties aux politiciens criminels qui en ont besoin. Serait-ce pour cela que le « *mouvement Halte au troisième mandat !* » réclamait de nouvelles institutions de transition au nom de l'accord d'Arusha ? À l'époque des premières négociations, « *Pierre Buyoya avait posé trois conditions*

nécessaires à sa signature : (a) que ce soit un successeur tutsi, approuvé par lui-même, seul habilité à négocier avec la rébellion les garanties de la minorité et la conduite des différentes réformes préconisées ; (b) qu'il obtienne des garanties pour son avenir et celui de ses proches ; (c) qu'on lui assure l'impunité de ses collaborateurs. » [14 : 18-19]. Cette dernière condition ne peut être ni exigée ni même acceptée par une personne qui n'a rien à se reprocher !

Sous-entendant une infraction à l'accord d'Arusha, le cartel déplore que *le pouvoir ait ravivé « l'affaire dite Ndadaye au courant du premier trimestre de l'an 2019. » [2 : 3]. Or, les signataires dudit accord ont convenu que « tous les recours et **appels** concernant les **assassinats** et les **procès politiques** seront introduits auprès de la commission **nationale** pour la vérité et la réconciliation. » [3 : 20].*

L'Exécutif burundais était donc en droit de revenir sur l'assassinat de Ndadaye, **précisément à cause du caractère très politique** de ce crime **et de tout procès y relatif**. Mais, pourquoi ne s'est-il pas adressé à la CVR ? Cela n'aurait pas « rassuré » le cartel par exemple, et pas davantage la communauté internationale : celle-ci dénie à la CVR toute fonction judiciaire, et les Nations Unies avaient déjà proposé à sa place l'appareil judiciaire burundais. L'issue la moins contestable ou la plus consociative était de saisir la Cour suprême du Burundi, ce qui a été fait.

4. LA CVR ET LES REMOUS DE 2015

La mission légale de la CVR actuelle concerne la période 1885-2008. Cela n'a pas empêché que le cartel, en critiquant les activités de la CVR, exige « *en passant* » qu'on se saisisse en urgence des crimes commis au Burundi à partir de 2015. Il justifie cette priorité par la préoccupation que sinon le régime burundais obtiendrait trop de temps pour procéder à « *la destruction de toutes les preuves des crimes commis par le CNDD-FDD* » [2 : 17].

Or, cette crainte ne doit pas être moindre au sujet de 1972 qu'à propos de 2015. *Dans ce cas*, argumente la mouvance du cartel, *ce sont les événements d'octobre 1965 en tant que génocide de Tutsis par des Hutus qui ont la priorité*. Cette primauté, répliquerait alors le camp adverse, revient non pas au mois d'octobre mais à celui de janvier 1965 avec l'assassinat de Pierre Ngendandumwe, Premier Ministre de souche hutue, abattu par un Tutsi.

D'étape en étape, on remonterait le temps en passant par le massacre de Hutus syndicalistes à Kamenge par la *Jeunesse Rwagasore* en janvier 1962 jusqu'à « *la révolution de 1959 au Rwanda* », pour conclure que *ce sont les Hutus qui ont enclenché la spirale des violences ethniques de masse en tuant de nombreux Tutsis*.

Avec un tel raisonnement, la préoccupation n'est pas de préparer un meilleur avenir mais de trouver des boucs émissaires qui endosseraient la responsabilité du péché originel pour les crimes ultérieurs ; ou pire, de justifier l'impunité des criminels sous prétexte que chaque communauté a commis des atrocités contre l'autre, et/ou que (donc) les pertes et les profits s'équilibrent jusqu'à nous donner « *une somme nulle* ». C'est cette variante que privilégierait le cartel : il laisse

entendre que l'aveu du génocide contre les Hutus en 1972 ne peut être envisagé par les Tutsis que si les Hutus du Burundi se rangent sur la communauté internationale et reconnaissent en contrepartie un génocide contre les Tutsis au Rwanda en 1994 [2 : 9, 13].

Mais la communauté internationale poursuit ses propres intérêts, et c'est surtout cela que les Hutus du Burundi ont tout avantage à lui emprunter. Le cartel devrait de même s'occuper de l'enjeu national qu'est la réconciliation des Burundais, avant ou au lieu d'y mêler les Tutsis et les Hutus du Rwanda au nom du droit humanitaire international.

Si le cartel tient à cet amalgame quand même, les Hutus du Burundi feront observer et valoir qu'en 1959 ils n'ont massacré de Tutsis ni au Rwanda ni au Burundi ; et que si « *le syndrome rwandais de 1959* » a poussé à redouter un « *péril hutu* » et à instaurer un « *apartheid tutsi* » au Burundi alors que l'écrasante majorité des Hutus de ce pays militait jusqu'en octobre 1965 avec leurs compatriotes tutsis dans les mêmes partis – au sein de l'UPRONA par exemple, la responsabilité première ou principale de la dégradation du climat sociopolitique serait à chercher logiquement hors des milieux hutus et/ou hutistes.

4.1. La prééminence de la période 1993-2003

Le cartel donne l'impression de vouloir se focaliser sur la crise de 2015 ; mais sa croisade en rapport avec la CVR actuelle concerne surtout les crimes qui auraient été perpétrés par les combattants du CNDD-FDD bien avant, « *jusqu'à la veille de l'accord global de cessez-le-feu signé en 2003* » : *attaques sur des sites des déplacés de Bugendana et Teza ; attaque du petit séminaire de Buta ; enlèvements commis sur les routes RN1 ; tueries visant le bétail à Muheka ; pose de mines anti-personnel autour et dans Bujumbura ; assassinat de Mgr Joachim Ruhuna* [2 : 3].

On apprend du cartel que la CVR actuelle est un outil : (a) de « *falsification de l'histoire par la destruction des preuves des crimes du passé* » ; (b) de « *déformation de l'histoire du pays* » pour accuser « *globalement tous les Tutsis de tous les crimes du passé* » ; (c) de « *cristallisation de la haine de l'ethnie hutue contre l'ethnie tutsie* » ; (d) de « *manipulation et de propagande* » pour le parti au pouvoir » (= CNDD-FDD) [2 : 1, 15, 16]. Si tout cela est avéré, que gagneraient les membres du cartel et les Tutsis à voir cette CVR-là traiter en priorité la période 1993-2003 ?

Avançant que « *beaucoup de victimes gardent un souvenir vif des atrocités commis par les rebelles FDD sur les populations civiles et leurs biens* » [2 : 3], le cartel veut coûte que coûte la condamnation préalable ou immédiate de cet acteur, afin de le déclarer « *non crédible* » s'il réclame justice à son tour. Cette stratégie va-t-elle réussir ?

Selon toute vraisemblance, la mouvance du CNDD-FDD réagira comme le cartel aujourd'hui. Elle déclarera que « *les préalables à une réconciliation durable (droit de savoir, droit à la justice, droit à la réparation et droit à la non-répétition) sont constamment utilisés* » par les adversaires « *du CNDD-FDD à des fins électoralistes* » [2 : 1] ; ou que « *des affirmations gratuites sont fréquemment*

faites », qui « provoquent un sentiment de déception pour des milliers de Burundais et de survivants en particulier » [2 : 10, 12] ; ou encore, que l'impartialité exige d'explorer les motifs de la guerre 1993-2003 ; et que puisque les FDD (= forces de défense de la démocratie) n'ont pas volé leur appellation, les vrais coupables se trouvent dans le camp d'en face !

Doit-on adhérer à l'avis du cartel affirmant que la CVR s'occupe en priorité de la crise de 1972 et nullement de celle de 1993 ni des victimes tutsies ? « De 2014 à 2018 », écrit le cartel, « la CVR a pu recueillir des informations faisant état de 4163 fosses communes au Burundi. » [2 : 9]. « Certains écrits de la CVR renseignent que les corps des **Tutsis tués en 1993** ont été charriés par la Ruvubu. » [2 : 11]. « Le 18 décembre 2019, la CVR a procédé à la recherche des restes humains des **victimes de 1993** enterrés dans le périmètre de l'ancien marché de Kamenge ». **C'est plus tard**, en janvier 2020, que les exhumations en rapport avec la crise de 1972 ont démarré à Karusi, une des « régions connues comme abritant des fosses communes où des Hutus **et des Tutsis** ont été enterrés en différentes périodes », et aussi comme « la province où **les Tutsis** ont été massacrés à grande échelle **en 1993**. » [2 : 10].

Le cartel ne fournit aucune expertise ou preuve crédible de ces deux derniers aspects ; mais l'ensemble de son témoignage suffit pour lui donner tort : l'année 1993 ou les victimes tutsies n'ont pas été négligées, et la crise de 1972 n'a pas été abordée la première pour les exhumations.

Le résumé du rapport annuel 2020 de la CVR fait d'ailleurs état, photos à l'appui, de l'audition de plusieurs Tutsis, notamment : « Hicintuka Emile, rescapé Tutsi de 1972 ; Ntirurahava Zabulon, un tutsi de la colline Mugara, zone Gatete, commune et province Rumonge », qui en 1972 a dû se réfugier à Vyanda pour fuir « une attaque des criminels **contre les Tutsis** de cette localité ; Nduwingoma Samuel, un retraité militaire qui est né en 1945 à Matana, mututsi, commandant du camp militaire de Bururi et gouverneur » de cette province en 1972. « Il reconnaît avoir ordonné de tuer une quinzaine de ses militaires bahutu ». Selon lui, « les Bahutu tués dans tout le pays étaient tous coupables. » [52 : 35-36]. En rapport avec la crise de 1993-2003, « le président de la CVR a promis qu'il y aura des travaux de finissage du site de Bugendana, **comme demandé par le représentant des victimes**. Il a dit que ce site est à respecter, car c'est un lieu où reposent des humains. » [52 : 23].

Le cartel n'a donc pas la moindre raison honnête d'affirmer que la CVR ou son président se distingue « en faisant abstraction des victimes tutsies » en 1972 « et au cours des périodes qui ont suivi. » [2 : 7]. La CVR vient d'ailleurs de suggérer à l'État burundais de « demander officiellement pardon, au nom de la Nation burundaise, à **toutes les familles** qui ont été endeuillées lors des crises du passé » ; et aussi de « permettre aux familles des victimes de procéder aux cérémonies de deuil et de levée de deuil pour les leurs assassinés pendant **les différentes crises** que le Burundi a connues. » [52 : 49].

2015, 1993-2003, ou 1972 ? Telle demeure la question. « Chaque fois qu'un rapport d'une organisation locale ou internationale des droits de l'homme ou ceux des organisations

internationales comme l'ONU critique(nt) la responsabilité de l'État burundais, plusieurs hauts responsables du pays rétorquent que les enquêtes devraient commencer par ceux qui ont commis les crimes similaires en 1972. » [2 : 14].

Rien dans ce constat du cartel n'autorise ses auteurs à « *dire que le régime s'enferme dans le déni total et installe un système criminel fondé sur la vengeance* », ou à dénoncer « *une logique d'occulter les crimes actuels en nourrissant une propagande qui criminalise les anciens régimes* » [2 : 14]. Personne ne dénie à la communauté internationale le droit ou le devoir d'examiner quels crimes de droit international ont été commis au Burundi en 2015 et/ou depuis lors, et de faire comparaître devant la justice tous les criminels présumés. Personne ne rejette non plus le principe de collaborer avec d'éventuels enquêteurs étrangers.

4.2. Le droit d'ingérence de la CPI

Les déboires de la communauté internationale avec de nombreux protagonistes burundais sont dus à l'attitude des Nations Unies et de la Cour Pénale Internationale (CPI). À plusieurs reprises, ces institutions ont laissé entendre qu'elles mettront en examen les responsables du régime burundais et leurs clients, mais à peine ou pas du tout les militants de l'opposition et de la société civile dite indépendante. L'Exécutif burundais a refusé de participer à ce genre d'enquêtes tendancieuses. Il bénéficie pour cela du soutien large et solide de la population burundaise : celle-ci souhaite que tous les nationaux concernés soient traités de la même manière par les enquêteurs internationaux, à la grande surprise des pseudo-défenseurs de « *l'État de droit* ».

L'autre handicap de la communauté internationale est d'avoir amalgamé les enquêtes éventuelles de la CPI et la problématique de la violation de l'accord d'Arusha au Burundi, notamment dans les controverses de la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza (en 2015). Le gouvernement burundais exige qu'alors la CPI postpose l'examen de la crise de 2015 et/ou que l'ONU commence par enquêter sur la période 1962-2000 comme stipulé dans le texte originel d'Arusha en cause. Et c'est sans surprise qu'ici encore le soutien de la population à l'Exécutif burundais est massif, à la grande indignation de plusieurs chancelleries occidentales et de leurs « *partenaires* » parmi les organisations de la société civile (OSC) du Burundi.

Le parti, « *le système, le gouvernement et le régime* » CNDD-FDD ont **en fait** été condamnés et sanctionnés par une certaine « *communauté internationale* » depuis **2015 déjà**, selon des méthodes et des procédures expéditives et unilatérales qui diffèrent à peine de celles qui leur sont reprochées par le camp ennemi. Par conséquent, le CNDD-FDD se fait sans doute peu d'illusions, contrairement à l'opposition politique et à certaines OSC au Burundi.

À quoi celles-ci ont-elles à s'attendre lorsque les Nations Unies, la CPI et l'armada médiatique de la communauté internationale se seront pliées au bon sens et résolues à rechercher « *la vérité, toute la vérité et rien que la vérité* » au sujet de la crise de 2015 et de ses suites ? À tout, sauf à l'acquiescement.

Le rapport du secrétaire général de l'ONU (Ban Ki-Moon) au Conseil de sécurité en date du 5 juillet 2015 contient une longue liste de comportements très répréhensibles des partis d'opposition et des manifestants antigouvernementaux (cf. points 6, 7, 8, 10, 11, 13, 34, 35, 36, 43, 44, 47, 48, 63, 64) : désobéissance délibérée au chef de l'État qui avait appelé « *les partis politiques, les organisations de la société civile et les médias à respecter l'ordre public* », ajoutant avec raison que « *les auteurs de trouble seraient tenus responsables de leurs actes* » ; manifestations violentes contre le « *troisième mandat* » avant la fin du deuxième, sans attendre l'issue des élections ni même l'avis de la CENI (= commission électorale nationale indépendante) et/ou de la Cour constitutionnelle sur la candidature de Pierre Nkurunziza quand celle-ci serait devenue effective ; jets de pierre contre des policiers pour les tirer de leur réserve ; agressions contre des militants favorables au Gouvernement ; insurrection contre une décision de la Cour constitutionnelle juridiquement irréprochable et bien motivée ; coup d'état militaire soi-disant pour sauver l'accord d'Arusha, alors que celui-ci interdit l'usage de la violence armée en politique et/ou contre des institutions élues par le peuple ; politique de la chaise vide pour paralyser la CENI et la Cour Constitutionnelle ; « *attentats à la grenade quasi quotidiens* » s'étant soldés par au moins 9 personnes tuées et 41 blessées dont plusieurs policiers ; « *destruction de biens publics et privés* », dont la radio progouvernementale Rema-FM ; allégations répétées (mais jamais étayées par des faits concrets) pour accuser la CENI d'irrégularités dans l'établissement des listes électorales, de manque de crédibilité ou de transparence, et de disqualification malhonnête des candidats de l'opposition ; rejet du calendrier électoral pourtant révisé à plusieurs reprises pour incorporer des souhaits de l'opposition, comme si celle-ci ne portait pas d'intérêt réel au processus électoral ou n'entendait pas y participer ; entraves à la libre circulation des personnes et des véhicules, voire aux campagnes électorales des partis politiques, à la faveur des manifestations et du coup d'état ; incitations aux troubles et à la rébellion armée ; intransigeance inopportune menant l'opposition politique à la « *décision injustifiée de rejeter la facilitation de Said Djinnit* », envoyé spécial des Nations Unies ; après celui de 2010, nouveau « *boycott regrettable* » du scrutin par les partis d'opposition ; large abandon des « *principes du dialogue et du consensus consacrés dans les accords d'Arusha* » ; etc.

La position de principe des Nations Unies, conclut Monsieur Ban Ki-Moon dans le rapport susmentionné, est que « *les assassinats doivent faire l'objet d'une enquête ; et que leurs auteurs, y compris les manifestants qui se livrent à des actes de violence, doivent être traduits en justice.* » [32 : 18]. Oui, « *les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que d'incitations à la violence, devraient répondre de leurs actes devant les tribunaux nationaux ou internationaux compétents.* » [32 : 7]. « *Le Conseil de sécurité a une responsabilité toute particulière en ce moment crucial : il doit agir de façon décisive pour empêcher le pire.* » [32 : 19].

La meilleure façon de s'assurer la collaboration des autorités burundaises serait sans doute de commencer par enquêter sur le comportement des manifestants. Ceux-ci ont donc intérêt à préparer la défense de leur cause avec plus de soin que n'en a montré le cartel au sujet de la CVR.

4.3. Les dessous des manifestations

Qu'a dit des manifestations le secrétaire général (SG) des Nations Unies dans son rapport du 5 juillet 2015 au Conseil de Sécurité ? *Même si la situation politique, sécuritaire et humanitaire s'est détériorée gravement jusqu'à mettre en péril l'unité du pays, la crise politique actuelle au Burundi couve depuis longtemps. De nombreux Burundais au sein et en dehors du gouvernement et du parti au pouvoir en ont profité pour contester la constitutionnalité voire le principe des élections ; mais le CNDD-FDD dispose d'un très large appui, et un grand nombre de partisans proclament leur soutien à la candidature du Président Nkurunziza* [32 : 17]. Celle-ci n'est donc pas une démarche solitaire d'une personne complètement ignorante des réalités et détestée par l'ensemble des habitants du Burundi.

Pour illustrer que « *depuis janvier 2015 la situation politique est tendue* » au Burundi, le SG de l'ONU a mentionné une note « *confidentielle* » (selon son auteur) où le général de division Godefroid Niyombare, en tant que chef du service national du renseignement (SNR), recommande le 13 février 2015 au Président Pierre Nkurunziza de ne même pas tenter de se faire réélire en 2015 pour ne pas rééditer « *la récente crise au Burundi [qui] a débuté en 1993 avec l'assassinat du Président.* » [36 : 2].

Le général Godefroid Niyombare et le SNR rappellent d'abord le contenu de leur précédente note de renseignement du 18/12/2014 : « *la légalité ou l'illégalité de l'éventuelle candidature du Président Nkurunziza repose sur le statut juridique de l'accord d'Arusha par rapport à la Constitution du 18 mars 2005* » ; et « **le seul organe habilité à analyser la Constitution est la Cour Constitutionnelle.** » [36 : 3]. Il ne faudrait donc pas se fier aux avis – d'ailleurs divergents – des juristes et des journalistes étrangers, de la communauté internationale, des Nations Unies ainsi que du Gouvernement, du Parlement, des partis politiques et des OSC du Burundi.

Dans la nouvelle note du 13 février 2015, le SNR considère acquises à 96% la constitutionnalité de l'éligibilité de Pierre Nkurunziza, sa nomination par le parti CNDD-FDD comme candidat à l'élection présidentielle de 2015, et sa victoire si jamais cette élection a lieu. Pierre Nkurunziza de son côté avait toujours affirmé qu'il ne se présentera pas comme candidat si le CNDD-FDD ne le (lui) propose pas.

Par ces motifs, la partie adverse **tenterait de saboter** trois événements : **la nomination de Pierre Nkurunziza**, en soutenant les frondeurs au sein du CNDD-FDD (plan A) ; **la tenue des élections**, en provoquant une sorte de « *printemps burundais* » ou de « *révolution de couleurs* » dans le pays à la faveur de « *manifestations spontanées* » avant la fin régulière du second mandat présidentiel et en se servant éventuellement d'une « *force internationale de maintien de la paix* » pour éliminer du pouvoir les « *responsables* » - désignés à l'avance - *de la tyrannie, de la mauvaise gouvernance et de l'insécurité* (plan B) ; et enfin **la mise en place d'institutions issues du verdict électoral de la population**, en organisant hors du Burundi le montage d'un *gouvernement « crédible » d'union nationale selon « les standards » que dictera « la communauté internationale »* (plan C).

Par certains côtés, ce scénario ressemble au « *fameux plan élaboré par André Muhirwa en 1963, et dont voici la version actualisée en 1968 par Arthémon Simbananiye* » à la veille de la tragédie que subiront les Hutus du Burundi en 1972 : « *semmer la haine entre les ethnies, en noircissant fortement quelques hauts intellectuels hutus ; faire disparaître le chef de l'État, pour plonger le pays dans la confusion et la colère ; tablant sur les faux bruits, crier haro sur les Hutus pour la récidive de 1965. Alors il ne restera plus qu'à lancer une répression sur les cibles choisies d'avance et à se montrer très actif dans l'épuration criminelle pour réclamer le pouvoir comme rançon de son zèle. Après ce coup de balai, l'apartheid régnera au Burundi et le péril hutu sera à jamais anéanti* ». » [26 : 21].

La description des différentes phases de la crise burundaise par le SG de l'ONU en juillet 2015 laisse apparaître par endroits les grandes lignes de la stratégie ci-dessus. L'hypothèse d'une conjonction ou d'une suite fortuite d'incidents non programmés n'est pas tenable quand on connaît les raisons avancées par le SNR et/ou par le général Godefroid Niyombare pour déconseiller au parti CNDD-FDD la nomination de Pierre Nkurunziza.

La principale de ces raisons est « *la position des puissances et institutions financières mondiales* ». Le responsable régional de l'agence américaine du renseignement CIA aurait fait comprendre à Godefroid Niyombare et/ou au SNR du Burundi que si Pierre Nkurunziza se présente comme candidat à l'élection présidentielle de 2015, « *la communauté internationale* » (= France, Belgique, Union Européenne et États-Unis d'Amérique) n'aura pas de meilleur choix que de se comporter comme jadis envers « *Fidel Castro et le peuple cubain* » : outre une intervention militaire (débarquement dans la baie des Cochons en avril 1961), discréditer, sanctionner et isoler le peuple burundais, le parti CNDD-FDD et surtout Pierre Nkurunziza lui-même.

On publierait à cet effet plusieurs « *preuves* » et « *éléments relatifs à la mauvaise gouvernance, à la corruption, au trafic illicite des minerais et de la drogue par le régime Nkurunziza* » et/ou via l'aéroport de Bujumbura. Si nécessaire, on recruterait pour ce combat l'*Afrique du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda* en leur faisant croire que Pierre Nkurunziza viole l'accord d'Arusha, ainsi que le *Rwanda et le Congo-RDC* en alléguant que le régime burundais est un risque inacceptable pour la paix dans la région et dans le monde entier [36 : 8-10].

Non moins considérable selon la révélation de Godefroid Niyombare est l'hostilité envers Pierre Nkurunziza de l'Église catholique dont se réclament 80% des Burundais et qui s'estime « *blessée jusque dans l'âme par le récent assassinat de trois sœurs italiennes. Par **manipulation politicienne** de ce crime, une bonne partie de la population burundaise, y compris les "bagumyabanga" (= les militants du CNDD-FDD), serait amenée à croire que Pierre Nkurunziza soutient le meurtre des 3 nonnes et ne mérite donc pas d'être élu.* » [36 : 7].

En outre, le clergé catholique répercutera « *que l'Union Européenne n'est pas contente du pouvoir CNDD-FDD. Ce qui fâche l'Union Européenne, c'est que le CNDD-FDD a perdu beaucoup de gens avec un objectif de restaurer la démocratie. L'Union Européenne ne voit pas cette démocratie : le*

Président lui-même n'est pas démocrate, car il veut s'accrocher au pouvoir et se présenter au troisième mandat ». Par conséquent, « *le CNDD-FDD chante du bout des lèvres la démocratie mais ne la vit pas* » : il bloque l'alternance, et cela sans nécessité. « *Au cas où le CNDD-FDD présenterait au troisième mandat une personnalité de poigne autre que NKURUNZIZA, aucun parti ne pourrait le battre aux prochaines élections de 2015.* » [36 : 7]. En d'autres termes, **nous savons que le programme politique du parti CNDD-FDD est meilleur ou moins mauvais que tous les autres** aux yeux de l'électorat national !

Les évêques catholiques seraient déjà occupés à améliorer les modules de propagande pour appeler leurs fidèles « *à voter contre Pierre Nkurunziza s'il se représente pour sa propre succession* » ; à convaincre lors de conciliabules les prélats protestants de leur emboîter le pas ; et à encourager « *certaines organisations aussi bien politiques que de la société civile qui envisagent **demander un embargo** pour le pays au cas où Nkurunziza se présenterait au troisième mandat* ». À la mi-février 2015, l'Église catholique donne déjà l'impression de travailler avec ou pour « *les puissances et institutions financières mondiales* », en vue de « *préparer l'opposition politique et les organisations de la société civile* » à s'engager dans « *les manifestations spontanées* ». Le moment paraît très opportun : « *l'opposition politique et certaines OSC cherchent **des alibis pour que le Président Nkurunziza soit chassé du pouvoir par la rue, comme au Burkina Faso. L'un des alibis, c'est la candidature** du Président Nkurunziza au troisième mandat.* » [36 : 4-8].

Toutefois, les prétendues « *manifestations spontanées* » ont un grand inconvénient : « *on peut savoir quand et comment elles commencent, mais pas quand et comment elles se terminent* ». Vaudraient-elles quand même la peine au bout du compte ? « *Au cas où ces "manifestations spontanées" se produiraient* », un petit rien suffirait pour « *que les forces de l'ordre se désintègrent. En effet, les ex-FDD peuvent sentir une menace contre le pouvoir du système CNDD-FDD et vouloir voler à son secours. De leur côté, les ex-FAB peuvent être manipulés par l'opposition pour ne pas inquiéter les manifestants. Une telle situation peut conduire à la bipolarisation des corps de défense et de sécurité, et cette éventualité deviendrait **un grave danger pour notre société** dont les plaies de la récente guerre civile ne sont pas encore totalement pansées.* » [36 : 5-6].

En tout cas, « *il serait très difficile aux forces de l'ordre de contenir la situation sans qu'il y ait **des casses et probablement des pertes en vies humaines**. Même si les forces de l'ordre parvenaient à maîtriser la situation, il y a risque qu'elles engagent contre les manifestants une force disproportionnée. L'utilisation d'une force disproportionnée coûterait cher au pouvoir en place et au système politique (CNDD-FDD) dont est issu ce pouvoir. Ceux qui incarnent ce pouvoir peuvent se voir un jour traîner devant la justice internationale en cas d'utilisation de la force disproportionnée contre les manifestants.* » [36 : 5].

Le moins que l'on puisse en dire est que les événements réels n'ont pas démenti la note du SNR et/ou du Général Godefroid Niyombare. Celui-ci fut d'ailleurs à la tête des « *officiers supérieurs de*

l'Armée et de la Police qui ont annoncé sur les ondes de stations de radio privées qu'ils ne reconnaissent plus le Président Nkurunziza comme chef de l'État, et que le Gouvernement avait été démis de ses fonctions » le 13 mai 2015. « Les manifestations spontanées d'appui au coup d'état étaient, dans une large mesure, limitées à Bujumbura. De nombreux autres Burundais ont condamné le coup d'état. La tentative de coup d'état a échoué après deux jours de combats entre les auteurs et des soldats fidèles au Président Nkurunziza. L'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine, la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et plusieurs États membres [de l'ONU] ont condamné la tentative de coup d'état. » [32 : 3].

Peu d'experts doutent que l'interprétation et l'engagement de l'Union Européenne concernant le droit humanitaire international au Burundi pendant la campagne « Halte au troisième mandat ! » visaient à déstabiliser un « système CNDD-FDD » jugé trop « vendu » à la Chine et à la Russie [7].

4.4. La gravité et les responsables de la crise

D'après l'ONG (= organisation non gouvernementale) *Impunity Watch*, en 2015 « les raisons de contestation se sont ajoutées les unes aux autres » jusqu'à laisser certains activistes croire ou prétendre que la paix entre Burundais dépend surtout du respect des règlements et des usages internationaux en matière de droits de la personne humaine. Mais rien n'invitait à « penser qu'avec le seul retrait de la candidature du Président Nkurunziza, les problèmes de gouvernance politique ou économique seront réglés ». Pourquoi ? « Les raisons de la colère citoyenne au Burundi sont plus profondes » que l'alternance au sommet de l'État sur fond de partage du pouvoir entre privilégiés hutus et tutsis en fonction des stratégies géopolitiques de la communauté internationale : « économie, gouvernance, sécurité, identité sont autant de thématiques motrices de conflit au Burundi. » [17 : 30, 31].

Or, la mouvance pro-Arusha au sein de la société civile et des partis politiques, les manifestants et une certaine communauté internationale ont tenu à « concentrer l'action autour d'une seule question et revendication ». Laquelle ? « Halte au troisième mandat ! », grâce au « retrait de la candidature du Président Nkurunziza » suivi de négociations « inclusives » sous tutelle internationale afin de sauvegarder « les principes de la démocratie burundaise » : la Constitution de mars 2005 et surtout l'accord d'Arusha.

L'arrêt RCCB-303 publié le 3 mai 2015 par la Cour Constitutionnelle [50] a proclamé que la Constitution est supérieure à l'accord d'Arusha, et que celui-ci face à la Charte de l'Unité nationale n'est pas la source unique de la Constitution du 18 mars 2005. Le texte d'Arusha reconnaît d'ailleurs être une altération préméditée de la Constitution du 13 mars 1992 [3 : 43], laquelle s'inspirait de ladite Charte de l'Unité. Compte tenu des quotas Hutus/Tutsis convenus à Arusha alors qu'ils étaient strictement interdits par la Charte de l'Unité nationale, les négociateurs et les signataires autant que les garants, les parties prenantes et les partisans passés, actuels et futurs de l'accord d'Arusha sont coupables de trahison envers le peuple et la nation du Burundi [43 : 26].

Le major Pierre Buyoya, ancien Président décédé le 17 décembre 2020, appartenait à ce groupe. On dit certes qu'il est un héros de la démocratie et de l'unité nationale : à deux reprises (1993 et 2003) il aurait manifesté sa volonté spontanée de transmettre de manière pacifique le pouvoir à son successeur (« *démocratie* »), conformément à son programme politique de concorde entre les Burundais qu'il aurait traduit dans une Charte en février 1991 (« *unité nationale* »).

Or, « *prenez sous la loupe la déclaration faite par Buyoya au nom des putschistes le 3 septembre 1987 et son discours-programme du 3 octobre 1987. Vous n'y rencontrerez pas une seule fois les mots ethnie ou tribu, hutu, tutsi et twa, et vous n'y trouverez pas la moindre allusion au sort des Burundais qui ont dû s'exiler à la suite des injustices dont les Administrations Micombero et Bagaza sont coupables.* » [26 : 10-11]. Le processus dont est issue la Charte de l'Unité nationale a été déclenché par la désapprobation des massacres perpétrés en août 1988 à Ntega et à Marangara [26 : 58-61] par les forces armées burundaises (FAB) dont le stratège et commandant en chef était précisément Pierre Buyoya [66 : 3]. La Charte de l'Unité promulguée le 5 février 1991 a été piétinée et rejetée neuf mois plus tard par les mêmes FAB et le même Pierre Buyoya lors des massacres de novembre 1991 en province Cibitoke. Signalons, enfin, le divisionnisme actif de Pierre Buyoya à travers « *les camps de déplacés* » : on séparait des Hutus les Tutsis en vue de leur offrir une protection exclusive par l'armée « *nationale* » !

Malgré ces faux-pas, Pierre Buyoya entendait s'accrocher au pouvoir en 1993 puisqu'il s'est porté candidat à l'élection présidentielle. Son putsch de juillet 1996 n'a point envisagé de rétablir les institutions que le peuple avait élues en juin 1993 dans des circonstances jugées conformes à la Charte de l'unité nationale par le Président Pierre Buyoya lui-même. Enfin, les conditions posées par celui-ci pour signer le document d'Arusha et consentir à quitter un jour la Présidence du pays sont la sauvegarde de la surreprésentation des « *intérêts tutsis* » et l'impunité ou l'amnistie pour Pierre Buyoya lui-même et ses proches collaborateurs [14 : 18-19] ; elles n'ont donc rien de démocratique ni de conforme à la Charte de l'Unité nationale.

Concernant la légalité de la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza, la Cour constitutionnelle a constaté que les auteurs de l'accord d'Arusha, malgré leur clause autorisant le rétablissement de la royauté à vie [3 : 27], ont manifesté une vague intention de limiter le nombre des mandats du chef de l'État pour toute personne burundaise ; mais aussi, que les rédacteurs de la Constitution remplaçant l'accord d'Arusha dans l'ordre juridique du Burundi ont formulé exprès des clauses permettant en fait à Pierre Nkurunziza - mais à lui seul - d'exercer un troisième et dernier mandat au cas où il serait élu en 2015, ce qui n'était pas encore le cas. La candidature de Pierre Nkurunziza à ce troisième mandat n'est donc pas anticonstitutionnelle d'après la Cour [50], et même l'accord d'Arusha limitait **l'exercice** de mandats présidentiels [3 : 35] et non le droit de se porter candidat à la fonction de chef de l'État.

Par conséquent : la responsabilité des troubles et des malheurs advenus au Burundi à cause de la crise de 2015 pèse surtout sur les épaules des activistes et des apologistes burundais et étrangers

du mouvement « *Halte au troisième mandat !* », à partir du 3 mai 2015 au plus tard [68 : 7]. En effet, on aurait pu interroger la Cour Constitutionnelle en février 2015 voire en décembre 2014 déjà : deux notes successives du SNR et les articles 225, 228 et 230 de la Constitution de 2005 recommandaient cette démarche.

Ce sont des sénateurs proches du CNDD-FDD qui ont finalement saisi la Cour constitutionnelle le 28 avril 2015, ni trop tôt ni trop tard par rapport à la nomination de Pierre Nkurunziza et au démarrage de l'insurrection de « *l'opposition politique* ». Le parti CNDD-FDD peut par ailleurs argumenter que son interprétation initiale de la Constitution a été confirmée par la Cour ; que la nomination de Pierre Nkurunziza n'était qu'une hypothèse jusqu'au 25 avril 2015 ; et qu'entre décembre 2014 et avril 2015 les chances d'une solution négociée ou à l'amiable paraissaient très bonnes.

De fait, le secrétaire général des Nations Unies a rapporté que « **jusqu'au mois de mars 2015, l'évolution de la situation politique laissait espérer que les élections générales au Burundi pourraient se dérouler dans un climat pacifique. Les acteurs politiques poursuivaient le dialogue ; un cadre juridique et politique avait été adopté par consensus pour les élections ; et la violence politique s'atténuait. Il existait un réel espoir que la volonté du Gouvernement de mieux maîtriser son programme de consolidation de la paix permettrait aux Burundais, en particulier la classe politique, de s'attaquer aux nombreux défis auxquels le pays est confronté en faisant preuve d'un plus grand sens des responsabilités.** » [32 : 17].

Le mouvement « *Halte au troisième mandat* » a perdu la bataille juridique puis les pédales politiques. La Cour constitutionnelle a tranché le 3 mai 2015 « *en faveur de la candidature du Président Nkurunziza pour un troisième mandat* ». Après cela, « *les inquiétudes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour* », voire des « *allégations d'ingérence politique* », se sont multipliées. Mais surtout : on a observé « *encore plus de manifestations à Bujumbura, un plus grand nombre de quartiers prenant part aux actions de protestation dont certaines ont pris une tournure violente.* » [32 : 3, 7].

Or, ces comportements sont interdits par l'accord d'Arusha et la Constitution de mars 2005. Les décisions de la Cour Constitutionnelle doivent être acceptées aussi longtemps qu'elles ne seront pas annulées - par le peuple lors d'un référendum par exemple, procédure que la mouvance « *Halte au troisième mandat* » combat jusqu'à ce jour au lieu de la requérir ; et les coups d'état (comme celui du 13 mai 2015) et toutes les violences politiques similaires – fussent-elles vraiment ponctuelles à l'occasion de manifestations réellement « *spontanées* » - sont tout à fait prohibées.

En juin 2015, les jeunes manifestants « *anti-troisième mandat les plus actifs reconnaissent à demi-mots que, tôt ou tard, les pierres ne suffiront plus pour se défendre et que le niveau suivant sera le recours aux armes* ». Aussi faut-il « *sortir de la vision d'un peuple désarmé et agissant pacifiquement contre un gouvernement oppresseur : les armes sont déjà entrées dans le jeu, et les jeunes sont de plus en plus militarisés. Les attaques armées sur quelques bureaux de vote à*

Kamenge, Cibitoke, Jabe et Kanyosha la veille des élections, ainsi que les affrontements à Cibitoke et Mutakura le jour de l'indépendance du Burundi (1^{er} juillet 2015), confirment que certaines armes se trouvent actuellement en possession des opposants au troisième mandat. » [17 : 29, 32].

La France, la Belgique, l'Union Européenne, les États-Unis d'Amérique et plusieurs autres « *puissances et institutions mondiales* » ou bien « *partenaires du Burundi* » ont engagé leur crédibilité en niant, en couvrant ou en sous-estimant - dans le chef de l'opposition politique et de la société civile – les comportements illicites et illégaux ci-dessus. Leurs critiques et insinuations discréditant la Cour constitutionnelle étaient incompatibles avec *l'État de droit* : aucun argument licite, convaincant et relatif à une phrase concrète de l'arrêt prononcé par la Cour le 3 mai 2015 n'a jamais été exposé [67 : 4, 35].

Les garants de l'accord d'Arusha se sont profilés derrière celui-ci, et ils continuent de le faire, tout en n'ignorant pas sa péremption depuis 2010 voire 2005. Comme à l'époque du premier processus d'Arusha, cette « *diplomatie pyromane* » prétexte la consolidation de la démocratie au Burundi. Pourtant, il n'y a pas de démocratie lorsqu'on refuse que le peuple élise les dirigeants qu'il veut et à sa meilleure convenance ; ou bien lorsqu'on approuve ou attise des troubles afin que les élections n'aient pas lieu du tout, au motif que les partis « *amis* », « *modérés* », « *humanitaristes* » et « *pro-libertés* » ou plutôt libertaires vont les perdre si le peuple s'exprime au suffrage universel, égal et direct.

C'est en effet cela que signifiait en avril 2015 l'opposition farouche pendant le second mandat à un « *troisième mandat* » que Pierre Nkurunziza n'avait même pas encore acquis ni même brigué, et dont « *l'inconstitutionnalité* » reposait seulement sur le recours aux élections ; car pour le reste, **un troisième mandat présidentiel (2000-2003) avait été attribué par le processus et l'accord d'Arusha au major Pierre Buyoya**, après deux mandats (1987-1993 et 1996-2000) désignés « *licites, légaux et légitimes* » parce que « *mérités* » moyennant des coups d'état « *pour le salut national* » !

Quant à la déstabilisation du Burundi, en décembre 2020 semble s'établir ce constat : « *l'Union européenne a tenté la carte des droits de l'homme avec 2015. Ça n'a pas marché. Le seul résultat est qu'elle a presque perdu le contrôle de la situation avec la résistance du régime. Maintenant il faut changer de stratégie* » ou plutôt de tactique, afin que l'Europe soit capable « *de tenir devant la montée en puissance de la Chine et de la Russie en Afrique* » et pas seulement au Burundi. En fait, « *le principal baromètre que regardent aujourd'hui les puissances occidentales est la capacité d'un État à stabiliser le pays. Ceci, le CNDD-FDD l'a réussi.* » [7].

La gravité de la crise de 2015 réside donc avant tout dans le cynisme des protagonistes dont les calculs comportaient « *l'assassinat du chef de l'État* » si possible, ainsi que « *le génocide* » ou du moins « *l'ébranlement de l'unité du pays* » et la « *désintégration de ses forces de défense et de sécurité* » si nécessaire pour triompher de l'adversaire. « *À aucun moment, d'un côté comme de l'autre, n'a été évoquée l'hypothèse de la soumission à la position de l'autre camp* ». Même

« *l'opposition ou la société civile n'a jamais émis l'hypothèse de sortie de la crise par l'abandon de la lutte* » contre une initiative gouvernementale, « *au nom de la préservation de la paix et du nombre de vies humaines déjà perdues* » [17 : 30]. Adieu la culture de dialogue et de consensus généralement prêtée à « *l'esprit d'Arusha* » !

4.5. Les raisons de l'impasse et de l'échec

Pourquoi la situation n'a-t-elle pas évolué selon tous les souhaits des « *puissances financières mondiales* » et de leurs agents ou sympathisants au Burundi ? En Occident, les gouvernements concernés ou intéressés ont planifié de procéder au Burundi en 2015 comme contre Cuba en 1961, en s'imaginant que l'État burundais va devenir un paria pour le monde entier et s'effondrer en quelques jours sous l'effet de leurs sanctions. Ils ont oublié que certains pays, poussés par leurs propres intérêts géopolitiques, ont combattu de leur mieux l'isolement et l'asphyxie de Cuba.

Lorsque la France a requis des Nations Unies l'envoi urgent de militaires et de policiers pour rétablir la sécurité mondiale au Burundi en 2015-2016, elle s'est heurtée au veto tantôt de la Chine, tantôt de la Russie. À plusieurs reprises l'Union Européenne s'est plainte de déconvenues « *à cause de l'aide sordide de la Chine et de la Russie au Burundi* », sans jamais reconnaître que ses propres conditions à la suspension des sanctions n'étaient pas plus appétissantes pour la plupart des dirigeants du Burundi et n'épuisaient d'ailleurs que les plus démunis parmi les habitants.

Après l'acceptation de la médiation du président ougandais Yoweri Museveni par l'Union Européenne et « *l'opposition politique* » burundaise, tout le monde avait la confirmation que le fond de l'affaire n'est ni le troisième mandat, ni l'intangibilité de la Constitution : Museveni n'avait aucune crédibilité en ces matières. Les dirigeants des pays africains plus ou moins forcés de s'ingérer dans l'affaire – l'Ouganda, la Tanzanie et l'Afrique du Sud en particulier - ont promis de plaider la cause de l'Union Européenne auprès des autorités burundaises, tout en précisant n'avoir aucune bonne raison d'exercer des pressions sur elles [16 : 25].

Le motif principal de l'échec est cependant l'irréalisme. L'ONG *Impunity Watch* a constaté, en août 2015 déjà, que les principaux protagonistes directs et indirects de la crise, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont incapables de proposer des solutions viables parce qu'ils sont dépassés, sidérés et contredits chaque jour par l'évolution concrète de la société burundaise. Dès lors que dans ce contexte le programme de « *l'opposition politique* » et de « *la société civile indépendante* » se limite à la réhabilitation des principes les plus nébuleux et les plus contradictoires d'Arusha, le public raisonnable ne peut que prendre ses distances.

Tout le monde, y compris le gouvernement, reconnaît l'existence de violations graves des droits de la personne humaine au Burundi. On se chahute surtout sur l'identité des auteurs et des victimes, et sur les responsabilités respectives. Le plus important pour la population n'est cependant pas de donner à Pierre plutôt qu'à Paul ou à Jacques la possibilité légale de renforcer le

statu quo pendant les 5 ou 7 années à venir, mais de trouver les mécanismes efficaces et pratiques d'endiguer puis d'éradiquer le mal.

Non seulement en 2015 mais aussi en 2018 lors de la révision constitutionnelle et surtout en 2020 pendant tout le processus électoral : la société civile, les Églises, les partis et coalitions politiques et même la cohorte des politiciens indépendants n'ont présenté aucun programme, aucun amendement et aucun personnage réellement nouveaux ou novateurs sur la scène politique [67 : 35-57], et encore moins en phase avec les souhaits du peuple et de sa jeunesse [68 : 60-83].

Après avoir misé ainsi sur les mauvais poulains, les puissances occidentales leur ont imposé un slogan erroné ou mensonger pour l'agitation politique. Le thème cadrant avec l'ensemble de la campagne aurait dû être « *Halte à Pierre Nkurunziza !* ». Pourquoi lui a-t-on préféré « *Halte au troisième mandat !* » ?

L'Occident entendait par là un troisième mandat *sous l'hégémonie du CNDD-FDD*, avec ou sans Pierre Nkurunziza. Plusieurs partis et organisations de la société civile excluaient en outre un troisième mandat *sans alternance en faveur d'une personne tutsie* comme chef de l'État. « *Halte à Pierre Nkurunziza !* » ne leur suffisait pas : un parti quelconque pouvait en effet aligner une personne hutue comme candidat(e) à l'élection présidentielle de 2015 et la voir triompher. Proclamer platement « *halte à toute personne hutue comme chef de l'État* » étant cependant trop risqué, l'objectif réel a été dissimulé dans le discours martelant que la situation des droits humains, de la gouvernance en général et du pays tout entier n'a jamais été aussi mauvaise que depuis Pierre Nkurunziza et/ou 2005 ; à tel point, ajoutait-on de plus en plus exagérément au fil des semaines, *que la crise actuelle au Burundi est du jamais vu et possède une dynamique ou des allures de génocide contre les Tutsis comme au Rwanda en 1994*.

Le Rubicon était franchi, le mensonge consommé, et le reflux inévitable. La tragédie ainsi esquissée s'étant déroulée en dépit de l'application des quotas Hutus/Tutsis et d'innombrables dialogues et négociations, l'accord d'Arusha avait désormais la valeur d'un prétexte ou d'un alibi impertinent et inconsistant, ou bien d'un souvenir amer.

En outre, les Tutsis du Burundi voyaient très bien que l'intensité des troubles en cours était de loin inférieure à celle des massacres ayant constitué « *le génocide des Tutsis* » en 1993-94 au Burundi et/ou au Rwanda. Pour les Hutus, la crise de 2015 n'avait rien de très dramatique par rapport à la guerre des troupes gouvernementales contre celles du PALIPHUTU-FNL en 2005-2008, et surtout aux massacres de Hutus par les FAB (= forces armées « *burundaises* ») et les milices tutsistes à Cibitoke dans l'Ouest du pays en novembre 1991, ainsi qu'à Ntega et à Marangara en août 1988 par exemple. De surcroît, l'amnésie ayant poussé les puissances occidentales et les cercles tutsistes à déclarer inégalée la dangerosité de la crise observée au Burundi en 2015 s'est heurtée chez les Hutus au vif souvenir de l'ignoble assassinat du Président Melchior Ndadaye et de ses collaborateurs en 1993 lors d'un putsch ressenti comme étant tutsiste, et plus encore à la mémoire des « *événements de 1972* ».

Les acteurs et/ou leurs complices qui croyaient oubliée cette tragédie sont surpris et interpellés aujourd'hui par les exhumations effectuées par la CVR dans des lieux désignés comme charniers datant de 1972 par des survivants. Les rares Hutus jusque là incrédules ou indécis reconnaissent de plus en plus la contribution du régime en place à la visualisation du drame dont leur segment ethnique a été victime en 1972. C'est par ce biais que sans coup férir le CNDD-FDD marque des points chez les Hutus, et que la CVR devient malgré elle un outil dudit parti aux yeux de Tutsis qui jusque là s'occupaient et profitaient de l'occultation de la vérité.

Un nombre respectable des Tutsis restants a pu voir de ses propres yeux que les allégations de « *frappes ponctuelles* » n'ayant touché que « *les rebelles* » et « *les coupables* » ou justifiables par « *le droit ou la puissance d'autodéfense* » sont un « *euphémisme* » qui couvre des crimes très horribles. Une bonne partie de la jeunesse est désormais certaine d'avoir été manipulée en 2015-2016. Elle estime que les politiciens lui ont caché tout le dessous des vraies cartes avec « *la réhabilitation et le respect intégral de l'accord d'Arusha* ».

Le combat contre la reconnaissance du génocide anti-hutu de 1972 au Burundi acquiert ainsi une extrême importance pour certains milieux, idéologues et activistes tutsistes : l'enjeu n'est pas autre que leur bannissement définitif, vu que jusqu'ici la confiance et la fidélité éventuelles de leur segment ethnique étaient forgées par l'occultation forcée de la vérité.

Les sanctions et la croisade de l'Union Européenne et des Nations Unies en 2015 contre l'État burundais traduiraient-elles un « *deux poids, deux mesures* », ou au contraire une longue tradition d'engagement contre toute « *violation massive* » des droits de l'Homme ? Le Premier ministre belge Gaston Eyskens a déclaré en mai 1972 que son gouvernement « *avait pris connaissance d'informations complémentaires indiquant que le Burundi n'est pas confronté avec une lutte tribale, mais avec un véritable génocide.* » (cf. quotidien belge LA CITÉ, 20-21 mai 1972 ; et LA LIBRE Belgique, 23 mai 1972)³.

La réplique des autorités burundaises fut que « *le génocide est inconnu dans notre histoire et notre culture* » (cf. quotidien belge LE SOIR, 2 juin 1972). Monsieur Kurt Waldheim, secrétaire général des Nations Unies, affirmera dans un rapport publié le 28 juillet 1972 que « *les dimensions de la tragédie humaine que connaît le peuple du Burundi sont effarantes* » ; de la sorte, il a contourné (ou contesté ?) leur qualification comme *génocide* (cf. journal LE MONDE, 30-31 juillet 1972)⁴.

Entretemps Monsieur Arthémon Simbananiye, ministre burundais des Affaires étrangères, avait été appelé en consultation à Bruxelles. De retour au Burundi, il déclarera qu'il n'y avait eu « *ni modification, ni révision des accords avec la Belgique* » (cf. LA CITÉ, 29-30 juillet 1972), et donc pas de sanctions. « *L'attitude de Bruxelles s'explique en partie par la crainte de voir la France "comblé" le vide que laisserait la Belgique dans ce pays francophone.* » [20].

³ https://www.burundi-agnews.org/agnews_genos2_1972.htm

⁴ <https://burundi-agnews.org/agnewsafp29071972.htm>

En 2015, le Burundi n'était pas moins francophone qu'en 1972. Était-il moins respectueux des droits de l'Homme ?

5. LA CONTROVERSE DE LA CRISE DE 1972

La CVR du Burundi n'a aucune bonne raison de se focaliser sur la période 1972 de l'histoire nationale. Elle le fait cependant ; car elle tient à fabriquer des arguments à fournir à certains groupes proches du pouvoir, afin que ceux-ci puissent contraindre les autorités burundaises et puis le monde à reconnaître ce que certains collectifs appellent déjà "génocide des Hutus de 1972" sans en avoir le droit, et alors que des Tutsis aussi ont été tués au Burundi la même année - et plus tard également. Telle est la thèse cardinale du cartel [2 : 12].

Si sa mission était de s'entretenir et de compatir au maximum avec toute victime de violence et d'injustice au Burundi, la CVR aurait sans doute besoin de très nombreuses décennies pour s'en acquitter. C'est pourquoi la loi sur la CVR, comme avant elle l'accord d'Arusha, recommande de se focaliser sur les violences graves et cycliques.

Après ce tri, il faut transcender les fausses hypocrisies et priser tout ce qui dans les témoignages peut remuer désormais les consciences ou les esprits. En effet, la situation antérieure à la CVR n'était pas optimale : « *car à force d'infortunes graves, traumatiques et répétées sans recours ni secours possibles, les normes de valeurs se déplacent imperceptiblement et s'inversent. **Des comportements déviants sont pris en modèles** : le menteur est "intelligent" ; l'honnête et le généreux sont "bêtes" ; la violée est "coupable". À la longue et par une sorte de chirurgie esthétique de la conscience, ces dérives se compensent chez certains en spiritualité expiatoire, creuse, mécanique, cosmétique et ostentatoire, en taciturnités morbides, etc. Parallèlement, la CVR gagnerait aussi à revisiter les phénomènes et les faits d'hier qui peuvent éclairer les enjeux de gouvernance et de réforme institutionnelle, les influences géopolitiques, etc.* » [35 : 3].

Par conséquent, l'intangibilité de l'accord et des principes d'Arusha ne figurera pas parmi les objectifs raisonnables de la CVR actuelle. En revanche, le cas des Tutsis massacrés au Burundi ne doit en aucune manière être escamoté par la CVR, même pas pour l'année 1993 où des juristes étrangers ont déjà parlé de génocide : l'identification complète des victimes n'est pas terminée, et encore moins celle des auteurs à astreindre aux réparations appropriées. Toutefois, la reconnaissance de massacres et d'un éventuel génocide des Tutsis en 1972 n'excluent pas tout génocide contre les Hutus pendant la même période, et réciproquement. Il importe en outre de se pencher sur les cas sacrifiés par l'ambiance globalisation ethnique ou tribale, par exemple ceux **des Tutsis tués par d'autres Tutsis en 1972 et en 1993**.

5.1. Les définitions du génocide

Dans le vocabulaire utilisé par le commun des mortels, *le génocide est la destruction méthodique d'un groupe ethnique et/ou l'extermination, en peu de temps, d'un nombre important de*

personnes appartenant ou identifiables à un groupe défini par un critère génétique [53 : 1011]. Par ces motifs, on peut parler déjà de génocide des Hutus en 1972 sans attendre la sentence de la CVR ou de juristes internationaux, pourvu qu'un nombre important de Hutus ait été massacré en quelques jours, semaines ou mois de cette année-là. Sous cette forme la démarche est licite et valable pour tout le monde, y compris les « *groupes proches du pouvoir burundais* » [2 : 12].

Afin d'éviter les mésusages et les abus de langage, les Nations Unies et dans leur sillage beaucoup d'experts du droit international ont jugé bon de publier une définition juridique et consensuelle du mot *génocide* : « *un certain nombre d'actes commis dans l'intention de détruire, intégralement ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* », donc « *excepté les groupes culturels et/ou politiques* » [27].

Pour la Cour Pénale Internationale (CPI), les actes ou crimes de génocide peuvent être : « *le meurtre de membres du groupe ; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; l'application des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.* » [29 : 3].

La Constitution burundaise du 18 mars 2005 s'inspirant de l'accord d'Arusha stipulait que la nomination des Vice-présidents de la République doit « *tenir compte du caractère prédominant de leur appartenance ethnique au sein de leurs partis politiques respectifs* » (article 124) ; et en outre, que chaque parti doit être ouvert à tous les Burundais et refléter son caractère national au niveau de sa direction (article 78). Sur ces bases et vu la composition ethno-démographique du Burundi (85% des Hutus et 14% de Tutsis selon l'accord d'Arusha), le « *caractère tutsi* » ne peut prédominer que dans des partis hostiles de manière active aux Hutus et dès lors tendanciellement génocidaires plutôt que démocratiques.

5.2. Les faits et les bilans de 1972

En termes de vies humaines, le bilan de 1972 est qu'au moins 3,5% d'une population totale de 3,5 millions, soit 100.000 habitants, ont été détruits en quelques mois [21 : 5]. Le professeur Jean-Pierre Chrétien considère que le Burundi s'est trouvé *au bord des génocides*. Selon lui, 800 à 1.200 personnes (tutsies essentiellement) ont été tuées par les rebelles en 3 jours au début de la tragédie ; et pendant la répression ultérieure, les miliciens de la JRR (= « *jeunesse révolutionnaire Rwagasore* ») et les militaires opérant dans le sud du Burundi y ont massacré au moins 30.000 Hutus en 3 semaines seulement [10 : 148].

Divers témoignages décrivent « *l'extermination des élites hutues* » dans l'ombre d'une « *répression* » méthodique : *épuration ethnique en milieu dirigeant, premières rafles d'élèves, extension systématique du massacre des Hutus dès le 5 mai 1972, épuration ethnique de l'armée, généralisation de l'épuration ethnique en exploitant diverses techniques de massacre, épuration dans les écoles (ENA, Athénée de Bujumbura, École Technique de Kamenge, École Normale de l'État*

à Bujumbura, Collège du Saint-Esprit et autres écoles confessionnelles catholiques, écoles confessionnelles protestantes), répression à Ngozi, etc. On est frappé par « la banalité de la haine et du passage à l'acte », ainsi que par le **caractère ciblé, organisé et systématique** des massacres, notamment lors de « l'épuration massive du corps enseignant et de l'élimination d'autres élites hutues. » [10 : 148].

La grande différence politique entre les crimes de « la rébellion » et ceux de « la répression » ou des « représailles » est que ces derniers avaient pour principal acteur l'État : « armée, police, fonctionnaires de tous rangs qui ont l'habitude de l'excès de pouvoir, militants qui s'inscrivent dans l'adhésion au parti unique et à ses mouvements intégrés, essentiellement encartés à l'UPRONA et à son mouvement de jeunesse, la JRR. » [10 : 246].

À cet égard, souligne à son tour le professeur René Lemarchand, il n'y a pas de différence entre le génocide de 1994 au Rwanda et celui de 1972 au Burundi. **On ne peut donc pas reconnaître l'un mais nier l'autre**, que l'on soit le cartel, un individu, une association, l'ONU, la CPI, l'Occident ou la communauté internationale. « Au Burundi comme au Rwanda, c'est l'État qui planifie le meurtre de masse, qui met en marche et dirige les mécanismes d'extermination, qui veille à ce que nul n'échappe au massacre, et qui s'oppose - au nom de la souveraineté nationale - aux enquêteurs venus du dehors. L'État, c'est l'armée, la police, la gendarmerie, et les milices : les jeunesses révolutionnaires Rwagasore (JRR) au Burundi, les "interahamwe" au Rwanda. » [23 : 562].

En 2012, le groupe de presse IWACU a publié des témoignages similaires ou conformes à ceux du professeur Jean-Pierre Chrétien en 2007. Pour IWACU, « certains analystes parlent avec raison de "génocide" à propos de la « répression féroce » qui a été observée [18 : 3].

Le MPD (= mouvement pour la paix et la démocratie au Burundi) a réalisé un travail similaire après les événements de Ntega et de Marangara (1988), dans son *mémoire sur les génocides répétitifs contre les Hutus du Burundi*. Mais déjà en septembre 1972, la ligue belge pour la défense des droits de l'Homme avait consacré son dossier « *Naufage au Burundi* » aux événements d'avril et mai 1972 et reproduit beaucoup de témoignages de journalistes et de voyageurs revenant du Burundi [5].

Nous pourrions citer en exemple plusieurs autres ouvrages. Par rapport au contenu de ces publications, les déclarations faites (ensemble ou séparément) par les membres de la CVR en 2020 ne contiennent rien de très neuf, à part qu'aujourd'hui « *les fosses communes et les ossements humains parlent* » d'eux-mêmes [52 : 2]. La large diffusion des documents numériques y afférant, par exemple dans les réseaux sociaux, rend encore plus futiles les efforts d'occultation entrepris en 2020 par le cartel quand bien même la CVR ne fouillerait plus les fosses communes.

Le résultat de la prétendue « répression de la rébellion » en 1972 fut « *une société où seuls les Tutsis sont qualifiés pour accéder au pouvoir, à l'influence et à la richesse. L'ethnie hutue, c'est-à-dire ce qu'il en reste, est à présent systématiquement exclue de l'Armée, de la Fonction*

Publique, et pour ainsi dire de l'Université et de l'enseignement secondaire. Être Hutu [en 1974], c'est appartenir à une catégorie inférieure.» [21 : 18].

Que le mot « *génocide* » soit pris dans le sens courant ou dans le sens juridique, il s'applique très bien à la tragédie des Hutus et à la stratégie tutsiste en 1972 telles que résumées plus haut. Il demeurerait approprié si les tués étaient répartis entre les Hutus et les Tutsis selon « *les équilibres* » de la Constitution actuelle : 60% des victimes de 1972 constitueraient toujours un nombre très élevé de vies hutues qui ont été détruites intentionnellement et en quelques mois.

Les ratiocinations du cartel sur la datation des ossements pour trouver des Tutsis parmi les victimes de 1972 étiquetées ou présumées hutues [2 : 10] ne sont donc pas un obstacle aux sentences conformes à la définition juridique du génocide. Même en supposant que les ossements déjà exhumés sont *tous* des restes humains de Tutsis jetés dans des fosses communes en 1972 et/ou à partir d'octobre 1993, la conclusion raisonnable serait que **la CVR contribue mieux que les péroreurs (au sein) du cartel à l'écriture de la vraie histoire du Burundi** et devrait donc pouvoir poursuivre ses travaux sans entrave ni dénigrement.

5.3. L'hypothèque sociopolitique

Évoquant l'enquête commanditée par des OSC burundaises auprès de juristes étrangers qui ont conclu à un génocide contre les Tutsis en 1993, les membres de « *la mission Kalomoh* » envoyée par l'ONU au Burundi ont rapporté en 2005 que cette affaire « *a divisé la société burundaise et renforcé son impression que la communauté internationale n'était pas impartiale : les assassinats interethniques de 1965, 1972, 1988 et 1991* » n'ont pas été pris en considération [30 : 9].

« En conséquence, la demande relative à la création d'une commission d'enquête dont la compétence temporelle s'étend sur 40 années de l'histoire récente du Burundi est un appel à l'équité dans le rappel de la vérité historique, afin que les massacres de 1993 soient replacés dans une perspective historique. C'est également un appel visant à faire reconnaître le fait que les membres de tous les groupes ethniques ont été, à des moments différents de l'histoire, les victimes et les auteurs des mêmes crimes ». Toutefois, « une "vérité" établie objectivement mais qui ne serait suivie d'aucune conséquence et ne susciterait aucun espoir est extrêmement dangereuse dans le contexte actuel du pays. Elle confirmerait le sentiment d'impunité de ceux qui échapperaient à l'action de la justice, les incitant à récidiver. » [30 : 9-10].

En d'autres termes, l'ONU ou la communauté internationale n'enquêterait sur les événements de 1965, 1969, 1972, 1988 et 1991 que si elle est résolue à sanctionner tous les coupables. L'impunité garantie sous couvert de l'accord d'Arusha à Pierre Buyoya et à ses proches collaborateurs pour les années 1988, 1991 voire 1993-2000 deviendrait alors un obstacle insurmontable. L'affaire a donc été ajournée *sine die*, et l'on a jeté récemment de la poudre aux yeux de l'opinion publique en confiant à la CPI de s'occuper du Burundi de 2015 et des années suivantes.

Est-il vraiment nécessaire de remonter loin en arrière jusqu'à l'année 1972 ? Ne pourrait-on pas se borner à appliquer les dispositions de l'accord d'Arusha ? Cela reviendrait-il au même ?

L'accord d'Arusha décrit un « *état continu de violence, d'effusions de sang, de **génocide*** ». Les garants et « *les Parties reconnaissent que des actes de **génocide** ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques **hutue et tutsie au Burundi*** ». On a convenu d'ériger « *un monument national à la mémoire de **toutes** les victimes de **génocide*** » et de laisser le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies mettre en place une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le **génocide au Burundi** [3 : 2, 16, 18].

Le génocide y est donc une réalité objective, que nous voulions la reconnaître ou pas. Si par ailleurs un génocide commis par des Hutus contre les Tutsis a été établi par des juristes, on constatera forcément un génocide (au moins) contre les Hutus puisque les deux collectifs ont été victimes des mêmes crimes. Cette conclusion aussi est une nécessité logique et objective selon l'accord d'Arusha, qu'elle nous plaise ou pas.

Le cartel pointe le doigt spécialement sur les « *crimes commis en 1965, **1972**, 1988, 1991, 1993 et de 1994 à 2008* » [2 : 16] ; et il signale des charniers pour certaines périodes, « *à savoir **1972, 1988, 1993 ou après 1993.*** » [2 : 10]. La CVR abonderait dans ce sens en s'intéressant au dossier de l'année 1972. Nul ne peut cependant lui imposer un calendrier précis, puisque son indépendance est à respecter. Mais on soutiendra une prolongation pour la CVR si toutes les périodes préoccupantes n'ont pas pu être examinées avec soin pendant le mandat en cours. La loi de 2018 sur la CVR (cf. article 4) a sur celle de 2014 le grand avantage que désormais le mandat de la commission peut être renouvelé autant de fois que nécessaire, pour une durée flexible que détermine le Parlement (Assemblée Nationale + Sénat).

« *Aujourd'hui, la CVR travaille sur la période sombre de 1972. La Commission attaquera plus tard la période de 1988 et celle de 1993 au cours desquelles d'autres vies humaines innocentes ont été gratuitement fauchées. Aucune période ne sera oubliée* ». Ces mots très rassurants sont extraits du résumé exécutif des activités de la CVR pour l'année 2020 [52 : 1]. Mais le cartel fait observer « *que le plan opérationnel de la CVR pour 2020-2021 (soit un an avant la fin du mandat de l'équipe actuelle) concerne exclusivement la crise de 1972* » ; et que « *d'aucuns ne cessent de se demander pourquoi se focaliser sur cette période de l'histoire.* » [2 : 11].

Les membres du cartel et leurs semblables (se) posent sans cesse pareilles questions parce qu'ils ne veulent entendre rien d'autre que leurs propres monologues, dont aucun ne se soucie d'ailleurs du contenu du précédent. Le FORSC, par exemple, a publié en février 2015 un « *guide du citoyen sur la CVR* » avec l'aide de la société pour la coopération internationale GIZ (Allemagne). Réalisée par le consultant Louis-Marie Nindorera, cette compilation a déjà répondu correctement aux questions que le cartel croit devoir découvrir en 2020. À la page 6, on lit textuellement ceci :

« *Vous qui lisez ce Guide, vous y avez peut-être été amené par pur hasard ou par simple curiosité. Pourtant, pour peu que vous soyez Burundais ou que vous ayez vécu assez longtemps au Burundi, il*

vous concerne. Sinon, il concerne l'un ou l'autre des vôtres ou de vos amis proches. Pourquoi ? Parce qu'il vous introduit au fonctionnement d'une Commission - la Commission Vérité et Réconciliation - ainsi qu'aux droits et aux devoirs qui, face à elle, pourraient très bien être les vôtres ou ceux de certains de vos parents et amis, dont vous vous souvenez des vécus, des souffrances, des actes, des désirs. Parlez-leur de ce Guide ! » [12 : 6].

Mais alors, pourquoi le FORSC n'en a-t-il pas informé les autres membres du cartel ? Pourquoi n'apprend-on rien sur ledit guide dans le rapport-alerte du cartel sur la CVR ? Serait-ce parce que la page 6 du document marque en rouge l'année 1972 parmi les périodes (1965, 1972, 1988, 1993-2008) que les citoyens s'attendent à voir la CVR examiner ?

Le journaliste Antoine Kaburahe a très bien justifié en 2012 l'enquête sur « **les massacres et la répression** » d'avril-mai 1972, comme suit : « *dans le Groupe de Presse IWACU, la moyenne d'âge des journalistes est de 35 ans. Ces jeunes n'étaient donc pas encore nés lors de cet avril noir. Cette génération, comme tout le pays d'ailleurs, paie pourtant les séquelles de "72". Car les massacre, suivis d'une féroce répression, affectent à ce jour le Burundi. Notre génération – j'avais en ce qui me concerne 5 ans - veut connaître, comprendre ce qui s'est vraiment passé. C'est pourquoi nous nous sommes penchés sur cet épisode douloureux de notre histoire.* » [18 : 3].

En avril 1989 déjà, une commission mise en place par le régime présidé par le major Pierre Buyoya avait dit de la tragédie de 1972 que « *les horreurs des représailles, s'ajoutant aux cruautés de la rébellion, ont fortement ébranlé l'unité nationale. C'est là la triste vérité et le bilan honteux de cette tragédie qui a marqué, comme au fer rouge, la conscience de la nation burundaise.* » [42 : 96].

Prétendre le contraire, ou même se demander pourquoi adhérer librement à ce constat, est un comportement ignoble, une négation évidente de la vérité pourtant nue, une attaque frontale contre les Hutus et les Tutsis humanistes et patriotes, un sabotage insolent de la réconciliation nationale au Burundi, une intoxication du public par des mensonges, et une sortie volontaire du cercle des personnes et des associations probes ou de bonne volonté.

Pourrait-on quand même ou ensuite se racheter en réhabilitant puis en respectant l'accord d'Arusha ? Le cartel voit dans le texte signé en 2000 à Arusha un « *accord historique dont dépendait la stabilité et la cohésion sociale jusqu'à la veille du troisième mandat de Pierre Nkurunziza.* » [2 : 1]. Depuis la signature de l'Accord d'Arusha, martèle-t-il, « *la culture du dialogue et de concertation était privilégiée pour rassurer toutes les parties.* » [2 : 3-4]. Mais comment prévoit-il de rassurer concrètement les criminels puisqu'on doit mettre fin à leur impunité ?

En vérité, l'éloge de la période antérieure à 2015 est pour le cartel une manière indirecte de déplorer qu'en pratique les possibilités pour les groupes sectaires de bloquer légalement la marche un tant soit peu normale du Burundi ont fort diminué après 2015. En effet, l'accord d'Arusha est bâti de telle manière que la stabilité et la cohésion sociale **puissent être ébranlées**

légalement par certains groupuscules sous le prétexte souvent capricieux de ne pas se sentir consultés, rassurés ou apaisés. Plusieurs experts internationaux ont signalé, en décembre 2000, que le meilleur résultat à espérer de l'accord d'Arusha est une situation « *ni guerre ni paix* » **pendant un certain temps** : le système d'Arusha ne peut tenir qu'aussi longtemps que « *les intérêts tutsis* », par rapport à ceux des Hutus, « *sont surprotégés* » par une personne tutsie franchement sectaire dans la fonction de chef de l'État [14 : 6-11].

« *La signature des accords d'Arusha, obtenue aux forceps par le médiateur Mandela, peut-elle mener à la paix et à la stabilité? Rien n'est moins sûr* », répondait-on en décembre 2000. Pourquoi ? À Arusha, la communauté internationale et la région n'œuvraient pas tant pour la paix et la réconciliation au Burundi ou pour les Burundais : elles « *avaient dans l'esprit de faire du Burundi un laboratoire d'expérimentation pour les solutions africaines aux problèmes africains dans la région des Grands Lacs* » ; et, également, d'ensevelir « *l'échec majeur* » de la communauté internationale au Rwanda en 1994. « *Le désir de réussir à tout prix a fait oublier la complexité spécifique d'une situation historique* », de sorte que « *les solutions proposées reposent sur des interprétations partiellement erronées de la crise burundaise* ». On doit mentionner à cet égard « *la question de l'impunité et l'occultation de l'hypothèque du génocide, qui rappellent l'accord sans issue en Sierra Leone* ». Il est question d'amnisties par exemple [3 : 23]. « *Une amnistie au Burundi est la direction qu'il ne faut pas prendre. Comment peut-il y avoir le moindre espoir de justice et d'ordre si des crimes de cette importance sont laissés impunis ? Si une paix est concoctée sans justice pour le Burundi, cela sera ressenti dans toute la région* ». » [9 : 136, 137, 150].

Pourquoi la communauté internationale a-t-elle méconnu à Arusha la complexité spécifique du cas burundais et imposé des interprétations visiblement erronées de la crise burundaise ?

« **Le génocide de 1972 au Burundi est pratiquement absent de la mémoire collective des observateurs étrangers, et de celle d'un bon nombre de Tutsis au Rwanda comme au Burundi.** Cette omission est doublement regrettable : non seulement prive-t-elle l'analyste d'un point d'entrée essentiel dans l'histoire politique de la région ; plus grave encore est que cet « *oubli* » complique singulièrement la recherche d'une solution pour le Burundi. » [22 : 8]. Voilà ce qu'a publié le professeur René Lemarchand quelques jours avant que l'accord d'Arusha soit signé.

Cet auteur estime en substance que la solution pour le Burundi et la région africaine des Grands Lacs est compliquée voire aléatoire si son fondement est le même que celui de l'accord d'Arusha : **l'amnésie du génocide de 1972**. Pour la région des Grands Lacs, poursuit-il, « *le génocide de 1972 au Burundi constitue un drame humain jusqu'alors sans précédent dans l'histoire ; et il représente une rupture d'une importance capitale à la compréhension de l'évolution politique du Burundi et du Rwanda* » dans les décennies qui ont suivi [22 : 8].

À l'intérieur du Burundi, « *le génocide de 1972 est le point culminant d'une série de violentes confrontations qui débute en 1965 - avec la confiscation de la victoire des candidats hutus aux*

élections législatives de 1965 - et se traduit par plusieurs purges d'éléments hutus au sein de l'armée et de la gendarmerie, notamment en 1969, pour finalement aboutir au bain de sang provoqué par la rébellion hutue d'avril 1972. Entre 100.000 et 200.000 Hutus furent massacrés par l'armée et les Jeunesses Rwagasore au cours des six mois qui suivirent l'insurrection. » [22 : 8].

Aussi ne peut-on qu'être ahuri à l'idée que « *les intérêts tutsis* » issus de ce génocide nié jusqu'à l'oubli sélectif seront surprotégés au Burundi, et que ce modèle machiavélique de « *résolution des conflits* » sera étendu à l'ensemble du continent avec la garantie de l'Union Africaine, de l'Union Européenne et des Nations Unies !

Les témoignages recueillis par la CVR actuelle à propos de 1972 **paraissent** sélectifs au cartel parce que de très nombreux Tutsis du Burundi (et du Rwanda jadis réfugiés au Burundi) ne veulent pas se souvenir et (entendre) parler de leurs crimes abominables ainsi que de leurs victimes innocentes ; ou alors, parce que jusqu'à présent ils n'ont appris de leurs seniors politiques aucune vérité consistante sur les comportements de ceux-ci dans le passé. La CVR actuelle n'y est pour rien.

5.4. Le droit de qualifier le génocide

D'après les dispositions de l'accord d'Arusha sur la CVR, la commission n'est pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui ont été commis entre le 1^{er} juillet 1962 et le 27 août 2000 [3 : 23]. Elle a toutefois la possibilité d'établir les responsabilités et l'identité des ces fautifs en tant qu'individus impliqués dans « *les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis l'indépendance jusqu'à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha.* » [3 : 23]. Les concernés pourraient alors être jugés, comme tous les autres criminels présumés, par les juridictions locales et suivant le code pénal du Burundi.

Cette conclusion pratique est-elle valable sur le plan juridique et/ou international ? La *mission Kalomoh* de l'ONU au Burundi a consacré les points 25 à 30 de son rapport de mars 2005 au lien qui, de par l'accord d'Arusha, existe entre la CVR et la commission d'enquête judiciaire internationale (CEJI). « *De l'avis de la mission, la démarcation entre les deux commissions n'est pas claire. Si les crimes relevant de la compétence de la CVR étaient des "actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques" et étaient de nature à "endeuiller" le Burundi, on peut difficilement soutenir qu'il ne s'agissait pas de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. De ce fait, malgré les limites imposées au pouvoir de la CVR de se prononcer sur les actes de génocide, sur les crimes contre l'humanité et sur les crimes de guerre, sa compétence "ratione temporis" et "ratione materiae", de même que ses pouvoirs d'enquête sont, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, identiques à ceux de la CEJI.* » [30 : 12].

Le retrait de tout pouvoir judiciaire à la CVR et la réservation des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Burundi entre 1962 et 2000 ou 2008 à la

compétence exclusive de la communauté internationale ne garantit donc pas une impunité complète, à moins que personne ne recherche la vérité relative à ladite période. L'ONU ou la CPI, certains partis politiques et plusieurs OSC du Burundi ont déjà déclaré et prouvé qu'ils ne se préoccupent que des crimes postérieurs à 2014 qu'ils ont - ou auront - qualifiés eux-mêmes. Mais pendant ce temps, la CVR du Burundi enquête sur la période 1962-2008. **Les criminels de 1965, 1969, 1972, 1988, 1991 et 1993-2008 ne peuvent se sentir rassurés, détendus et apaisés que si la CVR est dénigrée, entravée et paralysée jusqu'à abandonner tout son projet**, ou jusqu'au moment où toutes les preuves compromettantes auront été falsifiées si pas détruites.

Le plus grand des obstacles à cette stratégie demeure le nombre non négligeable des témoins oculaires de 1972 ou de 1988 par exemple. Le plan du cartel est que leurs dépositions seront déclarées tout bonnement non crédibles, ou bien contredites par des sources « *impartiales* » et « *très sûres* » parce que plus proches de la communauté internationale et de l'opposition burundaise. L'unique problème résiduel serait alors l'énorme quantité d'ossements déjà déterrés par la CVR et qui ne pourront pas être inhumés dans la dignité avant la manifestation de la vérité. Ce facteur a une puissance suffisante pour décontenancer l'un ou l'autre combattant du cartel !

La CPI dans la question burundaise est victime de sa manipulation politicienne par les Nations Unies et de son propre flou communicationnel. Elle aurait dû expliquer en toute clarté et sérénité que son règlement ne lui permet pas d'examiner les propos ou « *les éléments de preuve* » relatifs à des crimes antérieurs à sa propre entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (cf. articles 22 à 24 du fameux « *statut de Rome de la CPI* ») [29]. De toute façon, la CPI n'est pas compétente pour n'importe quel crime de droit international. « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » (cf. article 5 du statut de Rome de la CPI), et nommément : « *le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression* » internationale.

Qu'ils concernent des violations du droit humanitaire ou pas, tous les dossiers transmis à la CPI (par les canaux et les antennes des Nations Unies entre autres) mais **ne touchant pas gravement l'ensemble de la communauté internationale** et ne répondant pas aux définitions retenues par le statut de Rome en matière de génocide, d'humanité, de guerre et d'agression internationale auraient dû être renvoyés à l'expéditeur. Cela vaut aussi pour les dossiers relatifs à des **affaires de génocide au Burundi qui sont antérieures à juillet 2002**. La crise burundaise de 2015 est à traiter de la même façon tant que la CPI n'aura pas prouvé que les individus à poursuivre ont posé des actes qui *en soi* ou à eux seuls ont lésé « *gravement* » la communauté internationale « *dans son ensemble* ».

Avec 5 ans de recul, il est évident que « *le troisième mandat de Pierre Nkurunziza* » ne pouvait mettre en péril que les impitoyables expérimentations occidentales sur les solutions bancales à imposer à l'Afrique orientale puis à tout le continent ; et il est prouvé – par la Cour constitutionnelle du Burundi notamment - que l'accord politique d'Arusha d'ailleurs déjà périmé

n'était touché en rien par la troisième **candidature** de Pierre Nkurunziza que l'on a assimilée par malice à l'**exercice** anticipé d'un troisième mandat présidentiel.

La Cour Pénale Internationale ne figure pas explicitement parmi les garants et/ou les parties prenantes de l'accord d'Arusha, contrairement aux Nations Unies et à l'Union Européenne par exemple. Ledit accord a jugé nécessaire d'établir la vérité, la qualification et les responsabilités des violences graves, y compris les actes de génocide, pour la période 1962-2000. Longtemps avant que ne démarrent les négociations d'Arusha, une *convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* avait été approuvée le 9 décembre 1948, et elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Que nous dit-elle ?

*« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. Seront punis les actes suivants : le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, et la complicité dans le génocide. Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. **Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. Le génocide et les autres actes énumérés ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés** » plus haut [28].*

Le rapport de « *la mission Kalomoh* » déjà mentionnée a confirmé en mars 2005 que les autorités burundaises ont saisi les Nations Unies et leur Conseil de sécurité. Il a aussi rappelé la conclusion essentielle de la mission envoyée par l'ONU au Burundi en 1995 – donc longtemps avant l'accord d'Arusha - pour préparer la création future d'une CVR et/ou d'une CEJI : il y a une absolue « *nécessité d'examiner le conflit ethnique burundais dans sa perspective historique (...). Si l'on décidait d'exercer une compétence internationale à raison des actes de génocide perpétrés au Burundi, l'enquête - loin d'être circonscrite aux actes commis en octobre 1993 - devrait s'étendre à ceux perpétrés dans le passé afin de déterminer si ces derniers constituaient également des actes de génocide et, dans l'affirmative, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice. Il faudrait **en particulier s'intéresser aux événements qui ont eu lieu en 1972 lorsque, de l'avis général, on avait entrepris systématiquement d'exterminer tous les Hutus instruits. Nul n'a jamais été poursuivi pour ces actes.** » [30 : 10].*

La CPI n'étant pas compétente pour les actes antérieurs à 2002, l'insistance des Nations Unies après 2005 pour retirer toute compétence judiciaire à la CVR convenue à Arusha acquiert alors

une dimension supplémentaire : celle de protéger les criminels présumés, puisqu'en parallèle l'ONU est restée sourde à toutes les requêtes de citoyens burundais pour la reconnaissance du génocide de 1972. D'où les interrogations du « *nouveau Président de l'Assemblée Nationale Gélase Daniel Ndabirabe : l'ONU n'est-elle pas encore au courant de ce qui s'est passé au Burundi ? Pourquoi n'a-t-elle pas encore dit quelque chose sur ces actes horribles ?* » [2 : 16].

« *Les intellectuels hutus en ont été la principale cible* » [33] : voilà ce qui émerge de la conscience historique des jeunes Burundais indépendamment de la CVR actuelle. « *Ministres, hauts fonctionnaires et derniers gradés hutus sont liquidés dès le 30 avril 1972. Ensuite, pendant deux mois les militaires et les **miliciens JRR du parti unique UPRONA** arrêtent et exterminent les cadres moyens et inférieurs hutus, les étudiants, les lycéens ainsi que les paysans hutus aisés. Instituteurs, prêtres, médecins, infirmiers hutus ne sont pas davantage épargnés. Dans les principaux centres d'extermination du pays, on estime à 150 mille le nombre de personnes liquidées, et à quelque 80.000 le nombre de victimes du ratissage par l'armée sur la bande côtière. Après ce **génocide de l'élite hutue**, la population reprend ses occupations habituelles* ». Mais « *la crise de 1972 et la répression **ethnique** qui ensuit laisseront des **traces indélébiles** dont ni Micombero ni ses successeurs ne reconnaîtront le caractère démentiel.* » [33 : 145-146].

Le cartel persévère dans le même déni. C'est sans la moindre honte, clame-t-il, que « *certaines associations comme le "Collectif des Victimes et Survivants du Génocide des Hutus du Burundi avant et après 1972" (travaillant au Canada) et le "Collectif des Victimes et Survivants de l'Holocauste au Burundi – CSSHB" (agréé par l'Ordonnance Ministérielle N° 530/560 du 30/3/2017) font le plaidoyer pour la reconnaissance du génocide des Hutus en 1972 par les autorités burundaises.* » [2 : 12].

Bien que le cartel s'en offusque, ces démarches sont sans doute compatibles avec la *Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* : « **les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis** », en l'occurrence le Burundi quant au génocide de 1972 contre les Hutus.

Par ailleurs, les négociateurs de l'accord d'Arusha se sont convenus d'accepter en principe toute conclusion de la future CVR, **sauf** l'absence de génocide et/ou d'actes de génocide « *pendant les troubles de 1965 à 1969, de 1972, de 1988, de 1991 et de 1993 à ce jour* » [3 : 16, 62]. Si les juristes burundais concluent à un ou à plusieurs génocide(s) pendant la période 1962-2008, les Nations Unies seront libres de montrer où résident les erreurs éventuelles ou bien de ne rien changer à leur mutisme présent. Mais supposons que la communauté internationale répertorie au Burundi des génocides, et qu'aucune personne burundaise ne les reconnaisse. Cette situation encore plus absurde que l'actuelle prouverait que le plus important est l'avis éclairé de la population locale.

L'objectif officiel – du texte originel d'Arusha du moins – n'est d'ailleurs pas la paix ni le consensus entre juristes (nationaux et/ou étrangers) ; c'est la réconciliation juste et sereine au Burundi et/ou entre les Burundais réels d'aujourd'hui **à la lumière de la vérité** historique de leur pays. Or, les Hutus du Burundi sont en général très convaincus d'avoir été victimes d'un génocide en 1972, même s'ils ne le crient pas sur tous les toits.

6. LES PERSPECTIVES POUR DEMAIN

Que faire à présent ? *Éviter toute visualisation du génocide de 1972*, répondrait en substance le cartel ; *autrement, les Tutsis seront traumatisés et livrés à la vindicte des Hutus*. On devrait même diaboliser tous ceux qui se plaignent des régimes burundais d'avant 2005. Leurs jérémiades servent « *d'alibi à certains ténors du CNDD-FDD pour convaincre la population que les Tutsis ne supportent pas le leadership d'un Hutu* » [2 : 3] et qu'ils veulent continuer à dominer le Burundi comme sous les anciens régimes. En réalité, nous les membres et/ou les mandants du cartel n'exigeons que le respect de l'accord historique d'Arusha tel qu'il a pu nourrir des illusions de réconciliation au début ; et nous voulons uniquement que nos opinions soient les seules adoptées lors de tout consensus, et que donc personne ne nous force à reconnaître un quelconque génocide des Hutus au Burundi. Mais les Hutus de ce pays devraient de leur côté être obligés par la communauté internationale à reconnaître le génocide des Tutsis au Rwanda : notre éventuelle réconciliation avec eux est à ce prix ! [2 : 3, 10, 14, 16, 19].

Dans la « *comptabilité judiciaire* » du cartel, les Tutsis du Burundi ne sont donc redevables de rien aujourd'hui : même leurs crimes très odieux envers leurs compatriotes hutus en 1972 ont déjà été expiés en 1994 par les Tutsis du Rwanda ; ce sont plutôt les Hutus qui ont envers les Tutsis du monde entier une « *dette de sang* », contactée par eux au Burundi en 1993-2003 et renseignée par ou chez « *la bonne communauté internationale* » !

Cette globalisation illicite ne peut rassurer ni apaiser les très nombreux Burundais qui, à la place d'une réconciliation factice consistant en une simple pause avant la recrudescence des tragédies du passé, veulent que soient concrétisés pour chaque personne les droits à la vérité entière, à la justice non biaisée et à la réparation adéquate, ainsi que la garantie sérieuse et maximale de non-répétition des préjudices subis. Aussi nous faut-il explorer d'autres voies que celle du cartel.

6.1. La réévaluation du processus d'Arusha

« *J'invite les hommes et les femmes de bonne volonté, qui cherchent vraiment une paix pérenne et une vraie réconciliation, à se donner la peine de connaître l'Accord d'Arusha, de le lire et éventuellement de le critiquer dans un sens positif qui est celui de l'améliorer. Critiquer sans proposer une autre démarche pour la réconciliation est tout simplement inutile pour le peuple burundais qui a vraiment besoin d'une voie de sortie qui lui donne la paix, la réconciliation et le développement.* » [55]. Ainsi s'exprime Monsieur Alphonse Rugambarara, un des signataires de l'accord d'Arusha en août 2000.

Afin d'avancer dans la bonne direction, on doit cesser de confondre les espoirs subjectifs qui ont été placés dans l'accord fictif d'Arusha avec son contenu réel et surtout avec ses résultats concrets. Un ravin très profond a toujours existé entre les intentions réelles des acteurs ou des garants du processus 1998-2000 d'Arusha et leurs déclarations triomphalistes en direction de l'opinion publique. Prôner aujourd'hui le retour pur et simple aux manipulations et aux illusions euphoriques de la période de transition (2000-2005) est la principale des absurdités qui poussent certains acteurs à reproduire l'insécurité de jadis qui les a mis en scène ou au pouvoir, et certains autres à agiter le même épouvantail pour protéger les avantages et privilèges qu'ils ont obtenus indument grâce au processus d'Arusha.

Normalement, la culture du dialogue et de la concertation en vue de compromis constructifs procède de l'application conséquente de la doctrine classique du consociationalisme [64]. La principale règle consociative est la représentation proportionnelle dans les affaires communes, et/ou l'autonomie dans les domaines spécifiques. Les Tutsis n'ont pas de besoins ni de droits vitaux qui soient objectivement différents de ceux de leurs concitoyens hutus et twas, de sorte que leur autonomie ou leur véto n'a aucune indication en politique nationale au Burundi.

Au cas où l'on mettrait néanmoins l'accent sur les spécificités plutôt que sur les ressemblances et les intérêts communs, le véto ou le droit de blocage pour une minorité serait annulé en pratique par le véto ou le droit similaire et logique des autres minorités et/ou de la majorité aussi. Le résultat global ne peut être que l'impasse ou la crise, ce qui n'est plus à mettre en doute depuis 2013-14 (révision de la Constitution par la voie parlementaire) et surtout après 2015 (alternance Hutus/Tutsis à la tête de l'État pour le troisième mandat).

L'accord d'Arusha tel que signé en août 2000 est périmé depuis août 2010 au plus tard, et visiblement absent de la pratique effective des politiciens depuis 2015 en tout cas. Les seuls éléments dudit accord pouvant encore valoir après 2010 sont les principes exposés dans le chapitre premier du protocole 2 sur *la démocratie et la bonne gouvernance*, à condition qu'ils aient été retranscrits dans la Constitution. Autrement dit : depuis 2011 les citoyens du Burundi ne peuvent baser leurs revendications politiques envers l'État et/ou leurs compatriotes que sur la Constitution de leur pays ou, ce qui revient au même en pratique – sur les lois nationales dérivées de ladite Constitution, ainsi que sur les règlements internationaux qui lui sont conformes ou incorporés.

De l'accord d'Arusha, la Constitution n'a retenu en 2005 et en 2018 que « *l'idéal de paix, de réconciliation et d'unité nationale* » qui est à la base des principes exposés par le chapitre premier du protocole 2 du même accord. Elle a cependant précisé, à l'article 64, que « *chaque Burundais(e) a le devoir de préserver et de renforcer l'unité nationale conformément à la Charte de l'Unité Nationale* ». **La norme politique et juridique des Burundais en matière d'unité nationale est en fin de compte la Charte** du même nom, et pas du tout l'accord d'Arusha quand bien même celui-ci ne serait pas déjà périmé ou abandonné. C'est sur cette Charte qu'il faut s'orienter aussi pour

instaurer les réformes, la justice, la paix et la réconciliation indispensables à l'Unité nationale, ou bien pour suivre et commenter les activités de la CVR du Burundi [65 : 35-41].

Nous avons déjà signalé que gouverner le Burundi à la manière d'Arusha en *s'appuyant sur les segments ethniques revient à nier la nation burundaise et donc à trahir celle-ci et son peuple* [43 : 25, 26]. En dépit des qualités et des vertus qu'une certaine propagande leur octroie, le processus et l'accord d'Arusha demeurent des actes de trahison à l'endroit du peuple et de la nation. C'est justement ce péché originel qui explique leur échec - et qui les a disqualifiés dès le début - en tant que norme politique pour les citoyens et les étrangers intéressés par une paix et une réconciliation véritables et durables au Burundi.

Qu'aurait-on dû mieux enseigner à la population au sujet du processus d'Arusha ? Son contexte était la guerre en cours depuis le coup d'état d'octobre 1993, avec son cortège de crimes, de méfiances, de peurs et d'actes de mauvaise gouvernance. Le putsch d'octobre 1993 était dirigé contre les changements découlant de l'application, à travers les élections législatives et présidentielle tenues en juin 1993, des dispositions de la Charte de l'Unité nationale sur la gestion démocratique de l'État. Les putschistes voulaient mettre un terme à toute pratique de gouverner les Burundais comme un seul peuple uni, et réimposer un État-ethnies caractérisé par des privilèges exorbitants pour « *la minorité tutsie* ».

La solution correcte consistait à restaurer la légalité constitutionnelle d'avant le putsch. Mais à Arusha, on a prétendu que le clivage des Burundais en segments ethniques doit être légalisé puisqu'il est devenu béant, et que le remède à la guerre en cours est la satisfaction de ceux qui l'ont déclenchée. Le processus d'Arusha visait uniquement la poursuite des affrontements politiques par d'autres moyens que les armes, ce qui entretiendrait le conflit dans un climat soi-disant apaisé mais non propice à la réconciliation puisque n'étant *ni guerre ni paix*.

Cette situation est certes de loin préférable à la guerre très chaude qui à l'époque ravageait le Burundi. Mais les protagonistes ne se sont accordé rien d'autre qu'une trêve, après avoir constaté que la victoire militaire sur l'ennemi n'était pas pour l'immédiat ni à bas prix. L'erreur - ou plutôt le mensonge - commence dès que l'on en déduit que les conflits politiques se laissent résoudre uniquement par des dialogues et des concertations pacifiques où personne n'est perdant ni désavoué. Aucune solution judicieuse ne pourra être apportée au conflit burundais si rien n'est permis qui froisserait les criminels au lieu de les avantager.

Le processus d'Arusha a cru réaliste d'opter provisoirement pour des quotas ethniques afin de favoriser le dialogue et la concertation entre partis. La pratique a montré que ces quotas étaient utilisés pour rendre interminables les discussions et ainsi bloquer les décisions. Cela était prévisible : « *curieusement, ce sont les partis privilégiés par ces propositions qui se sont plaints de l'absence d'équilibre* », à Arusha déjà [3 : 164].

Quelques partis bien avisés ont plaidé sans succès pour « *une démocratie qui ne tienne pas compte de l'appartenance ethnique* », et pour « *la mise en place de mécanismes constitutionnels* » autres que des quotas ethniques pour « *rassurer les minorités et garantir leur sécurité physique* ». Sinon « *le système serait antidémocratique, consoliderait l'héritage du passé ou le schéma actuel d'inégalités et de privilèges, consacrerait l'existence de deux classes de citoyens et, problème plus grave encore, serait une source permanente de rancœur et de tension entre les groupes ethniques qui empêcherait le développement d'une identité nationale.* » [3 : 163-164].

C'est bel et bien ce résultat que décrit en novembre 2020 le cartel aussi. La conclusion logique n'est pas la réédition de l'accord d'Arusha, mais au contraire l'abandon du dogme pernicieux qui transforme en panacée « *les équilibres* ».

Ceux d'Arusha « *ne pouvaient être une base de stabilité* », car ils sont « *des mécanismes garantissant une mainmise spéciale et privilégiée sur le pouvoir politique et économique par l'élite politique d'une minorité relativement restreinte.* » [3 : 164]. Quelle minorité ? Sur le plan ethnique, la minorité tutsie : *le vote d'une personne tutsie a une valeur six fois supérieure à celle du vote d'une personne hutue* [3 : 164]. Par ce biais, les plaidoyers tenus par des Tutsis pour l'intangibilité et l'application strictes de l'accord d'Arusha deviennent un ferment de la haine éventuelle des Hutus envers les Tutsis globalement, ainsi que de la tolérance des populations hutues envers les politiciens que les propagandistes tutsistes accusent de torpiller l'accord d'Arusha [2 : 15].

« *Tous les Burundais sont conscients que la paix sera impossible aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'équité dans le partage des richesses nationales* » : telle a été « *la conclusion générale* » des négociateurs, des signataires et des garants de l'accord d'Arusha [3 : 149]. **L'essentiel pour instaurer la paix au Burundi est donc l'équité entre les classes socioéconomiques dans le partage des richesses nationales, y compris le pouvoir politique.**

Sur ce plan, **la minorité privilégiée par l'accord d'Arusha est la bourgeoisie** : il y a quasiment parité entre les bourgeois hutus et les bourgeois tutsis, mais le pouvoir est tout entier entre les mains de la bourgeoisie seule. Au sein de la principale minorité ethnique (Tutsis) comme au sein de la majorité ethnique (Hutus), la presque totalité (> 90%) des individus est exclue de l'exercice direct du pouvoir. La démocratie promise par l'accord d'Arusha était donc un leurre absolu dès le départ.

Si l'accord d'Arusha ne peut apporter ni la paix ni la démocratie au Burundi ; et puisqu'il constitue en outre un acte de trahison envers le peuple et la nation : à quelles fins le ressusciter ou le cloner ?

6.2. La réhabilitation du peuple

L'unique élément de l'accord d'Arusha méritant vraiment d'être concrétisé et donc revitalisé est *l'engagement* de partis et de politiciens burundais à reconnaître que *les réalités de leur pays*

doivent impérativement être changées parce qu'elles consistent *en détresses et souffrances causées au peuple par l'état continu de violence, d'effusions de sang, d'insécurité, d'instabilité et de génocide*. Il faudrait alors *construire un ordre politique et un système de gouvernement fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société, afin d'œuvrer de concert à la réalisation des intérêts supérieurs et/ou des principales aspirations du peuple burundais : la paix, la stabilité, la justice, la primauté du droit, la réconciliation nationale, l'unité et le développement économique* [3 : 1-2].

Autrement dit, le pivot ou l'étalon des valeurs, des droits, des institutions et des activités politiques est le peuple burundais et rien d'autre : segment ethnique, parti, individu, société civile, communauté internationale, etc.

Ce constat a plusieurs implications. Tout d'abord, les diverses tendances, associations, coalitions et mouvances constituent **en définitive deux camps politiques seulement** : celui qui est favorable aux intérêts essentiels ou vitaux du peuple, et celui qui s'en écarte ou s'y oppose. Il ne peut donc pas y avoir de pluralisme politique *au fond* et *à proprement parler*, quelle que soit en surface l'ampleur de la pluralité.

Ensuite : puisque nous constatons des divisions, des peurs, des souffrances, des précarités et bien d'autres détresses à grande échelle dans la société, la démocratie ou la démocratisation laisse beaucoup à désirer. Le Burundi n'a pas (encore) construit l'ordre politique et le système de gouvernement qui conviendraient à la réalisation des aspirations et des revendications principales du peuple. La logomachie de *la culture du dialogue et de la concertation d'Arusha* n'y a (donc) pas contribué.

Enfin, le respect des droits de l'homme n'est pas à la portée du Burundi si son prix est la stabilité ou la stabilisation d'un système qui représente un *état continu de violence avec effusions de sang*, et où *des actes de génocide, des crimes de guerre et d'autres crimes graves contre l'humanité ont été perpétrés à plusieurs reprises depuis des décennies* [3 : 2, 16]. Des **réformes audacieuses de l'appartenance sociale de l'État burundais** – et pas seulement de l'admissibilité des bourgeois dans les organes du régime actuel - sont nécessaires et urgentes {[64 : 6] ; [68 : 80-83]}.

De même, les droits de l'homme cessent d'être respectés dès qu'on rejette le système démocratique. Cependant, « *la primauté du droit* » mentionnée plus haut est celle du respect - **par tout le monde et partout** - de la législation du pays (« *État de droit* »), et non pas le triomphe généralisé de caprices de l'individu et/ou de la communauté internationale. En conclusion, le respect réel et conséquent des droits de l'homme au Burundi exige obligatoirement la démocratisation étendue des normes et des fonctions des institutions politiques dans le sens indiqué par le peuple dans la Charte de l'unité nationale.

À ce propos, le Prince Louis Rwagasore a mis les Burundais en garde pendant la lutte pour l'indépendance contre *les démocraties de surface qui se contentent de formes extérieures : l'alternance* de dirigeants à l'occasion des cycles électoraux, la *liberté d'expression* pour certains journalistes comme « *contre-pouvoir* », etc. Selon lui, la démocratie authentique se distingue par « *la véritable justice sociale* » : *analyser et résoudre de manière adéquate « les véritables problèmes de la nation », c'est-à-dire « les problèmes économiques surtout, les problèmes de la terre et de l'émancipation sociale du petit peuple, et les problèmes de l'enseignement. »* [57]. Avant comme après l'accord d'Arusha, cette démocratie-là est une terre inconnue - si pas la peste - pour la caste politicienne et la plupart des organisations de la société civile du Burundi.

Dans son récent rapport-alerte contre la CVR, le cartel a mis l'accent sur la réconciliation nationale et/ou sur la problématique du génocide des Tutsis. Au sens de la Charte de l'unité, la nation est composée par *les Burundi*, et ceux-ci sont à considérer toujours ensemble comme *un seul peuple* qu'il est interdit de scinder à des fins politiques en segments hutu, tutsi, twa, etc. La problématique du génocide des Tutsis, tout comme celle du génocide des Hutus, consiste précisément pour la CVR à rechercher les individus qui se sont permis de désintégrer la nation en segments ethniques d'une part, et d'autre part ceux qui ont eu l'audace de tuer des personnes burundaises. Le principal objectif à court ou moyen terme est de **mettre fin à l'impunité** des criminels et de déterminer les réparations dues aux victimes.

Dans l'optique de la réconciliation nationale, la mission de la CVR serait alors d'identifier les criminels et leurs victimes en tant que personnes ou individus X et Y avec leurs noms, âge et adresse bien précis. La loi (de 2014 ou de 2018) sur la CVR ne contient aucune injonction à aborder les présumés criminels, les victimes et/ou les témoins comme étant des Twas, des Tutsis, des Hutus, etc. Hélas !, le cartel - et dans une moindre mesure la CVR - semblent penser que l'essentiel du problème oppose globalement le « *groupe hutu* » et le « *groupe tutsi* ». En cela ils s'orientent certes sur l'esprit de l'accord d'Arusha ; mais la réaction du cartel aux rapports provisoires de la CVR démontre que cet esprit est contreproductif.

La mission Kalomoh envoyée en 2004 au Burundi par les Nations Unies « *s'est donnée beaucoup de mal pour expliquer à ses différents interlocuteurs que l'on ne pouvait en aucun cas présumer, sur le plan juridique, qu'un génocide avait été commis au Burundi par et contre tous les groupes ethniques. Un grand nombre de ses interlocuteurs n'en sont toutefois pas convaincus.* » [30 : 10]. La situation est plus grave en 2020 dans le cas du cartel puisque celui-ci envisagerait d'équilibrer le génocide des Hutus au Burundi en 1972 par le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Au lieu d'éclairer les politiciens, certaines OSC, préfèrent les suivre dans les ténèbres vers l'enfer ?

Le mot « *réconciliation* » signifie de par sa structure une « *conciliation* » *de nouveau* : la restauration *encore une fois* de l'entente ou de l'harmonie entre deux parties en brouille, ou un nouvel accord *réalisé par un juge* faute du règlement à l'amiable d'un conflit ou d'un litige entre deux camps ou plusieurs [53 : 431, 1889].

La réconciliation peut donc impliquer l'abandon total de l'accord précédent s'il n'a pas résolu le problème posé. Même au cas où les résultats décevants seraient dus à la non-application (correcte) d'un premier accord, une simple réaffirmation de celui-ci sans la moindre sanction ni la moindre vérification de la volonté, de la capacité et de la représentativité actuelles des « *partenaires* » serait vouée à l'échec également. D'où l'enlisement puis la mort du second processus (2016-2019) d'Arusha.

Il revient aux parties en conflit de se convaincre que les torts sont partagés, peut-être (mais pas forcément) à égalité. Si consensus il y a sur ce point, un règlement à l'amiable deviendra probable. Dans les cas restants, c'est le juge qui détermine la part respective des responsabilités et qui formule en conséquence l'accord judiciaire. Les parties n'ont pas à imposer - et un bon juge n'a pas à supposer - que le meilleur règlement du litige consiste à privilégier, aux dépens de la vérité constatée, l'amalgame des intérêts antagonistes qui forment la substance du litige. Ce défaut majeur est commun à tous les processus de type Arusha pour le Burundi.

Dans le cas du « *conflit burundais* », quelles sont les parties prenantes au litige ? La Charte de l'Unité nationale stipule que le conflit oppose la minorité à la majorité des Burundais : **la minorité** « *condamnable haut et fort* » qui est constamment engagée dans « *la course effrénée aux richesses indues et la convoitise du fruit du labeur d'autrui* » [43 : 26] – soit en un mot la bourgeoisie et surtout sa « *poignée d'éléments se ruant vers le pouvoir et les richesses en empruntant la voie de la violence, de l'exclusion et de l'injustice* » [43 : 24] ; et « **l'immense majorité** des Burundi restée unie et solidaire » qui s'adonne soi-même au travail afin que chacun vive de ses propres efforts », et qui se positionne et/ou agit contre la minorité ci-avant « *pour la sauvegarde de la patrie* » [43 : 24], sans se laisser distraire par « *les étiquettes fallacieuses d'ethnies, de régions et de clans* » qui en vérité servent à « *dissimuler l'égoïsme et l'exclusion.* » [43 : 23].

Que certifie l'accord d'Arusha ? « *En ce qui concerne la nature du conflit burundais, les Parties [signataires de l'accord d'Arusha] reconnaissent qu'il s'agit d'un conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou pour s'y maintenir. Ce conflit fondamentalement politique a cependant des dimensions ethniques extrêmement importantes* » [3 : 16] : la minorité (qu'est la bourgeoisie au Burundi) voit la poignée d'éléments constituant son élite politicienne se diviser en factions hutue et tutsie puis contaminer le peuple.

Le diagnostic est donc le même, dans la Charte de l'Unité nationale et dans l'accord d'Arusha : la source du mal ne réside pas dans l'existence de Hutus et de Tutsis au Burundi mais dans l'idéal sociétal et le mode de vie de la bourgeoisie dans le pays ; ils sont opposés aux intérêts du peuple.

À qui revient la fonction de juge dans les processus de conciliation et/ou de réconciliation afférents au conflit burundais ? **Au peuple burundais et à lui seul selon ses propres normes**, répond la Charte de l'unité nationale ; **à la communauté internationale et à elle seule en vertu du droit humanitaire international**, répliquent les partisans des processus d'Arusha et le cartel.

L'accord d'Arusha a estimé qu'il vaudrait mieux pour les bourgeois burundais de s'unir en vue de mieux réaliser leur idéal de classe qui consiste à dominer et/ou à exploiter les masses laborieuses. Cela est advenu sous la pression de représentants de la communauté internationale, étant donné le risque sans cesse croissant de voir la bourgeoisie locale perdre le pouvoir au Burundi si le bas peuple, dont certains éléments dans les mouvements « rebelles » devenaient de plus en plus incontrôlables alors qu'ils sont armés, profitait de la guerre en cours pour s'émanciper.

En vue et au cours de cette conciliation interne à la bourgeoisie du Burundi, le médiateur ou le juge était la communauté internationale ; et le danger à conjurer, « *le gouvernement par le peuple et pour le peuple* ». En corollaire, l'unité d'action de la bourgeoisie ne devient nécessaire ou facile que lorsque l'agenda politique est centré sur le quota ou sur la participation effective et directe des masses laborieuses – hutue, tutsie et twa ensemble - dans la composition et l'orientation des organes de l'État. C'est à cette condition que la communauté internationale forcerait encore les fractions hutue et tutsie de la bourgeoisie burundaise à ne pas s'entraver mutuellement.

Certains signaux émis par l'Occident depuis décembre 2020 vont dans ce sens. On semble prêt à arranger qu'au Burundi l'opposition politique satisfasse les attentes du gouvernement burundais, au lieu de l'inverse auparavant. La raison principale de ce « *vrai faux changement* » serait que l'État burundais soutenu par le parti CNDD-FDD a résisté à sa déstabilisation par des opposants armés du droit humanitaire par l'Union Européenne [7] ; et surtout, que sur place le peuple burundais a constaté à trois reprises depuis 2015 que les standards, les financements et les tuteurs occidentaux ne sont ni indispensables ni incontournables lors des processus électoraux et des luttes politiques en Afrique. L'Occident doit au minimum simuler une pause dans son bras de fer avec l'État burundais : une nouvelle défaite rapprochée éroderait dangereusement sa crédibilité auprès de l'ensemble des citoyens, comme cela paraît être déjà le cas amer dans les milieux de « *l'opposition* ».

Autrement dit : même dans la logique des processus d'Arusha, **l'acteur principal en politique burundaise est le peuple burundais ; et le facteur décisif, la conscience et la détermination dudit peuple à s'émanciper de la bourgeoisie** pour mieux réaliser ses propres intérêts dans la vie quotidienne plutôt que dans les discours électoralistes des bourgeois politicards et de leurs alliés parmi les OSC.

6.3. Le dépoussiérage de la société civile

Concernant les organisations de la société civile (OSC) du Burundi, l'orientation de *la mouvance progouvernementale* est aussi évidente que celle de *la mouvance du droit international*. La fraction « neutre » ou « impartiale » éventuelle aurait choisi l'équidistance voire la passivité ou la démission face aux trois camps principaux de la vie politique actuelle : le peuple, « *le gouvernement* » et la communauté internationale. Les OSC de la fraction « *indépendante* » constitueraient le quatrième acteur éventuellement.

« De nombreuses organisations de la société civile ont participé à la campagne "Halte au troisième mandat" de 2015 » contre l'équipe gouvernementale de Pierre Nkurunziza. « Leurs dirigeants sont ensuite partis en exil » vers l'Occident surtout. Plateforme antigouvernementale, « le CNARED a d'abord inclus des groupes de la société civile, mais ils ont quitté la plateforme en 2016 sous la pression de leurs bailleurs qui ne souhaitent pas les voir officiellement se mêler de politique. Ils ont néanmoins remporté des succès notables en dénonçant les abus de droits humains dans le pays et **en influençant les rapports de l'ONU** sur le sujet. D'autre part, les acteurs de la société civile ont régulièrement (...) appelé **la communauté internationale** à protéger les Burundais contre la violence d'État. » [16 : 10].

On pourrait en conclure qu'en secret ou officieusement les organisations de la société civile « indépendante » comptent et collaborent avec leurs bailleurs au sein de la communauté internationale, ou qu'elles leur servent d'informateurs et de relais auprès du peuple et ailleurs.

« Dans ce contexte, la société civile n'a pas assumé totalement son rôle de garde-fou : elle se positionnait systématiquement contre le pouvoir et se rapprochait ainsi des points de vue de l'opposition politique sans forcément faire preuve de la même intransigeance envers cette dernière. Le même commentaire peut être fait à elle-même : elle ne se remettait pas en question par rapport à certains échecs dans sa stratégie de confrontation. Bien entendu, les responsabilités ne sont pas les mêmes selon que l'on se place du côté de celui qui exerce le pouvoir ou de celui qui le subit, tout comme il faut reconnaître que c'est bien le contexte d'exercice du pouvoir⁵ qui a amené à une telle situation. Mais face à ce pouvoir, il aurait fallu **réfléchir différemment**, ne pas être dans l'opposition systématique et la réaction, mais être plus proactif, dans le sens de pouvoir **offrir des alternatives de gouvernance concrètes et crédibles** sur le plan politique, social et économique. S'il est important de pointer les responsabilités du pouvoir, il est important aussi de remettre en question l'action du camp d'en face et de ne pas l'absoudre de toute responsabilité. » [17 : 16]. De la sorte, la société civile avait cessé en 2015 d'être le sel de la prévention des conflits sociaux ; ou bien, ce sel était devenu fade : il n'est plus bon...

Le cartel est-il prêt à se remettre en question ? Probablement pas : il semble ne même pas comprendre la portée de ses déclarations. Son rapport-alerte sur la CVR affirme par exemple que la Commission, lorsqu'elle exhume des ossements qui sont des restes des victimes hutues du génocide de 1972, devient « un outil de cristallisation de la haine de l'ethnie hutue contre l'ethnie tutsie » ; et que de la sorte, elle sert les fins électoralistes du parti CNDD-FDD au lieu de privilégier « le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit à la non-répétition » qui sont des « préalables à une réconciliation durable. » [2 : 1].

Par ces mots, le cartel exprime qu'en fait « la performance » de Tutsis auteurs des crimes contre les Hutus en 1972 est tellement monstrueuse que les Hutus du Burundi, pourvu qu'ils en soient informés et qu'ils réagissent selon le réflexe tutsi, ne pourront que haïr les Tutsis globalement.

⁵ L'atmosphère politico-idéologique du processus d'Arusha notamment.

Le CNDD-FDD ne peut en tirer aucun avantage politique, à moins que ses concurrents directs ou frontaux soient opposés eux-mêmes aux préalables susmentionnés de la réconciliation durable. Cette attitude à son tour n'est rentable que pour les partis et autres organisations dont la clientèle a posé les actes et adopté les attitudes qui poussent le reste des Burundais à exiger comme préalables à la réconciliation durable l'éclairage et la vérité sur « *les crimes commis dans le passé, et spécialement en 1965, 1972, 1988, 1991, 1993 et de 1994 à 2008.* » [2 : 16].

L'antidote à action rapide serait que les Tutsis prennent l'initiative de signaler à la CVR ceux d'entre eux qui leur paraissent avoir été impliqués dans des crimes graves contre des Hutus, et inversement.

6.4. Les leçons mémorables de l'histoire nationale

Analysant en janvier 1974 la tragédie de 1972, Mgr Michel Ntuyahaga (du diocèse catholique de Bujumbura) a reconnu que « *malgré les invitations à la clémence, la répression a été dure. L'ampleur de la répression a même dépassé celle de l'attaque. Maintenant, le pays est dans une impasse. Les Tutsis sont persuadés que si les Hutus prennent le pouvoir, ils seront éliminés physiquement. Le pouvoir est actuellement entre les mains des Tutsis, c'est vrai ; mais c'est pour pouvoir se défendre contre ce péril. Pour rétablir la justice, il faut d'abord instaurer la paix.* » [19]. En 2020, Mgr Michel Ntuyahaga dirait probablement qu'il ne faut pas souhaiter la guerre ou le chaos au Burundi si l'on veut la sécurité physique des Tutsis.

Des Hutus participent au pouvoir au Burundi depuis 20 ans, avec un quota d'au moins 50% dans le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat, l'Armée et la Police. La population tutsie vaquant à ses occupations voit ces Hutus privilégiés travailler main dans la main avec le même genre de Tutsis gâtés qui avant le processus d'Arusha tenaient tout Hutu pour un ennemi atavique et mortel du Tutsi en soi. Les rumeurs et les alarmes de génocide imminent ne se sont pas vérifiées, en particulier en 2005 (élections avec ascension du CNDD-FDD et recul politique de l'UPRONA), en 2010 et en 2015 (élections avec confirmation de la dominance politique du CNDD-FDD), en 2018 (référendum constitutionnel) et en 2020 (élections avec marasme de l'UPRONA). Elles ne se fondaient de toute façon sur aucun élément *qualitativement nouveau* par rapport à l'histoire et à la gouvernance du Burundi avant août 2000.

Pour le commun des Tutsis, le postulat du « *péril hutu* » cède de plus en plus la place au constat que les Hutus ont toujours refusé « *l'apartheid tutsi* » jusqu'à risquer de subir le génocide en raison de leur très nette infériorité militaire en 1972 et surtout en 1988, 1991 et 1993 ; et aussi, à la conviction que depuis 2005 les Hutus accepteront le risque d'être décimés de nouveau plutôt que de tolérer le retour aux « *anciens régimes tutsis* ».

« *Les accords qui établissent des quotas ethniques sont en contradiction avec la philosophie qui fut celle du Burundi durant longtemps, à savoir le refus d'un "marquage" ethnique. Alors que vous*

aviez d'abord refusé les accords d'Arusha, vous avez tout de même, in extremis, accepté de signer. Pourquoi ce revirement de dernière minute ? » [6].

Répondant en septembre 2000 à cette question de la journaliste belge Colette Braeckman, le Président Pierre Buyoya (UPRONA, Tutsi) a reconnu qu'il s'agit « *effectivement d'un changement de philosophie que les Burundais acceptent difficilement. Mais, ils y sont obligés.* » [6].

- Oui, mais, Monsieur le Président Buyoya : « *l'armée, jusqu'à présent, était considérée par les Tutsis comme leur seule garantie. Comment allez-vous vaincre leurs craintes » et faire accepter la parité (50% / 50%) avec les Hutus ? [6].*
- « *Voyez : en 1993, lors de l'assassinat du président Ndadaye et des massacres qui ont suivi, l'armée n'a pas pu protéger les Tutsis. Je ne crois pas que le statu quo offrira plus de sécurité à ceux qui ont peur. Il est vrai qu'à Arusha, cette fois, les pays voisins se sont engagés : ils ont dit, comme le Président Museveni, qu'il n'y aurait plus de génocide. Mais il n'y a pas de vraie garantie : notre pays est particulier. Comme au Rwanda, on peut massacrer beaucoup de monde en une nuit, sans que personne n'ait le temps d'intervenir : les tueries se font entre voisins.* ». Et « *le fait que la population se soit armée est aussi un élément nouveau, qui nous oblige à voir la situation autrement.* » [6].

Le Président Pierre Buyoya avait donc fini par comprendre que même avec une armée et une police nationales qui ne comprendraient que des Tutsis, le monopole de ceux-ci sur la force militaire dans le pays a disparu en fait depuis 1993-94. Par conséquent : les unités de l'armée et/ou de la police nationale ou les appels des ministres, des députés et des sénateurs au calme et plus encore les troupes internationales arriveraient trop tard ou auraient un effet dérisoire en cas d'affrontements violents entre voisins. Aussi trouvons-nous évident que la sécurité physique absolue des Tutsis exige d'éliminer au moins les facteurs historiques et nationaux les plus importants qui les opposeraient globalement aux Hutus dans les divers terroirs, et pas seulement ni d'abord dans les organes de l'État.

La tragédie des Hutus du Burundi en 1972 constituait une triste première dans toute la région des Grands Lacs africains. Elle a marqué au fer rouge la conscience de la nation au Burundi, et tout le pays continue d'en pâtir. Tant que le cartel et ses partenaires ou ses semblables nieront ce génocide, ils contribueront à la popularité du parti CNDD-FDD dont l'opiniâtreté a conduit au démarrage de la CVR actuelle ; et cette manière particulière à eux de « *tronquer la vérité ne fera que maintenir le cercle vicieux des tensions dans le pays.* » [2 : 16].

Le 15 janvier 1974, le quotidien parisien *LE MONDE* a publié une phrase dont le rapport-alerte du cartel démontre l'actualité persistante : « *Au lieu de s'attaquer aux causes d'un débordement de haine dont beaucoup d'entre eux ont été victimes, trop de Tutsis semblent simplement s'organiser en vue d'un nouvel affrontement.* » [20].

En décembre 1972 les évêques catholiques du Burundi avaient attesté - dans leur lettre pastorale intitulée "*La justice est possible*" - que « **pour la première fois dans l'histoire du Burundi une guerre civile de caractère ethnique a pris des proportions gigantesques : le pays a été noyé dans le sang.** Tous les Burundais, peut-on dire sans aucune crainte d'exagération, ont été éprouvés par la perte de parents plus ou moins proches. Face à l'avenir immédiat et lointain, tout le monde s'interroge dans l'angoisse : **la paix est-elle encore possible** entre les Burundais ? » [4 : 54].

La paix ou *l'unité nationale au Burundi n'est pas une équation vraiment impossible* [66], à certaines conditions toutefois. L'une d'entre elles est la reconnaissance officielle, par les Tutsis aussi, du génocide contre les Hutus en 1972 au Burundi. Au minimum, il faudrait conseiller ou imposer le silence complet sur ce sujet précis à la mouvance politique du cartel aussi longtemps qu'elle ne sera pas forcée avec succès à reconnaître une vérité aussi évidente qui, de surcroît, a endeuillé et divisé la nation burundaise de manière profonde et indélébile.

La lecture attentive de *la Charte de l'Unité nationale* [43] rendrait des services éminents aux protagonistes les plus directs et aux autres concernés.

Février 2021.

POUR EN SAVOIR PLUS

LA CHARTE DE L'UNITÉ NATIONALE DU BURUNDI (1991)

https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf?_ga=2.47603431.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

LE CONSOCIATIONALISME D'ARUSHA POUR LE BURUNDI À L'ÉPREUVE (2019)

https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0319.pdf?_ga=2.252992969.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

LA COMMISSION VÉRITÉ-RÉCONCILIATION (CVR) DU BURUNDI (2020)

https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/JT/CVR/0320.pdf?_ga=2.13455991.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

LA PROBLÉMATIQUE DE L'UNITÉ NATIONALE AU BURUNDI (2020)

https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0620.pdf?_ga=2.39653731.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

RÉFÉRENCES

- [1] ABASA et al., « *Les réserves faisant partie intégrante de l'accord [d'Arusha] et devant continuer à être négociées* » (8 pages). Arusha, 28 août 2000.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/paix/280800RES.pdf?_ga=2.216357590.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [2] ACAT BURUNDI et al., « *La CVR, un outil pour mobiliser la population de l'ethnie hutu derrière le CNDD-FDD par la reconnaissance forcée du génocide des Hutu en 1972 et occulter les crimes du régime* » (17 pages ; 20 novembre 2020).
Rapport-alerte des organisations de la société civile indépendante (Burundi).
<https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2020/11/Rapport-de-la-societe-civile-burundaise-sur-la-CVR-2020.pdf>
<https://forscburundi.org/burundi-la-cvr-un-outil-pour-mobiliser-la-population-de-lethnie-hutu-derriere-le-cn-dd-fdd-par-la-reconnaissance-forcee-du-genocide-des-hutu-en-1972-et-occulter-les-crimes-du-regime-rappo/>
- [3] ARUSHA, « *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* » (28 août 2000).
<https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/paix/accords-de-paix/>
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Paix/Accords%20de%20paix/Arusha_Accord_Pour_la_Paix_et_la_R%C3%A9conciliation_du_28_ao%C3%BBt_2000_int%C3%A9gral.pdf?_ga=2.240997699.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [4] AUPENS Bernard, « *L'engrenage de la violence au Burundi* ». Article publié dans « *L'ancienne Afrique belge* », in : *Le Mois en Afrique*, n° 91, 7/1973, 48-69.
Revue Française d'Études Politiques Africaines.
- [5] BEAUTHIER G. et DEJEMEPPE B., « *Naufrage au Burundi* ». Dossier réalisé en septembre 1972 par la section Louvain de la Ligue belge pour la défense des droits de l'Homme.
https://www.burundi-agnews.org/agnews_72LBDDH.htm
- [6] BRAECKMAN Colette, « *Pierre Buyoya [s'exprime] sur les derniers accords d'Arusha et le calendrier de leur mise en application* » (2 pages ; 4 septembre 2000).
Interview accordée au quotidien belge LE SOIR.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Gouvernement/Discours%20pr%C3%A9sidentielles/Buyoya%20II/Interview_Le_Soir_040900_sur_Arusha.pdf?_ga=2.219084377.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [7] BUKEYENEZA Armel-Guibert, « *Au Burundi, un vrai faux changement cautionné par la communauté internationale* » (1 page ; 29 décembre 2020).
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/12/29/au-burundi-un-vrai-faux-changement-cautionne-par-la-communaute-internationale_6064763_3212.html
https://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=20825&Itemid=138
- [8] BURNS Nicolas, « *Ntibantunganya Sylvestre, de Bugendana à l'ambassade des USA (Juillet 1996)* »
<https://www.youtube.com/watch?v=xZEd2uk6GL0>

- [9] CHRÉTIEN Jean-Pierre (2000), « *Le Burundi après la signature de l'accord d'Arusha* » (16 p.). Politique Africaine, 2000/4 (n° 80), pages 136 à 151. Décembre 2000.
<https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2000-4-page-136.htm>
<https://doi.org/10.3917/polaf.080.0136>
- [10] CHRÉTIEN J.-P., DUPAQUIER Jean-François, « *Burundi 1972 : au bord des génocides* » (496 pages). Paris : Karthala, coll. Hommes et sociétés, 2007, 496 p. - ISBN 978-2-84586-872-4.
https://download-pdfs.com/v6/preview/?pid=6&offer_id=431&ref_id=890efe1d4bd5db37d35n8CZIVu081AIM_1b117447_c28f910b&sub1=1b117447&keyword=
- [11] DUPONT P., « *La crise politique au Burundi et les efforts de médiation de la communauté internationale* » (20 pages, 1998).
<http://www.ua.ac.be/objs/00110984.pdf>
<https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/Publications/Annuaire/1997-1998/03-Dupont.pdf>
- [12] FORSC (forum pour le renforcement de la société civile), « *Moi et la commission vérité et réconciliation du Burundi. Guide du citoyen* » (83 pages ; février 2015). Compilé par Louis-Marie Nindorera. Mis en page par GIZ (coopération allemande).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/CVR%20et%20Tribunal%20Sp%C3%A9cial/FORSC_Guide_0215.pdf?_ga=2.10378997.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [13] GRJTB (= groupe de réflexion sur la justice transitionnelle au Burundi), « *Justice transitionnelle au Burundi : chronologie des principaux événements* » (30 pages, 27 janvier 2015). Document réalisé par *Global Rights* pour le GRJTB.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/Chronologie%20des%20C3%A9tapes%20du%20processus%20officiel%20de%20justice%20transitionnelle%20Global%20Rights-280115.pdf>
- [14] ICG (International Crisis Group), « *Burundi : Ni guerre, ni paix. Une évaluation du processus de paix après la signature de l'accord d'Arusha du 28 août 2000* » (50 pages, décembre 2000). Rapport ICG Afrique N° 25. Arusha/Nairobi/Bruxelles.
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/burundi-neither-war-nor-peace-french.pdf>
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/64B77F68228C4A68C12569AD004A8ED3-burundiicg.pdf>
- [15] ICG (International Crisis Group, 2001), « *Burundi: sortir de l'impasse. L'urgence d'un nouveau cadre de négociations* » (58 pages). Rapport Afrique n° 29. Mai 2001.
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/3CF68304983A9459C1256A4C00546469-icg-buru-14may.pdf>
- [16] ICG (International Crisis Group, 2019), « *Burundi : à court d'options* » (46 pages). Rapport Afrique n° 278. Juin 2019. Traduit de l'Anglais.
<http://www.arib.info/ICG-burundi%20-a-court-options-juin2019.pdf>
<https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/278-burundi%20-a-court-options.pdf>
<https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/burundi/278-running-out-options-burundi>
<https://www.ecoi.net/en/file/local/2011269/278-burundi+-a-court-options.pdf>
- [17] IMPUNITY WATCH, « *Burundi : la citoyenneté en crise* » (43 pages). Rapport de recherche. Great Lakes Dispatches, N° 1, août 2015.
[http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Great_Lakes_Dispatches_\(Numero_1_-_Aout_2015\).pdf](http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Great_Lakes_Dispatches_(Numero_1_-_Aout_2015).pdf)

- [18] IWACU, « 1972 : massacres, répression. Enquêtes et témoignages » (36 pages).
Dossier publié par le magazine IWACU en avril 2012.
<https://www.iwacu-burundi.org/1972-le-dossier-diwacu/>
- [19] LA GUÉRIVIÈRE Jean (de), « *Le Burundi après les tueries. Première partie : les machettes et le goupillon* ». Article paru dans LE MONDE, 13-14 janvier 1974.
https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/01/14/i-les-machettes-et-le-goupillon_2520330_1819218.html
- [20] LA GUÉRIVIÈRE Jean (de), « *Le Burundi après les tueries. Deuxième partie : dans la solitude des collines* ». Article paru dans LE MONDE, 15 janvier 1974, page 7.
https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/01/15/ii-dans-la-solitude-des-collines_2519345_1819218.html
- [21] LEMARCHAND René, MARTIN David, « *Selective genocide in Burundi* ».
MINORITY RIGHTS GROUP, Report N° 20. July 1974.
<http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2016/06/Selective-Genocide-in-Burundi-english.pdf>
- [22] LEMARCHAND René (2000), « *Aux sources de la crise des Grands Lacs* » (16 pages, août 2000). Conférence donnée à Montréal le 5 août 2000.
L'Observatoire de l'Afrique centrale, Volume 3, numéro 30, du 14 au 20 août 2000.
<http://www.congoforum.be/upldocs/Lemarchand%20sur%20Grands%20Lacs.pdf>
<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5174/2227.pdf?sequence=1>
- [23] LEMARCHAND René (2002), « *Le génocide de 1972 au Burundi* ».
Cahiers d'Études africaines, 167, XLII-3, 2002, pp. 551-567.
<http://journals.openedition.org/etudesafricaines/156> || <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.156>
- [24] LUHATA Akanga, « *La chronologie des événements politico-judiciaires du Burundi* » (13 pages).
Article publié dans le n° 003 (janvier-février 2003) de *Mouvements et enjeux sociaux*, revue de la Chaire de dynamique sociale de l'Université de Kinshasa (RDC).
<https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4136/3252.pdf?sequence=1>
- [25] MBOGOYE Venant (pseudonyme), « *Contribution au débat sur la question ethnique au Burundi. Première partie : Réflexion sur les événements dits de Ntega et Marangara (causes et solutions)* » (19 pages, mars 1989).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Mbogoye_mars1989.pdf?_ga=2.220591704.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [26] MOUVEMENT DES ÉTUDIANTS PROGRESSISTES BARUNDI (MÉPROBA), « *Burundi : le moment des vérités* » (100 pages ; novembre 1989). In :
Voie du Progrès (= organe d'expression de la section Belgique du MÉPROBA), n° 19.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/justice%20transitionnelle/1988/MEPROBA1189.pdf?_ga=2.182847971.476254970.1609870212-1863003788.1582221641

- [27] NATIONS UNIES (1948), « *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Un commentaire* ». New York, 9 décembre 1948.
<https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Genocide%20Convention-FactSheet-FR.pdf>
- [28] NATIONS UNIES (1948-51), « *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* »
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx> NU-1951
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994549/index.html>
- [29] NATIONS UNIES (1998), Cour Pénale Internationale (CPI), « *Statut de Rome de la CPI* » (78 pages). Fait à Rome le 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544. Dépositaire : Secrétaire général des Nations Unies.
<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/RomeStatuteFra.pdf>
- [30] NATIONS UNIES (2005), « *Lettre datée du 11 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi* ». Nations Unies, document S/2005/158 présenté au Conseil de Sécurité par K. Annan.
https://bnub.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Kalomoh_2005.pdf
- [31] NATIONS UNIES (2012), « *Burundi. Analyse du projet de loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation discuté à la session du Conseil des Ministres du 14 novembre 2012* » (4 pages ; 11/12/2012). OHCHR (office of the high commissioner for human rights).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/CVR%20et%20Tribunal%20Sp%C3%A9cial/processus%20l%C3%A9gislatif/Commentaire%20ONU%20sur%20avant-projet%20de%20loi%20soumis%20au%20conseil%20des%20ministre%20du%20141112.pdf?_ga=2.5642867.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [32] NATIONS UNIES (2015), « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission électorale des Nations Unies au Burundi* » (19 pages, 7 juillet 2015). Document S/2015/510 adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies.
<http://reliefweb.int/report/burundi/rapport-du-secr-taire-g-n-ral-sur-la-mission-lectorale-des-nations-unies-au-burundi>
- [33] NDARISHIKANYE Barnabé, « *La conscience historique des jeunes Burundais* » (37 pages, 1968). In: Cahiers d'études africaines, vol. 38, n°149, 1998, pp. 135-171.
http://www.persee.fr/docAsPDF/cea_0008-0055_1998_num_38_149_1979.pdf
- [34] NDUWIMFURA Juvénal (Président), NDIKUMANA Pacelli (Maître), Vice-Président, « *Mémoire de l'Association Internationale Survit-Banguka sur les Institutions post-transition. Nécessité d'une renégociation des équilibres fondamentaux pour une solution durable à la crise burundaise. Pour l'unité des Burundi dans la diversité des communautés ethniques* » (3 pages. Genève, 30 août 2005).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/R%C3%A9action_Survit_Banguka_Constit_2005.pdf?_ga=2.215243351.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

- [35] NINDORERA Louis-Marie, « 1972 : Muyebe et l'équation génocidaire » (avril 2017).
<https://www.linkedin.com/pulse/1972-muyebe-et-l%C3%A9quation-g%C3%A9nocidaire-louis-marie-nindorera>
- [36] NIYOMBARE Godefroid, « L'éventuelle candidature du Président Nkurunziza au troisième mandat est-elle constitutionnelle ? Positions des différents partenaires et orientations du service national du renseignement – SNR » (15 pages ; 15 février 2015).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Elections/2015/Rapports%20d'observation%20et%20analyses/SNR-Note-Renseignement-130215.pdf?_ga=2.182870755.476254970.1609870212-1863003788.1582221641
- [37] PA (puissance d'autodéfense) – AMASEKANYA, « Déclaration en rapport avec les journées parlementaires sur le pardon et la réconciliation nationale » (2 pages ; 7 août 2001).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/PA_Amasekanya_070801.pdf?_ga=2.14052722.476254970.1609870212-1863003788.1582221641
- [38] PABANEL Jean-Pierre, « Statistiques tribales au Burundi en 1986... ». Politique africaine, n° 32, décembre 1988, pp. 111-115
<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/032111.pdf>.
- [39] PARENA, « Communiqué de presse du parti pour le redressement national (PARENA) sur les élections générales de 2020 » (2 pages ; 4 avril 2020. Signé : Zénon Nimubona).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/elect/2020/040420.pdf?_ga=2.239997379.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [40] PRP (= parti pour la réconciliation du peuple), « Contribution du PRP au forum de négociation sur la convention de gouvernement, la structure gouvernementale et le mode d'élection du chef de l'État » (6 pages ; Bujumbura, 18 août 1994).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Contribution_parti_PRP_180894_Convention_Gov.pdf?_ga=2.44591908.1243907196.1612264839-1863003788.1582221641
- [41] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (Ministère de l'Information), « Livre blanc sur les événements survenus aux mois d'avril et mai 1972 » (67 pages, 1972). On trouve à la page 2 un extrait de la page 164 de l'ouvrage « Dominer pour servir » de Pierre Ryckmans.
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2673/files/Burundi%20DPP/exitarusha/LivreBlanc1972.pdf>
<http://www.cvr.bi/wp-content/uploads/2020/10/Livre-Blanc-sur-les-e%CC%81ve%CC%81nements-survenus-aux-mois-avril-et-mai-1972.pdf>
- [42] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « Rapport de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale » (112 pages). Bujumbura, avril 1989.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/ethnicity/Rapport1989.pdf?_ga=2.219542233.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [43] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, « Décret-loi n° 1/002 du 9 février 1991 portant adoption de la Charte de l'Unité Nationale ».
In : Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2006), Tome I, pp. 23-26.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Aper%C3%A7u/Charte_de_l'Unit%C3%A9_nationale_1991.pdf?_ga=2.47603431.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

- [44] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (1993), Cour constitutionnelle, « *Décision n° RCCB 20 de la Cour Constitutionnelle du Burundi portant sur la régularité des élections présidentielles du 1^{ier} juin 1993 et la proclamation des résultats* » (6 pages ; 15 juin 1993).
[https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%201992/RCCB20\(1\).pdf?_ga=2.228390171.789504551.1611486430-1863003788.1582221641](https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%201992/RCCB20(1).pdf?_ga=2.228390171.789504551.1611486430-1863003788.1582221641)
- [45] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2004-a), « *Accord de partage du pouvoir au Burundi* » (7 pages. *Prétoria, le 6 août 2004*).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/constitution/histor/060804.pdf?_ga=2.10977268.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [46] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2004-b), « *Projet de la Constitution post-transition de la République du Burundi* » (65 pages). Texte proposé en (octobre ?) 2004 par les partis qui formaient le groupe G10 lors des négociations d'Arusha.
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicite%20C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Constitution_Post-transition_Propos_G10_2004.pdf?_ga=2.60359725.1685857217.1610811807-1863003788.1582221641
- [47] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2004), « *Loi n° 1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la vérité et la réconciliation* ».
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/CVR%20et%20Tribunal%20Sp%20C3%A9cial/processus%20l%20C3%A9gislatif/TRC%20-%20Loi%20promulgu%C3%A9e%20et%20sign%C3%A9e%20-%2027%2012%202004.pdf>
- [48] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2010), « *Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi* » (187 pages ; avril 2010).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/CVR%20et%20Tribunal%20Sp%20C3%A9cial/n%C3%A9gociations%20ONU-GOB/RapportConsultationsNationales_200410.pdf?_ga=2.265540102.861384458.1608564248-1863003788.1582221641
- [49] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2014), « *Loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation* ».
<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Justice%20Transitionnelle/CVR%20et%20Tribunal%20Sp%20C3%A9cial/processus%20l%20C3%A9gislatif/Loi%20du%2015%20mai%202014%20portant%20CVR.pdf>
- [50] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2015), Cour constitutionnelle, « *Arrêt RCCB 303 du 4 mai 215* » portant interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution du 18 mars 2005 (7 pages).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB303.pdf?_ga=2.51271017.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [51] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2018), « *Loi n° 1/022 du 6 novembre 2018 portant modification de la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation* ».
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/JT/CVR/061118.pdf?_ga=2.47480551.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

- [52] RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (2020), Commission Vérité et Réconciliation (CVR), « *Rapport d'étape, exercice 2020. Résumé exécutif* » (49 pages ; décembre 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/a41f625a-ea27-468e-8f08-65c968f55372.pdf?_ga=2.240905091.1685857217.1610811807-1863003788.1582221641
- [53] ROBERT, « *Le nouveau PETIT ROBERT, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* » (version grand format), édition de 1996.
- [54] RUFYIKIRI Isidore (Maître), « *Vision et proposition du MORENA sur les futures négociations inter-burundaises* » (3 pages, 21 janvier 2019). Lettre du MORENA (mouvement républicain pour la renaissance de la nation) à son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Ouganda et médiateur dans le conflit inter-burundais.
<http://www.bujumbura.eu/2019/01/le-morena-demande-des-negociations-entre-hutu-et-tutsi-pour-trouver-un-solutions-a-la-crise-burundaise.html>
- [55] RUGAMBARARA Alphonse (Dr.), « *Dossier Arusha. La longue marche vers la paix et la réconciliation* »
<https://itorero.org/index.php/formations/dossier-arusha>
- [56] RUGERO Roland, KABURAHE Antoine, BACIGALUPO Martina, MBAZUMUTIMA Abbas, « *Vérité et réconciliation : voyage dans nos lieux de mémoires* » (36 pages).
IWACU, Le Magazine, n° 3. Janvier 2012.
<https://www.iwacu-burundi.org/longform/verite-et-reconciliation-les-lieux-de-memoires/>
<https://www.iwacu-burundi.org/longform/sebastien-la-memoire-de-kizi/>
- [57] RWAGASORE Louis, « *Discours prononcé au lendemain de la victoire du parti UPRONA aux élections législatives du 18 septembre 1961* »
http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=339
http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=339&Itemid=92
- [58] SAHINGUVU L.-D. et VIRCOULON T., « *Requiem pour l'accord d'Arusha. Réflexions sur la révision constitutionnelle au Burundi* » (24 pages, septembre 2017).
Notes de l'IFRI (Institut français des relations internationales).
https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/sahinguvu_vircoulon_requiem_accord_paix_2017.pdf
- [59] SOJEDEM (= solidarité jeunesse pour la défense des minorités), « *Projet de société pour le peuple burundais* » (20 pages; octobre 1995).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/SOJEDEM_Octobre%20_1995.pdf?_ga=2.48584422.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [60] UPRONA (Union pour le progrès national), « *Dans le contexte burundais, la démocratie majoritaire est préjudiciable à la démocratie* » (6 pages, 2004).
UPRONA – Analyses (analyse n° 8, 2004).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Ethnicit%C3%A9/Partage%20du%20pouvoir/Analyse_UPRONA_D%C3%A9mocratie_majoritaire_2004.pdf?_ga=2.241702210.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641

- [61] VANDERLICK Benjamin et BATUNGANAYO Aloys, « *Les lieux de mémoire, initiatives commémoratives et mémorielles du conflit burundais : souvenirs invisibles et permanents* » (50 pages ; 2012). Perspectives series / Research report. IMPUNITY WATCH, 2012.
https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989_ec9c2f2f53c34005b4648d3579105382.pdf
- [62] X (2016-08), « *Le Burundi en 2016 : entre l'ethnicité et la citoyenneté, vers hier ou vers demain ?* » (46 pages, août 2016).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Burundi%20DPP/paix/accord/arusha/A0816.pdf?_ga=2.189299179.1153271814.1611245417-1863003788.1582221641
- [63] X (2018-03), « *Burundi : enjeux et non-dits de la révision constitutionnelle* » (53 pages).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/elect/ref/0318b.pdf?_ga=2.210590421.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [64] X (2019-03), « *Burundi : épreuve et jours de vérité pour le consociationalisme d'Arusha* » (57 pages ; mars 2019).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0319.pdf?_ga=2.252992969.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [65] X (2020-03), « *Quelle CVR faut-il aujourd'hui pour la paix et la réconciliation au Burundi ?* » (46 pages ; mars 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/JT/CVR/0320.pdf?_ga=2.13455991.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [66] X (2020-06), « *L'unité nationale au Burundi : une équation vraiment insoluble ?* » (81 pages. Juin 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/ethnic/0620.pdf?_ga=2.39653731.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [67] X (2020-08), « *Élections générales du 20 mai 2020 au Burundi : à chacun ses vérités et ses gagnants ?* » (98 pages ; août 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/elect/2020/0820.pdf?_ga=2.214898135.1396771429.1611687514-1863003788.1582221641
- [68] X (2020-10), « *La caste politicienne du Burundi face au peuple et à la Constitution* » (91 pages ; octobre 2020).
https://medialibrary.uantwerpen.be/files/4739/81279f45-3c52-4ca9-9088-b112f35a4b8e.pdf?_ga=2.258866954.1414607862.1606988558-1808623591.1606988558